
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 JANVIER 1882.

RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET DE L'EXERCICE 1878.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le compte définitif du Budget clos de l'exercice 1878 vous a été présenté dans le cours de la session 1880-1881, à l'appui du compte général de l'administration des Finances pour l'année 1879.

Les résultats de ce compte, préalablement examinés par la Cour des Comptes, ayant été admis par ce collège, tels qu'ils ont été établis par mon Département, il ne reste plus qu'à leur donner la sanction législative, selon le vœu de l'article 115 de la Constitution. C'est l'objet du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations.

Il est divisé, comme précédemment, en quatre paragraphes et six articles; il est en outre accompagné de tableaux contenant tous les renseignements et développements exigés par l'article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État. Toutefois, pour déférer au désir exprimé par la section centrale chargée de l'examen du compte définitif de l'exercice 1877, une distinction a été établie dans la loi même entre le service ordinaire et les services spéciaux.

Le Ministre des Finances,

CH. GRAUX.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances :

§ 1^{er}.

Fixation des dépenses.

ARTICLE PREMIER.

- Les dépenses de l'exercice 1878, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, pour les services ordinaires à la somme de deux cent soixante-cinq millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent cinq francs soixante-seize centimes, ci . . fr. 265,894,805 76
et pour les services spéciaux à celle de quatre-vingt-trois millions cinq cent trente-deux mille neuf cent cinquante-deux francs quatorze centimes, ci . . 85,552,952 14

349,427,757 90

Les paiements effectués et justifiés sur le même exercice sont fixés pour les services ordinaires à la somme de deux cent soixante-cinq millions deux cent trente-neuf mille sept cent trente et un francs trente centimes, ci fr. 265,239,731 30
et pour les services spéciaux à celle de quatre-vingt-trois millions quatre cent vingt-six mille cent

A REPORTER. . fr. 265,239,731 30 349,427,757 90

REPORT. . fr. 265,239,731 30 349,427,757 90

quarante-trois francs cin
 quante-huit centimes, ci. 83,426,143 58
 _____ 348,665,874 88

Et les paiements restant à effectuer ou
 à justifier pour les services ordinaires à la
 somme de six cent cinquante-cinq mille
 soixante-quatorze francs quarante-six cen-
 times, ci fr. 655,074,46
 et pour les services spé-
 ciaux à celle de cent six
 mille huit cent huit francs
 cinquante-six centimes,
 ci fr. 106,808 56
 _____ 761,883 02

§ II.

Fixation des crédits.

ART. 2.

En sus des crédits votés par les lois des 21, 24, 26 et 27 décembre 1877; 27 février, 16 avril, 16, 21 et 31 mai, 4 juin, 28 et 29 août et 30 décembre 1878; 16 février, 1^{er} avril, 29 et 30 juillet et 4 août 1879 pour les services ordinaires du Budget de l'exercice 1878, il est accordé par la présente loi un crédit complémentaire d'un million neuf cent cinquante-quatre mille deux cent seize francs quatre-vingt-treize centimes (fr. 1,954,216 95 c⁵) pour couvrir les dépenses faites au delà de quelques allocations budgétaires.

SAVOIR :

DETTE PUBLIQUE.

CHAPITRE II.

Rémunérations.

Art. 23. — Rémunération en matière de
 milice, ci fr. 45,020 »

CHAPITRE III.

*Intérêts des fonds déposés à titre de
 cautionnements ou de consignations.*

Art. 26. — Intérêts à 4 p. 0/0 des caution-
 nements versés en numéraire dans les caisses
 du Trésor, ci fr. 96,640 32

Art. 27. — Intérêts à 4 p. 0/0 des caution-
 nements des remplaçants dans la milice natio-
 nale, ci. 4,715 38

A REPORTER. . . fr. 144,373 70

REPORT. . . fr. 144,373 70

ART. 28. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse, an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations, ci . . . 170,447 34

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

CHAPITRE IV.

Frais de justice.

ART. 16. — Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de police, ci . . . 301,680 14

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

CHAPITRE IV.

Frais de l'administration dans les provinces.

ART. 15. — Revision des listes électorales; exécution des articles 31, 62, 68 et 103 du Code électoral. — Abonnement à un recueil de jurisprudence électorale; achat et reliure d'ouvrages de droit et d'administration; frais d'écritures et d'impression relatifs à l'exécution de la loi du 14 août 1873 et des avances de fonds à faire aux communes, ci 4,624 62

ART. 15^{bis}. — Pour couvrir l'insuffisance du crédit supplémentaire alloué par la loi du 16 mai 1878, pour le payement des jetons de présence des membres et secrétaires des bureaux des élections législatives, ci 8,020 »

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CHAPITRE V.

Postes. — Télégraphes.

ART. 77. — Transport des dépêches, indemnités à payer aux concessionnaires ou entrepreneurs de lignes régulières de navigation transatlantiques, employées, en vertu de conventions ou d'arrangements particuliers, au transport des malles, à titre de minimum de produits garantis, de primes de régularité, de restitution de droits de pilotage étrangers, ci. 236,696 82

CHAPITRE VI.

Marine.

ART. 86. — Remises, ci 411,470 36

A REPORTER. . . . fr. 1,277,312 98

REPORT. . . fr. 1,277,312 98

MINISTÈRE DES FINANCES.

CHAPITRE III.

*Administration des contributions directes,
douanes et accises.*

ART. 15. — Service des contributions directes, des accises et de la comptabilité. — Remises proportionnelles et indemnités, ci . . . 68,456 20

CHAPITRE IV.

Administration de l'enregistrement et des domaines.

ART. 28. — Remises des receveurs. — Frais de perception, ci 77,695 39
ART. 29. — Remises des greffiers, ci 8,677 57

NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS.

CHAPITRE I^{er}.*Non-valeurs.*

ART. 1^{er}. — Non-valeurs sur la contribution foncière, ci. 48,467 10
ART. 2. — Non-valeurs sur la contribution personnelle, ci 161,536 85
ART. 3. — Non-valeurs sur le droit de patente, ci 61,513 30
ART. 5. — Frais de poursuites irrecevables pour les impôts mentionnés aux trois articles précédents, ci 1,593 49

CHAPITRE II.

Remboursements.

ART. 7. — Enregistrement et domaines. — Restitutions de droits perçus abusivement, d'amendes, de frais, etc., en matière d'enregistrement et de domaines, etc. — Remboursements de fonds reconnus appartenir à des tiers 129,935 65
ART. 9. — *Marine.* — Restitution de droits de pilotage, de phares et fanaux et autres, indûment perçus par l'administration de la marine, ci. 425 04

À REPORTER. . . . fr. 1,855,211 55

REPORT. . . fr. 1,835,211 55

ART. 10. — Service de navigation à vapeur entre Auvers et les ports étrangers. — Remboursement des droits de pilotage, de phares et fanaux 411,316 34

ART. 11. — Déficit des divers comptes de l'État 7,689 04

TOTAL. fr. 1,954,216 93

Il est accordé en outre un crédit spécial de fr. 66,315 08 c pour régularisation d'intérêts attribués en compte courant à la Société anonyme du Sud d'Anvers.

ART. 3.

Les crédits montant à deux cent soixante-neuf millions trois cent dix-sept mille six cent quatre-vingt-deux francs vingt-sept centimes (fr. 269,517,682 27 c^e) ouverts aux Ministres, conformément au tableau A ci-annexé, colonne 4, pour les services ordinaires de l'exercice 1878, sont réduits :

1° D'une somme de trois millions deux cent cinquante-un mille cent soixante-neuf francs trente-huit centimes (fr. 3,251,169 38 c^e) restée disponible sur les services ordinaires, et qui est annulée définitivement;

2° D'une somme de deux millions cent vingt-cinq mille neuf cent vingt-quatre francs six centimes (fr. 2,125,924 06 c^e) représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1878, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1879, en vertu de l'article 50 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité.

Les crédits pour des services spéciaux montant à cent trente-trois millions huit cent quatre-vingt-neuf mille cent quatre-vingt-douze francs quarante-cinq centimes (fr. 133,889,192 45 c^e) sont réduits :

1° D'une somme de dix-huit mille quatre cent soixante-dix francs deux centimes (fr. 18,470 02 c^e) restée disponible sur les services spéciaux, et qui est annulée définitivement;

2° De celle de cinquante millions quatre cent quatre mille quatre-vingt-cinq francs trente-sept centimes (fr. 50,404,085 37 c^e) non employée au 31 décembre 1878 sur les crédits alloués pour des services spéciaux et transférée à l'exercice 1879, en exécution de l'article 31 de la même loi sur la comptabilité.

Les annulations et transferts de crédits, montant ensemble à cinquante-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cent quarante-huit francs quatre-vingt-trois centimes (fr. 55,799,648 83 c^e) sont et demeurent répartis conformément au tableau A, colonnes 10, 11 et 12.

ART. 4.

Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du Budget de l'exercice 1878 sont définitivement fixés, pour les services ordinaires, à deux cent soixante-cinq millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent cinq francs soixante-seize centimes (fr. 265,894,805 76 c^e), et, pour les services spéciaux, à quatre-vingt-trois millions cinq cent trente-deux mille neuf cent cinquante-deux francs quatorze centimes (fr. 83,532,952 14 c^e), sommes égales aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, d'après le même tableau A, colonne 5.

§ III.

Fixation des recettes.

ART. 5.

Les droits et produits constatés au profit de l'État, sur l'exercice 1878, s'élèvent, d'après le tableau B, colonne 4, pour les ressources ordinaires à la somme de deux cent soixante-quatre millions cinq cent soixante-dix mille deux cent trente-neuf francs trois centimes, ci. fr. 264,570,259 03

et pour les ressources extraordinaires à la somme de cent neuf millions cinq cent dix mille six cent quatre-vingt-six francs vingt-six centimes, ci. 109,540,686 26

574,080,925 29

Les recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés, pour les ressources ordinaires, à deux cent soixante millions deux cent quarante-neuf mille six cent trois francs quarante-un centimes, ci. 260,249,603 41

et, pour les ressources extraordinaires, à cent sept millions trois cent quarante mille huit cent cinquante-huit francs cinquante-deux centimes, ci. 107,540,858 52

367,590,461 95

Et les droits et produits constatés, restant à recouvrer sur les ressources ordinaires, à quatre millions trois cent vingt mille six cent trente-cinq francs soixante-deux centimes, ci. 4,320,655 62

A REPORTER. . fr. 4,520,655 62 6,490,463 56

REPORT. . fr. 4,320,633 62 6,490,463 36

et sur les ressources extra-ordinaires à deux millions cent soixante-neuf mille huit cent vingt-sept francs soixante-quatorze centimes, ci.

2,169,827 74

6,490,463 36

§ IV.

Fixation du résultat général du Budget

ART. 6.

Le résultat général du Budget de l'exercice 1878 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

A. *Services ordinaires.*

Recettes fixées à l'article 5, ci . . . fr. 260,249,603 41

Dépenses — — 1^{er}, ci. . . . 265,894,805 76

Excédent de *dépense* (déficit). fr. 5,645,202 55

B. *Services spéciaux.*

Recettes fixées à l'article 5 fr. 107,540,858 52

Dépenses — — 1^{er}. 85,552,952 14

Excédent de *recette* . . . fr. 23,807,906 58

C. *Services ordinaires et services spéciaux réunis.*

Recettes.	}	Services or-	} 367,590,461 93
		dinaires. fr. 260,249,603 41	
		Services spé-	
		ciaux . . 107,540,858 52	

augmentées, conformément à la loi portant règlement du Budget de l'exercice 1877, de l'excédent de recettes constaté à la clôture de cet exercice fr. 5,787,910

ENSEMBLE. . . fr. 373,378,371 93

REPORT. . . fr. 373,378,371 93

<i>Dépenses.</i>	{	Services or-	}	349,427,757 90
		dinaires. fr. 265,894,803 76		
		Services spé-		
		ciaux. . . 83,532,952 14		

Excédent de recette réglé à la somme de. 23,950,614 03

Cet excédent de recette sera transporté au compte de l'exercice 1879.

Donné à Bruxelles, le 24 janvier 1882.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :
Le Ministre des Finances,
 CHARLES GRAUX.

(10)

BUDGET DÉFINITIF

DE

L'EXERCICE 1878.

TABLEAU *A.* — Budget définitif des dépenses.
» *B.* — Budget définitif des recettes.
» *C.* — Résultat des Budgets définitifs.

TABLEAU A.

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		DETTE PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1876.			
	I.	Service de la dette	3,000 »	»	»
		Exercice 1877.			
	I.	Service de la dette	130,796 »	61,007 81	60,402 06
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Service de la dette	64,719,607 55	64,245,515 55	64,245,515 55
	II.	Rémunérations	11,299,475 74	11,256,787 40	11,239,149 51
	III.	Intérêts des fonds déposés à titre de cautionnements ou de consignations.	1,653,000 »	1,924,801 04	1,910,523 05
			77,807,879 20	77,488,109 60	77,455,587 97
		DOTATIONS.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Liste civile	3,500,000 »	3,500,000 »	3,500,000 »
	II.	Sénat	90,000 »	90,000 »	90,000 »
	III.	Chambre des Représentants	727,828 »	719,206 72	719,206 72
	IV.	Cour des comptes	217,475 »	216,899 20	216,899 20
			4,535,303 »	4,520,105 92	4,526,105 92
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1876.			
	VI.	Publications officielles	672 65	»	»
	X.	Prisons	69 75	»	»
		A REPORTER. . fr.	742 40	»	»

167
à
177178
à
179

de l'exercice 1878.

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites ou à faire des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services ad- mis, transférés à l'exercice 1879, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
					5,000 »		
605 75					69,788 19	61,007 81	
			502,146 87		171,947 53	64,245,513 35	
17,657 80		45,020 »	964 75		84,745 59	11,256,787 40	
14,277 99		271,801 04				1,924,801 04	
52,521 65		514,821 04	505,111 62		531,479 11	77,488,109 60	
		Budget primitif (Loi du 21 décembre 1877.)fr. 74,785,815 47 Crédits supplémentaires (Loi du 30 juillet 1879) 2,886,267 82 Transferts (Art 30 de la loi du 15 mai 1846.) 135,796 » TOTALfr. 77,807,879 29					
						3,500,000 »	
						90,000 »	
					8,621 28	719,206 72	
					575 80	216,809 20	
					9,197 08	4,526,105 92	
		Budget primitif (Loi du 24 décembre 1877.)fr. 4,510,503 » Crédit supplémentaire. (Loi du 21 mai 1878.) 25,000 » TOTALfr. 4,535,503 »					
			672 65				
			69 75				
			742 40				

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	742 40	*	*
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1877.			
	II.	Ordre judiciaire.	6,240 42	6,240 42	6,240 42
	IX.	Établissements de bienfaisance.	3,474 94	3,474 94	*
	X.	Prisons	1,555 03	1,555 02	1,555 02
	XII.	Dépenses imprévues	55,000 »	55,000 »	55,000 »
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	427,800 »	422,168 25	422,168 25
	II.	Ordre judiciaire.	3,884,092 56	3,881,767 36	3,881,767 36
180	III.	Justice militaire.	78,898 80	77,798 80	77,455 07
à	IV.	Frais de justice.	978,458 »	1,277,082 25	1,276,092 88
191	V.	Palais de Justice	156,558 58	156,109 53	156,109 53
	VI.	Publications officielles	312,500 »	292,054 93	292,054 93
	VII.	Pensions et secours.	42,500 »	24,857 73	24,244 23
	VIII.	Cultes.	3,812,761 »	3,806,662 84	3,799,758 68
	IX.	Établissements de bienfaisance	1,010,500 »	922,497 86	894,519 89
	X.	Prisons	3,661,400 »	2,818,236 06	2,794,990 79
	XI.	Frais de police	80,000 »	80,000 »	80,000 »
	XII.	Dépenses imprévues	10,067 64	9,811 83	9,810 23
			16,302,148 97	13,815,277 82	13,752,646 18
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1877 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
50	»	Établissement d'un réseau télégraphique reliant le par- quet du tribunal de 1 ^{re} instance à Bruxelles avec les commissariats de police de la ville et des communes suburbaines. (Loi du 21 mars 1875.)	4,138 85	*	*
à		Loi du 6 mai 1877 :			
79	»	ART. 1 ^{er} . Continuation des travaux du Palais de Justice à Bruxelles	105 25	105 25	105 25
	»	— 2. Acquisition du dépôt de mendicité d'Hoog- straeten.	2,440 72	86 12	86 12
		A REPORTER. . . . fr.	6,682 82	189 37	189 37

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1879, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées ou ordonnées à charge de l'exercice.	
sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
"	"	"	742 40	"	"	"	
"	"	"	"	"	"	6,240 45	
5,474 94	"	"	"	"	"	3,474 94	
"	"	"	"	"	01	1,555 02	
"	"	"	"	"	"	55,000 "	
"	"	"	"	"	5,631 75	422,168 25	
"	"	"	"	"	2,525 "	3,881,767 36	
544 83	"	"	"	"	1,100 "	77,798 80	
89 37	"	301,680 14	"	"	3,055 89	1,277,082 25	
"	"	"	246 70	"	2 15	136,109 52	
"	"	"	"	"	20,265 07	292,034 93	
505 50	"	"	"	"	17,662 27	24,837 73	
6,904 16	"	"	"	"	6,098 16	5,806,662 84	
27,977 97	"	"	"	"	88,002 14	922,497 86	
23,245 27	"	"	716,843 56	"	126,320 38	2,818,236 06	
"	"	"	"	"	"	80,000 "	
1 60	"	"	"	"	255 81	9,811 85	
62,631 64	"	301,680 14	717,832 66	"	270,718 63	15,815,277 82	
		Budget primitif (Loi du 26 décembre 1877).fr. 16,272,349 " Crédits supplémentaires. { Loi du 1 ^{er} avril 1879 160,460 " — 29 juillet 1879 2,527 18 Transferts. (Art. 50 de la loi du 15 mai 1846). 67,012 79 TOTAL.fr. 16,502,148 97					
"	"	"	"	4,138 85	"	"	
"	"	"	"	"	"	103 25	
"	"	"	"	2,334 60	"	86 12	
"	"	"	"	6,493 45	"	189 37	

TABLEAU A (suite.)

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et exécutés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	6,082 82	189 37	189 37
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Agrandissement de la maison pénitentiaire à Namur; agrandissement des maisons d'arrêt de Charleroi et de Courtrai. (Loi du 21 mai 1878, art. 3, § 2.) . . .	100,000 »	50 »	50 »
50 à 79		Continuation des travaux du nouveau Palais de Justice à Bruxelles. (Loi du 5 juin 1878.)	2,400,000 »	2,400,000 »	2,400,000 »
		Continuation des travaux du nouveau Palais de Justice, à Bruxelles. (Loi du 26 août 1878).	1,800,000 »	1,778,645 67	1,778,645 67
			4,506,682 82	4,178,885 04	4,178,885 04
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	282,525 »	282,525 »	282,525 »
	II.	Légations.	741,000 »	741,000 »	741,000 »
	III.	Consulats.	501,050 »	501,050 »	293,415 89
192 à 197	IV.	Frais de voyage.	120,000 »	105,002 66	105,002 66
	V.	Dépenses diverses relatives aux légations et aux consulats.	205,960 »	192,335 08	187,756 21
	VI.	Missions extraordinaires, traitements d'inactivité et dé- penses imprévues	140,000 »	154,597 26	154,597 26
	VII.	Commerce. — Émigration	105,900 »	47,029 79	47,029 79
	VIII.	Pensions, secours et créances arriérées	7,300 »	3,466 40	2,902 40
			1,003,535 »	1,804,804 19	1,792,027 21
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1877.			
	I.	Administration centrale.	2,193 17	2,170 37	2,170 37
XVIII.		Lettres et sciences	3,151 50	3,151 50	3,151 50
XIX.		Beaux-arts.	8,224 17	8,224 17	8,224 17
XX.		Service de santé.	1,850 »	1,849 80	1,787 40
		A REPORTER. . . . fr.	15,418 84	15,395 84	15,315 44

TABLEAU A (suite).

Art 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1.	2.	3.	SITUATION DES		
			4.	5.	6.
PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DEPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	15,418 84	15,595 84	15,515 44
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	367,785 »	367,690 84	367,690 84
	II.	Pensions et secours.	53,000 »	41,808 25	41,808 25
	III.	Statistique générale	54,000 »	53,999 70	53,989 76
	IV.	Frais de l'administration dans les provinces.	2,002,562 21	2,007,985 31	2,006,272 84
	V.	Milice	120,000 »	104,251 63	104,149 03
	VI.	Garde civique	58,820 »	55,971 04	52,840 79
	VII.	Fêtes nationales.	109,200 »	103,093 12	103,093 12
	VIII.	Décoration civique et récompenses pécuniaires.	15,000 »	14,945 55	14,945 55
	IX.	Légion d'honneur et Croix de fer	222,000 »	221,389 15	220,214 65
198 à 227	X.	Agriculture	1,025,004 »	1,019,556 89	1,015,079 91
	XI.	Voirie vicinale et hygiène publique	2,185,550 »	2,185,550 »	2,185,550 »
	XII.	Industrie	581,650 »	578,450 92	578,450 92
	XIII.	Poids et mesures	114,250 »	112,424 62	112,424 62
	a) XVII.	Lettres et sciences	886,952 25	866,637 01	845,945 65
	XVIII.	Beaux-arts	1,463,192 72	1,419,375 53	1,294,799 85
	XIX.	Service de santé.	161,145 »	161,103 65	159,967 25
	XX.	Traitements de disponibilité.	26,816 »	26,413 19	26,315 75
	XXI.	Dépenses imprévues	46,757 02	46,741 96	46,288 96
			9,269,083 04	9,160,522 24	9,005,089 16
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1877 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		• Subsides destinés à des travaux d'amélioration du régime de la Vesdre et de la Mandel, dans un intérêt industriel et hygiénique (Imputable sur l'emprunt.) (Loi du 8 septembre 1859 et arrêtés royaux des 26 décembre 1861 et 5 novembre 1862, § 19.)	254,887 45	50,000 »	50,000 »
		• Acquisitions pour la galerie des plâtres du Musée royal de peinture et de sculpture. (Loi du 2 juin 1861, § 2).	7,000 »	»	»
		• Érection d'un monument à feu S. M. le Roi Léopold I ^{er} . (Loi du 29 mai 1866.)	6,479 53	2,597 16	2,597 16
50 à 79		A REPORTER. . . . fr.	248,366 78	52,597 16	52,597 16

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.		
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour suite de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1879, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1879, d'après l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.			
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.							7.	8.
82 40	•	•	•	•	•	25 •	15,305 84		
•	•	•	•	•	•	94 16	367,690 84		
•	•	•	•	•	•	11,191 75	41,808 25		
40 •	•	•	•	•	•	• 24	35,999 76		
1,712 47	•	12,644 62	•	•	•	7,221 62	2,007,985 31		
82 60	•	•	•	•	•	15,768 37	104,231 65		
1,150 25	•	•	•	•	•	4,848 96	55,971 04		
•	•	•	•	•	•	6,106 88	103,095 12		
•	•	•	•	•	•	56 45	14,943 55		
1,174 50	•	•	•	•	•	610 87	221,589 13		
4,256 98	•	•	•	•	•	5,667 11	1,019,536 89		
•	•	•	•	•	•	•	2,185,550 •		
•	•	•	•	•	•	3,219 08	378,450 92		
•	•	•	•	•	•	1,825 38	112,424 62		
20,691 36	•	•	•	•	•	20,295 24	866,657 01		
124,575 68	•	•	2,500 •	•	•	41,317 19	1,419,575 53		
1,156 40	•	•	•	•	•	41 35	161,103 65		
97 44	•	•	•	•	•	402 81	26,415 19		
455 •	•	•	•	•	•	15 06	46,741 96		
155,435 08	•	12,644 62	2,500 •	•	•	118,705 42	9,160,522 24		
		Budget primitif (Loi du 27 février 1878). fr 20,229,802 78 Loi du 16 mai 1878. 85,000 • Crédits supplémentaires. } — 4 juin 1878. 58,621 60 — 28 août 1878. 110,171 80 — 4 août 1879. 163,512 14 Transferts. } Art 50 de la loi du 15 mai 1846. 15,418 84 Art 2, § 9 de la loi du 28 août 1878. 2,009 25 ENSEMBLE. fr. 20,662,556 41 Somme transférée au Budget du Ministère de l'Instruction publique, pour l'exercice 1878, en vertu de l'article 1 ^{er} de la loi du 29 août 1878 fr. 11,595,455 57 Reste. fr. 9,269,083 04							
•	•	•	•	•	184,887 45	•	50,000 •		
•	•	•	•	•	7,000 •	•	•		
•	•	•	•	•	3,882 17	•	2,597 16		
•	•	•	•	•	195,769 62	•	52,597 16		

a) Les chapitres XIV, XV et XVI, articles 47 à 70, ont été distraits du Budget de l'Intérieur pour former en partie le Budget de l'Instruction publique.

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT . . . fr.	248,366 78	52,597 16	52,597 16
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1877 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		• Frais relatifs à l'enquête hygiénique, et récompenses à décerner à l'occasion de l'épidémie du choléra de 1866. (Loi du 6 juin 1867.)	16,405 15	»	»
		• Continuation des travaux au palais du Roi. (Loi du 27 juillet 1871, § 34.)	1,945 71	»	»
		• Construction et ameublement de maisons d'écoles. (Loi du 14 août 1873, art. 1 ^{er})	726,813 04	599,448 85	599,448 85
		• Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture de l'État. (Loi du 16 août 1873, art. 1 ^{er} , A.)	5,940 »	1,060 »	1,060 »
		• Appropriation et ameublement des locaux de l'orphelinat des Kulders à Gand. (Loi du 14 mars 1874, § 2.)	2,936 74	»	»
		• Dépenses d'ameublement, frais d'emballage, de transport, etc, des collections provenant de la donation faite par M ^r Demeester de Ravenstein. (Loi du 21 décembre 1874)	11,228 39	4,977 45	4,977 45
		• Dépenses de la révision de la pharmacopée officielle. (Loi du 28 décembre 1875.)	1,000 »	600 »	600 »
50 à 79		Loi du 24 mai 1876 :			
		• Art. 1 ^{er} . 1 ^o Frais du dénombrement de la population au 31 décembre 1876	3,764 14	»	»
		• 2 ^o Supplément de dépenses résultant de la participation des artistes et des producteurs belges à l'Exposition internationale de Philadelphie en 1876	48,650 »	48,650 »	48,650 »
		• 3 ^o Acquisition d'œuvres d'art destinées aux Musées royaux de peinture et de sculpture	100,000 »	»	»
		• 4 ^o Acquisition d'objets d'art et d'archéologie pour le Musée royal d'armures et d'antiquités	15,965 25	7,250 »	7,250 »
		• Construction et ameublement des écoles normales de Liège et de Mons. (Loi du 27 mai 1876, § 2.)	207,121 16	67,739 34	67,534 48
		Loi du 29 mars 1877 :			
		• Art. 2. 2 ^o Mobilier de l'hôtel du gouvernement provincial de Liège	4,621 61	4,621 50	4,621 50
		• 4 ^o Travaux à l'école normale de Liège	2,494 12	»	»
		• 5 ^o Acquisition d'instruments pour l'Observatoire royal.	272,880 78	32,561 41	32,561 41
		• Confection des tables des anciens registres paroissiaux (Loi du 29 mars 1877.)	55,366 12	27,671 78	27,671 78
		A REPORTER. . . . fr.	1,723,496 99	847,177 47	846,972 61

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1879, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1879, d'après l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						9.
•	•	•	•	195,769 62	•	52,597 16	
•	•	•	•	16,405 15	•	•	
•	•	•	•	1,943 71	•	•	
•	•	•	•	127,364 21	•	599,448 85	
•	•	•	•	4,880 •	•	1,060 •	
•	•	•	•	2,956 74	•	•	
•	•	•	•	6,250 94	•	4,977 45	
•	•	•	•	400 •	•	600 •	
•	•	•	•	3,764 14	•	•	
•	•	•	•	•	•	48,650 •	
•	•	•	•	100,000 •	•	•	
•	•	•	•	8,715 25	•	7,250 •	
204 86	•	•	•	159,381 82	•	67,739 84	
•	•	•	•	•	• 11	4,621 50	
•	•	•	•	2,404 12	•	•	
•	•	•	•	240,319 37	•	32,561 41	
•	•	•	•	27,694 54	•	27,671 78	
204 86	•	•	•	878,319 41	• 11	847,177 47	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	1,725,496 99	847,177 47	840,972 61
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1877 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		• Achat d'un local pour les archives nationales. (Loi du 17 juillet 1877, § 1.)	1,000,000 »	»	»
		• Loi du 17 juillet 1877 :			
		• 1 ^o Acquisitions à la vente des collections de Goustemaecker, Didot et compagnie	4,488 31	4,482 40	4,482 40
		• 2 ^o Frais urgents d'installation des académies dans les locaux du Palais ducal; mobilier pour les collections de la Bibliothèque royale	39,457 37	36,225 06	36,225 06
		• 3 ^o Frais de publication de l'exposé de la situation du royaume de 1861 à 1875	25,000 »	5,076 25	5,076 25
		• 4 ^o Participation des producteurs belges à l'Exposition de Paris en 1878.	870,000 »	570,000 »	570,000 »
		• 5 ^o Appropriation d'un local pour l'exposition des beaux-arts en 1878	64,700 »	64,700 »	64,700 »
		• 6 ^o Installations électorales à fournir par l'État.	7,540 »	7,550 »	7,550 »
		• 7 ^o Exécution d'un spécimen d'une nouvelle carte géologique de la Belgique	5,656 85	5,656 85	5,656 85
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		• Achat de bocaux et autres objets nécessaires au classement de la collection de produits médicamenteux faite par feu Van Martius et acquise par le Gouvernement belge. (Loi du 25 avril 1878, art. 2.)	12,000 »	»	»
		• Loi du 4 juin 1878 :			
		• ART. 3, § 2. Installations des académies dans les locaux du palais de la rue Ducale	78,800 »	»	»
		• § 3. Premiers frais de la commission des fêtes de 1880	10,000 »	260 »	260 »
		• § 4. Dépenses résultant de l'instruction des réclamations relatives à la révision des listes électorales pour 1878-1879, dans les provinces d'Anvers et de la Flandre Orientale.	14,000 »	14,000 »	14,000 »
		A REPORTER. . . . fr.	5,857,119 50	1,555,088 01	1,554,883 15

50
à
79

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites ou de crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1879, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
204 86	•	•	•	878,319 41	• 11	847,177 47	
•	•	•	•	1,000,000 •	•	•	
•	•	•	•	•	5 91	4,482 40	
•	•	•	•	3,232 31	•	36,225 06	
•	•	•	•	19,923 75	•	5,076 25	
•	•	•	•	300,000 •	•	570,000 •	
•	•	•	•	•	•	64,700 •	
•	•	•	•	•	10 •	7,530 •	
•	•	•	•	•	•	5,636 83	
•	•	•	•	12,000 •	•	•	
•	•	•	•	78,800 •	•	•	
•	•	•	•	9,740 •	•	260 •	
•	•	•	•	•	•	14,000 •	
204 86	•	•	•	2,302,015 47	16 02	1,555,088 01	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	5,857,119 50	1,555,088 01	1,554,885 15
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
50 à 79	»	Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 4 juin 1878, art. 1 ^{er}).	2,000,000 »	1,092,100 »	1,092,100 »
	»	Bourses de voyage pour permettre à des artisans de visiter l'exposition de Paris. (Loi du 28 août 1878.)	40,000 »	39,855 »	39,855 »
			5,897,119 50	2,687,023 01	2,686,818 15
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1877.			
	XVII.	Enseignement primaire	36,455 67	35,455 26	35,455 26
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	144,950 »	144,546 53	144,546 53
228 à 241	II.	Pensions et secours.	9,500 »	9,294 73	9,144 75
	III.	Enseignement supérieur	1,507,710 »	1,261,749 52	1,258,566 12
	IV.	— moyen.	1,859,528 »	1,705,506 51	1,699,940 46
	V.	— primaire	9,086,551 54	9,068,449 90	9,054,026 06
	VI.	Traitements de disponibilité.	9,000 »	7,699 44	7,449 44
	VII.	Dépenses imprévues	115,999 67	107,005 18	89,251 76
			12,569,672 68	12,357,506 67	12,277,960 56
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur des crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
50 à 79	»	Pensions des professeurs et instituteurs. (Loi du 4 juin 1878, art. 5, § 1.).	489,776 55	394,221 09	392,781 51
	»	Construction et ameublement de maisons d'école. (Loi du 4 juin 1878, art. 1 ^{er}).	4,000,000 »	2,462,319 50	2,462,319 50
			4,489,776 55	2,856,540 59	2,855,100 81

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. Pages des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des ordonnateurs DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1874.			
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine . .	100 »	100 »	100 »
		Exercice 1875.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	12,985 59	7,792 86	7,792 86
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine. .	8,050 91	»	»
		Exercice 1876.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	49,482 05	37,795 54	31,657 89
	IV.	Chemins de fer. — Postes et télégraphes. — Marine. .	19,417 89	10,064 15	10,064 15
		Exercice 1877.			
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils.	200,405 09	179,949 55	177,549 55
	IV.	Chemins de fer. — Postes. — Télégraphes.	525,790 60	177,921 60	177,921 60
	V.	Marine.	71,972 50	71,972 50	71,972 50
	XI.	Ponts et chaussées. — Routes, canaux et rivières. . .	102,594 54	100,956 58	100,564 55
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
	I.	Administration centrale	1,764,479 24	1,755,151 85	1,755,106 85
	II.	Ponts et chaussées. — Bâtiments civils	10,867,460 »	10,181,425 01	10,151,115 21
	III.	Mines	407,410 »	398,444 81	398,444 81
	IV.	Chemins de fer	56,452,509 76	54,917,552 75	54,742,446 54
	V.	Postes et Télégraphes	9,584,960 »	9,509,517 81	9,459,619 56
	VI.	Marine.	2,960,370 »	5,276,466 72	5,276,198 97
	VII.	Commissions.	7,200 »	6,221 95	6,221 95
	VIII.	Traitements de disponibilité.	74,000 »	75,380 01	72,531 12
	IX.	Pensions	19,000 »	17,441 16	17,441 16
	X.	Secours	29,500 »	29,500 »	29,550 »
	XI.	Dépenses imprévues non libellées au Budget	25,152 04	25,100 50	22,964 75
	XII.	Dépenses se rapportant à des exercices clos (1877 et an- térieurs)	550,323 59	472,353 86	450,877 88
			85,509,121 40	81,245,087 19	80,937,721 48

242
à
275

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	FACULTÉS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1879, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation	Sur ordonnances d'ouverture de crédit.						
7	8.						
						100 »	
			5,192 55			7,792 86	
			5,604 25		4,556 68		
6,157 65			2,127 77		9,558 74	57,795 54	
			288 54		9,065 40	10,061 15	
2,400 »			18,940 05		1,504 55	179,949 53	
			155,877 55		9,991 47	177,921 60	
						71,972 50	
592 25			655 44		984 32	100,956 58	
45 »			580 57		10,946 82	1,755 151 85	
50,307 80			442,555 05		245,501 96	10,181,425 01	
					8,965 19	598,444 81	
175,086 21			529,261 55		1,185,715 46	54,917,552 75	
49,898 45		256,696 82	4,861 01		107,278 »	9,509,517 81	
267 75		411,470 56	56,490 »		58,885 64	5,276,466 72	
					978 05	6,221 95	
848 89					619 99	75,580 01	
					1,558 84	17,441 16	
150 »						29,500 »	
135 75					51 54	25,100 50	
21,475 98			77,944 55		25 40	472,555 86	
507,565 71		648,167 18	1,058,255 56		1,653,946 05	81,245,087 19	

Budget primitif. (Loi du 16 avril 1878.) fr. 81,354,589 »
 Crédits supplémentaires { Loi du 50 décembre 1878 170,000 »
 — 4 août 1879 995,955 63
 Transfert. (Art. 30 de la loi du 15 mai 1846.) 788,776 77
 TOTAL fr. 83,509,121 40

TABLEAU A (suite.)

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des caisses DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1877 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		• Construction d'un canal à grande section, formant jonction de la Lys à l'Yperlée. (Loi du 14 août 1862.) . . .	200,000 "	"	"
		« Construction, à l'intersection du canal de dérivation de la Lys, de Deynze à la mer du Nord, et de celui de Gand à Bruges, d'ouvrages destinés à isoler les eaux de la Lys de celles de ce dernier canal. (Loi du 14 septembre 1864, § 5.)	120,547 57	"	"
		Loi du 8 juillet 1865 :			
		• § 8. Exhaussement et renforcement de la digue du comte Jean	20,447 85	"	"
		• § 15. Amélioration du port de Nieuport	1,495 50	1,495 50	1,495 50
		« Part d'intervention de l'État dans les travaux d'assainissement de la Senne. (Loi du 4 juin 1866.)	555,555 55	"	"
		Loi du 5 juin 1868 :			
		• § 8. Continuation des travaux de défense de la côte contre l'action de la mer	10,501 25	10,501 25	10,501 25
		• § 22. Construction à Courtrai d'une remise pour 6 locomotives	55,000 "	"	"
		« Part de l'État dans les travaux à exécuter à la Trouille, à Mons. (Loi du 12 juin 1869, § 1, 7°.)	55,140 16	"	"
		Loi du 5 juin 1870 :			
		• § 8. Amélioration du canal de Bruges à Ostende, en vue de donner plus de facilité à la navigation maritime	50,847 85	2 40	2 40
		• § 12. Réunion des embarcadères établis le long des quais du Kattendyck et du Rhin bordant l'Escaut à Anvers	205,910 07	"	"
		« § 16. Travaux d'amélioration de l'écoulement des eaux de la Senne de l'amont vers l'aval de la ville de Bruxelles.	20,048 96	"	"
		« § 22. Travaux de défense de la côte	164,155 52	154,600 25	154,600 25
		« § 25. Établissement de nouveaux phares à Blankenberghe et à Heyst.	15,219 48	"	"
		Loi du 27 juillet 1871.			
		« § 10. Amélioration du canal de Bruges à Ostende en vue de donner plus de facilité à la navigation. . . .	26,190 82	22,555 60	22,555 00
		« § 15. Construction de nouveaux murs et d'embarcadères le long des quais du Kattendyck et du Rhin, et premiers travaux d'établissement d'une nouvelle écluse, à Anvers	970,519 50	957,614 41	956,755 41
		« § 25. Travaux d'agrandissement et d'amélioration dans la station de Louvain.	12,229 69	12,229 69	12,229 69
		A REPORTER. . . . fr.	2,259,585 15	1,118,076 90	1,118,115 90

50
à
70

de l'exercice 1878 (suite).

DEPENSES.		REGLEMENT DES CREDITS.					Observations. 14.
P A Y M E N T S restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		C R E D I T S C O M P L É M E N T A I R E S à accorder pour régulariser des dépenses faites au doin des crédits votés, et dont la liquidation a été admise	C R E D I T S T R A N S F É R É S à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	L Y C P E N T S des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1879, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité	C R E D I T S non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	C r é d i t s d é f i n i t i f s é g a u x aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						
"	"	"	"	200,000	"	"	
"	"	"	"	120,547 57	"	"	
"	"	"	"	20,447 85	"	"	
"	"	"	"	"	"	1,495 30	
"	"	"	"	555,555 55	"	"	
"	"	"	"	"	"	10,501 25	
"	"	"	"	55,000	"	"	
"	"	"	"	55,140 16	"	"	
"	"	"	"	50,845 45	"	2 40	
"	"	"	"	205,910 07	"	"	
"	"	"	"	20,048 96	"	"	
"	"	"	"	29,555 27	"	154,600 25	
"	"	"	"	15,219 48	"	"	
"	"	"	"	3,655 22	"	22,555 60	
861	"	"	"	52,905 09	"	957,614 41	
"	"	"	"	"	"	12,229 69	
861	"	"	"	1,120,606 25	"	1,118,976 90	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers ou l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	2,259,585 13	1,118,976 90	1,118,115 90
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1877 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		• Outillage des ateliers et des stations et achat d'un matériel perfectionné pour le chargement et le déchargement des marchandises. (Loi du 2 mars 1872, 5°) . . .	12,592 02	8,543 »	8,543 »
		Loi du 16 août 1875 :			
		• § 9. Construction d'un hôtel pour la direction des contributions, à Gand	4,552 05	2,174 74	2,174 74
		• § 11. Travaux stipulés dans le traité du 12 mai 1865 avec les Pays-Bas	182,406 76	111,898 67	55,285 24
		• § 12. Canal de Turnhout à Anvers, par Saint-Job in 't Goor.	65,912 55	5,964 »	5,964 »
		• § 13. Amélioration de la Lys	94,772 89	85,505 70	85,505 70
		• § 16. Amélioration de la Dyle	59,904 12	»	»
		• § 22. Travaux pour faciliter l'écoulement des eaux de l'Escaut à Gand et en amont de cette ville . . .	551,919 70	101,799 51	101,799 51
		• § 25. Subside pour l'amélioration des voies d'écoulement des eaux dans l'arrondissement d'Eecloo :			
		• A. Reconstruction de l'écluse d'Isabelle	10,187 76	»	»
		• C. Approfondissement et recreusement du Burggraaven-Stroom	10,755 »	10,755 »	10,755 »
		• § 24. Subside pour travaux d'amélioration du système d'égouts de la ville de Tournai	199,714 25	»	»
		• § 25. Subside pour travaux d'assainissement des polders du pays de Waes	25,000 »	25,000 »	25,000 »
		• § 27. Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis à Liège.	74,485 90	51,924 88	51,924 88
		• Reconstruction partielle des quais d'Anvers et établissement d'installations provisoires sur la rive droite de l'Escaut. (Loi du 17 avril 1874.)	1,985,885 52	1,112,582 58	1,112,582 58
		Loi du 1 ^{er} juin 1874 :			
		• § 1. Chemin de fer de Bruxelles à Luttre.	500 »	»	»
		• § 2. Chemin de fer du Luxembourg	6,589 62	649 62	649 62
		• Prix stipulé au profit de la ville de Bruxelles par la convention du 10 juin 1874. Hôtel central des postes. (Loi du 19 février 1875, 2°.)	10,000 »	»	»
		A REPORTER. . . . fr.	5,312,137 65	2,615,552 60	2,558,076 17

50
à
79

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spéciaux, transférés à l'exercice 1879, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
861 »	»	»	»	1,120,606 25	»	1,118,976 90	
»	»	»	»	4,049 02	»	8,345 »	
»	»	»	»	2,377 89	»	2,174 74	
56,015 45	»	»	»	70,508 09	»	111,898 67	
»	»	»	»	59,948 55	»	5,964 »	
»	»	»	»	9,267 19	»	85,505 70	
»	»	»	»	59,904 12	»	»	
»	»	»	»	250,120 19	»	101,799 51	
»	»	»	»	»	10,187 76	»	
»	»	»	»	»	»	10,735 »	
»	»	»	»	199,714 25	»	»	
»	»	»	»	»	»	25,000 »	
»	»	»	»	42,559 02	»	31,924 88	
»	»	»	»	871,302 74	»	1,112,582 58	
»	»	»	»	300 »	»	»	
»	»	»	»	5,740 »	»	649 62	
»	»	»	»	10,000 »	»	»	
57,476 45	»	»	»	2,686,397 29	10,187 76	2,615,552 60	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1.	2.	3.	4.	5.	6.
		REPORT. . . . fr.	5,312,137 05	2,015,552 00	2,558,076 17
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1877 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 9 juillet 1875 :			
		» § 6. Palais des anciens princes-évêques de Liège; travaux d'amélioration et de restauration; acquisition d'objets mobiliers	91,889 95	91,887 28	91,887 28
		» § 8. Construction d'une école normale à Bruges	200,000 »	649 »	649 »
		» § 10. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut; élargissement de la 2 ^m e section	700 94	»	»
		» § 11. Canal de Charleroi à Bruxelles; élargissement de la partie comprise entre la 9 ^e écluse et la Sambre canalisée	2,620 08	»	»
		» § 12. Sambre canalisée	7,867 25	44 12	44 12
		» § 15. Escaut; amélioration du régime des eaux de la navigation et du halage; égout collecteur à Tournai	50,419 65	50,419 65	50,172 65
		» § 15. Mandel; travaux de canalisation	128 51	»	»
		» § 18. Travaux d'endiguement du Zwyn	285 06	285 06	285 06
50 à 79		» § 19. Port d'Ostende; établissement d'un bassin et de chantiers pour le service de la marine; amélioration du port	124,740 42	73,644 01	73,644 01
		» § 20. Port de refuge de Blankenberghe	1,795 73	»	»
		» § 21. Construction du chemin de fer de ceinture, à Gand.	18,027 59	1,972 09	1,972 09
		» § 22. Construction du chemin de fer d'Ath à Blaton	199 05	»	»
		» § 25. Objets d'approvisionnements	174 57	»	»
		» § 28. Construction d'un nouveau steamer remorqueur	24,977 05	»	»
		Loi du 27 mai 1876 :			
		» § 4. Construction ou reconstruction de ponts appartenant à des routes. Subsidés	185,780 94	185,888 41	185,888 41
		» § 5. Monument de S. M. Léopold I ^{er} et parc de Laeken. (Dernier crédit.)	999,620 »	191,450 78	191,450 78
		» § 7. Construction du nouvel Hôtel des Monnaies	75,668 47	75,668 47	75,668 47
		A REPORTER. . . . fr.	7,077,030 85	3,267,241 45	3,209,518 02

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		crédits complémentaires à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	crédits transférés à l'exercice 1879, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1879, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
57,476 45	»	»	»	2,086,597 20	10,187,76	2,615,552 60	
»	»	»	»	2 65	»	91,887 28	
»	»	»	»	199,351 »	»	649 »	
»	»	»	»	700 94	»	»	
»	»	»	»	2,620 08	»	»	
»	»	»	»	7,825 11	»	44 12	
247 »	»	»	»	»	»	50,419 63	
»	»	»	»	128 51	»	285 06	
»	»	»	»	»	»	»	
»	»	»	»	51,096 41	»	75,044 01	
»	»	»	»	»	1,793 73	»	
»	»	»	»	16,055 50	»	1,972 09	
»	»	»	»	199 05	»	»	
»	»	»	»	»	174 57	»	
»	»	»	»	24,977 05	»	»	
»	»	»	»	92 55	»	185,688 41	
»	»	»	»	808,189 22	»	191,450 78	
»	»	»	»	»	»	75,668 47	
57,725 45	»	»	»	3,797,653 34	12,156 06	3,267,241 45	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	7,077,030 85	3,267,241 45	3,209,518 02
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1877 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 27 mai 1876 (suite) :			
	•	§ 8. Construction de l'édifice destiné aux expositions des beaux-arts, ainsi qu'aux fêtes et cérémonies publiques.	1,065 45	1,065 45	1,065 45
	•	§ 10. Achèvement des bâtiments et de l'ameublement du Conservatoire de musique.	40 99	40 99	40 99
	•	§ 11. Continuation des travaux de restauration et d'amélioration du Palais des princes-évêques de Liège.	200,000 *	1,458 56	1,458 56
	•	§ 13. Canalisation de la Meuse.	24 28	24 28	24 28
	•	§ 14. Escaut. — Travaux d'amélioration	299,987 50	84,556 55	84,556 55
	•	§ 15. Travaux d'élargissement et de redressement du canal de Terneuzen	579,269 52	579,269 52	579,269 52
	•	§ 16. Travaux d'amélioration de la Dendre.	17,548 08	17,548 08	17,548 08
	•	§ 17. Continuation des travaux d'amélioration du régime de l'Yser et des canaux y aboutissant	96,271 57	4,817 26	4,817 26
	•	§ 18. Nouvelles installations pour le service de la marine à Ostende	571,078 05	142,569 60	142,569 60
	•	§ 20. Travaux d'amélioration de la Grande Nèthe.	18,246 65	"	"
	•	§ 21. Nouvelles installations maritimes. — Achat de terrains nécessaires à l'agrandissement de la station du Sud; raccordement entre cette station et celle du Vieux-Dieu	9,285 32	9,285 32	9,285 32
	•	§ 22. Travaux d'extension. — Plus value des rails d'acier et des longrines de fer à mettre en œuvre pour le renouvellement de la voie.	2,855,099 07	2,826,700 93	2,826,657 51
	•	§ 25. Extension du matériel de traction et de transport; outillage des ateliers	1,252 62	1,252 62	1,252 62
	•	§ 26. Extension des lignes et appareils télégraphiques.	42,519 03	55,756 58	55,756 58
		Loi du 17 juillet 1877 :			
	•	§ 2. Raccordement de routes; construction de ponts; chemins vicinaux	765,682 48	765,682 48	764,824 98
	•	§ 3. Construction d'un nouvel Hôtel des Monnaies	500,000 *	358,514 05	358,514 05
	•	§ 4. Construction de l'édifice destiné aux expositions des beaux-arts, etc.	895,203 01	785,625 21	785,625 21
	•	§ 5. Construction d'un bâtiment pour le service du <i>Moniteur belge</i>	69,622 75	39,611 49	39,611 49
		A REPORTER fr.	13,779,005 20	8,918,556 02	8,859,951 67

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1879, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1879, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits des dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
57,723 45	"	"	"	5,797,653 34	12,156 06	3,267,241 45	
"	"	"	"	"	"	1,065 45	
"	"	"	"	"	"	40 90	
"	"	"	"	108,541 64	"	1,458 56	
"	"	"	"	"	"	24 28	
"	"	"	"	215,451 15	"	84,556 35	
"	"	"	"	"	"	570,269 52	
"	"	"	"	"	"	17,548 08	
"	"	"	"	91,454 31	"	4,817 26	
"	"	"	"	228,508 45	"	142,569 60	
"	"	"	"	18,246 63	"	"	
"	"	"	"	"	"	9,385 52	
43 42	"	"	"	8,308 14	"	3,826,700 95	
"	"	"	"	"	"	1,252 62	
"	"	"	"	6,782 45	"	55,736 58	
857 50	"	"	"	"	"	765,682 48	
"	"	"	"	141,685 95	"	358,514 05	
"	"	"	"	111,577 80	"	785,625 21	
"	"	"	"	30,011 26	"	59,611 49	
58,624 35	"	"	"	4,848,291 12	12,156 06	8,918,556 02	

TABLEAU A (suite).

Art. 4 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par LES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	13,770,003 20	8,018,556 02	8,859,951 67
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1877 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Loi du 17 juillet 1877 (suite) :			
		§ 6. Agrandissement du Palais de la Nation et des Ministères.	5,017 85	4,952 "	4,952 "
		§ 7. Construction de barrages dans la Meuse.	785,503 94	785,503 94	785,503 94
		§ 8. Amélioration de la grande Nèthe	44,305 51	57,799 85	57,799 85
		§ 9. Subsidés pour améliorer les égouts de la ville de Namur	100,000 "	100,000 "	100,000 "
		§ 10. Travaux d'amélioration à la Lys	150,000 "	"	"
		§ 11. Travaux d'amélioration à l'Escaut.	762,500 "	515,592 75	514,558 44
		§ 12. Travaux d'amélioration du canal de Bruges à Ostende.	500,000 "	"	"
		§ 13. Travaux de défense de la côte	399,919 "	"	"
		§ 14. Amélioration du canal de Lisseweghe; endiguement du Zwyn	11,674 60	1,674 60	1,674 60
		§ 15. Canal de jonction de la Meuse à l'Escaut.	49,907 82	1,073 10	1,073 10
		§ 16. Chemin de fer de Blaton à Ath	166,273 45	90,500 58	46,166 15
		§ 17. Installations maritimes; nouvelle station du Sud à Anvers, etc.	715,000 "	715,000 "	715,000 "
		§ 18. Voies et travaux. Travaux d'extension, etc Plus value des rails d'acier	6,999,500 "	2,402,792 29	2,402,687 71
		§ 19. Extension du matériel de traction et de transport.	5,802,599 74	4,790,586 91	4,790,586 91
		§ 20 Appropriation du Palais de Justice d'Anvers au service de la poste	99,677 60	99,677 60	99,677 60
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Raccordement des stations des Guillemins et de Vivegnis, à Liège. (Loi du 21 mai 1878, art 3, § 1 ^{er}).	20,000 "	"	"
		A REPORTER. fr.	30,590,682 49	18,263,509 62	18,159,211 95

de l'exercice 1878 (suite).

DEPENSES.		REGLEMENT DES CREDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CREDITS COMPLÉMENTAIRES à allouer pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits ouverts, et dont la liquidation a été admise.	CREDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1879, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité	EXCÉDÉS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1879, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité	CREDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement	Credits définitifs deux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice	
Sur ordonnances en circulation 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit 8.						9.
58,624 55	•	•	•	4,848,201 12	12,156 06	8,918,556 02	
•	•	•	•	65 85	•	4,952 •	
•	•	•	•	•	•	785,505 94	
•	•	•	•	6,505 48	•	37,799 85	
•	•	•	•	•	•	100,000 •	
•	•	•	•	150,000 •	•	•	
1,254 51	•	•	•	446,907 25	•	315,592 75	
•	•	•	•	500,000 •	•	•	
•	•	•	•	399,919 •	•	•	
•	•	•	•	10,000 •	•	1,674 60	
•	•	•	•	48,834 72	•	1,073 10	
44,534 45	•	•	•	75,772 85	•	90,500 58	
•	•	•	•	•	•	713,000 •	
104 58	•	•	•	4,596,707 71	•	2,402,792 29	
•	•	•	•	1,012,012 85	•	4,790,386 91	
•	•	•	•	•	•	99,077 60	
•	•	•	•	20,000 •	•	•	
104,297 67	•	•	•	12,115,016 81	12,156 06	18,263,509 62	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des lois spéciales.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ou donancés au profit des caenniers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT fr.	50,590,682 49	18,265,509 02	18,159,211 95
		MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur des crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite).</i>			
		Loi du 5 juin 1878 :			
		§ 1 ^{er} . Travaux de raccordement de routes.	2,000,000 »	669,672 41	668,806 16
		§ 2. Construction du nouvel Hôtel des Monnaies	250,000 »	»	»
		§ 3. Salle d'exposition des beaux-arts	900,000 »	»	»
		§ 4. Agrandissement du Palais de la Nation et des Mi- nistères.	1,000,000 »	912,246 36	912,246 36
		§ 5. École normale de Bruges.	500,000 »	»	»
		§ 6. Construction d'une habitation pour le Directeur du Conservatoire.	100,000 »	23,137 50	23,137 50
		§ 7. Construction de barrages dans la Meuse	1,200,000 »	213,504 81	213,504 81
		§ 8. Canal de Terneuzen	2,200,000 »	452,411 59	452,411 59
		§ 9. Travaux d'amélioration à la Lys	150,000 »	»	»
		§ 10. Barrage de la Dendre.	70,000 »	46,195 19	46,195 19
		§ 11. Travaux d'amélioration à l'Yzer	500,000 »	»	»
		§ 12. Installations maritimes d'Anvers	6,000,000 »	5,475,018 »	5,475,018 »
		§ 13. Installations pour la marine, à Ostende	500,000 »	»	»
		§ 14. Chemin de fer de Thielt à Lichtervelde	500,000 »	929 45	929 45
		§ 15. Chemin de fer. Voies et travaux	5,500,000 »	»	»
		§ 16. Extension du matériel de traction et de transport.	5,000,000 »	»	»
		§ 17. Appropriation du Palais de Justice d'Anvers au ser- vice de la poste	77,000 »	42,542 85	42,542 85
		§ 18. Extension des lignes et appareils télégraphiques .	100,000 »	24,983 64	24,983 64
		MINISTÈRE DE LA GUERRE.	56,137,682 49	24,123,949 42	24,018,785 50
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Exercice 1874.			
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	307,580 58	307,580 58	307,580 50
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	1,800 »	»	»
		A REPORTER fr.	509,380 58	507,580 58	507,580 58

50
à
79

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1879, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
104,207 67	"	"	"	12,115,016 81	12,156 06	18,263,509 62	
806 25	"	"	"	1,330,327 59	"	669,672 41	
"	"	"	"	250,000 "	"	"	
"	"	"	"	900,000 "	"	"	
"	"	"	"	87,755 64	"	912,246 36	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	76,862 50	"	23,157 50	
"	"	"	"	986,495 19	"	213,504 81	
"	"	"	"	1,747,588 41	"	452,411 59	
"	"	"	"	150,000 "	"	"	
"	"	"	"	23,806 81	"	46,193 19	
"	"	"	"	300,000 "	"	"	
"	"	"	"	2,524,982 "	"	3,475,018 "	
"	"	"	"	500,000 "	"	"	
"	"	"	"	299,070 55	"	929 45	
"	"	"	"	3,500,000 "	"	"	
"	"	"	"	5,000,000 "	"	"	
"	"	"	"	34,657 15	"	42,342 85	
"	"	"	"	75,016 56	"	24,983 64	
105,163 92	"	"	"	32,001,577 01	12,156 06	24,125,949 42	
"	"	"	"	"	"	507,580 58	
"	"	"	"	"	1,800 "	"	
"	"	"	"	"	1,800 "	307,580 58	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. fr.	309,580 58	307,580 58	307,580 58
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		<i>Dépenses arriérées transférées en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
		Exercice 1875.			
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations.	800 »	»	»
		Exercice 1876.			
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations.	16,931 42	14,845 59	14,845 59
		Exercice 1877.			
	IV.	Solde des troupes	15,476 59	15,135 18	15,135 18
	VII.	Matériel du génie	5,266 52	5,266 52	5,266 52
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	5,472 50	2,251 16	1,415 11
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
276 à 285	I.	Administration centrale	449,310 »	449,285 35	449,147 57
	II.	États-majors	1,425,000 »	1,419,748 50	1,419,575 50
	III.	Service de santé des hôpitaux.	1,127,000 »	1,125,082 95	1,125,082 95
	IV.	Solde des troupes	24,125,547 »	24,057,651 97	24,055,956 58
	V.	Académie militaire	291,400 »	291,141 79	291,141 79
	VI.	Établissements et matériel de l'artillerie	1,082,555 »	1,076,642 75	1,076,642 75
	VII.	Matériel du génie	1,460,000 »	1,455,879 18	1,449,227 98
	VIII.	Pain, viande, fourrages et autres allocations	15,403,208 »	15,500,445 24	15,500,292 84
	IX.	Traitements divers et honoraires	137,700 »	135,411 04	135,411 04
	X.	Pensions et secours	96,000 »	92,092 45	91,804 68
	XI.	Dépenses imprévues.	9,480 »	9,145 99	9,145 99
			45,961,527 21	45,755,491 80	45,745,648 03
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clô- ture de l'exercice 1877 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité.</i>			
		Travaux nécessaires pour compléter l'enceinte de la place d'Anvers et pour reconstruire les forts de Merxem, de Burght, de Zwyndrecht, ainsi qu'une digue défen- sive entre ce dernier fort, le fort Sainte-Marie et l'Es- caut. (Loi du 10 janvier 1870.)	506,154 72	284,405 11	284,405 11
		A REPORTER. fr.	506,154 72	284,405 11	284,405 11

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		REPORT. . . . fr.	506,154 72	284,405 11	284,405 11
		MINISTÈRE DE LA GUERRE (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1877 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité (suite).</i>			
	"	Travaux de défense à Anvers et à Termonde. (Loi du 2 septembre 1870.)	590,849 70	16,888 50	16,888 50
	"	Construction d'une grande meunerie militaire à Anvers et établissement, dans toutes les boulangeries mili- taires du royaume, de fours aérothermes et de pétrins mécaniques. (Loi du 21 mai 1872)	47,070 58	25,075 71	25,075 71
	"	Fabrication d'armes perfectionnées nécessaires à la gen- darmerie (Loi du 2 avril 1875.)	45,169 55	45,417 10	45,417 10
	"	Indemnité destinée à couvrir les pertes d'habillement, d'armement et de mobilier occasionnées par l'incendie qui a détruit, le 28 juillet 1875, une partie des maga- sins des 5 ^e et 6 ^e régiments d'artillerie et du bataillon d'administration. (Loi du 27 mars 1876.)	6,211 69	"	"
		Loi du 2 juillet 1877 :			
	"	1 ^o Outils de campement des troupes d'infanterie	75,827 05	75,050 92	75,050 92
	"	2 ^o exhaussement des affûts de siège pour canons rayés	657,178 17	205,799 54	205,799 54
	"	3 ^o Ouvrages de défense des forts du Bas-Escout	1,487,265 49	957,654 82	957,654 82
	"	4 ^o Achat et transformation de cartouchières	152,559 15	151,770 08	151,770 08
	"	Amélioration des casernes de l'État et de leur mobilier ; construction de nouvelles casernes. (Loi du 21 juillet 1877, § 21.)	1,557,961 "	1,557,961 "	1,557,961 "
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		Loi du 18 avril 1878 :			
	"	Art. 1 ^{er} . Construction de deux forts permanents en avant de Lierre et de Waelhem, sur la rive gauche de la Nèthe.	5,000,000 "	655,275 79	655,275 79
	"	Art. 2. Complément et amélioration du matériel de l'ar- tillerie	7,500,000 "	1,625,052 73	1,625,052 73
		Loi du 5 juin 1878 :			
	"	Amélioration des bâtiments affectés au service du caser- nement (§ 19).	2,000,000 "	1,988,212 82	1,988,212 82
	"	Achèvement des forts de Merxem, de Zwyndrecht et de Cruybeke	2,200,000 "	573,556 42	573,556 42
			10,584,027 08	7,915,858 54	7,915,858 54

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1879, en vertu de l'article 50 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1879, d'a- près l'article 51 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
•	•	•	•	21,720 61	•	284,405 11	
•	•	•	•	575,961 20	•	16,888 50	
•	•	•	•	23,994 87	•	23,075 71	
•	•	•	•	1,752 45	•	43,417 10	
•	•	•	•	•	6,211 69	•	
•	•	•	•	776 11	•	75,050 92	
•	•	•	•	453,378 65	•	205,799 54	
•	•	•	•	549,650 67	•	957,634 82	
•	•	•	•	589 07	•	151,770 08	
•	•	•	•	•	•	1,537,961 •	
•	•	•	•	2,544,726 21	•	655,275 79	
•	•	•	•	5,874,967 27	•	1,625,052 75	
•	•	•	•	11,787 18	•	1,988,212 82	
•	•	•	•	1,826,665 58	•	573,536 42	
•	•	•	•	11,665,956 85	6,211,69	7,913,858 54	

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général	Chapitres des Budgets	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRINCIPAL et par DES LOIS SPÉCIALES	DÉPENSES résultant des services faits — Droits constatés et ou domaniaux au profit des fonctionnaires de l'ÉTAT	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice
1	9.	3	4	5	6.
		CORPS DE LA GENDARMERIE			
		<i>Dépenses propres à l'exercice</i>			
286	287	Unique. Gendarmerie	3,019,000 »	3,015,777 26	3,015,777 26
		MINISTÈRE DES FINANCES.			
		<i>Dépenses propres à l'exercice</i>			
	I	Administration centrale	1,989,849 35	1,976,248 58	1,975,765 04
	II	— de la Trésorerie et de la Dette publique dans les provinces	916,500 »	916,352 24	915,492 24
	III	— des contributions directes, douanes et accises	11,254,654 59	11,062,822 25	11,060,059 68
288 à 293	IV	— de l'enregistrement et des domaines . . .	2,472,154 16	2,514,537 31	2,506,029 89
	V	Pensions et secours	40,000 »	58,462 »	58,453 25
	VI	Service de la caisse tontinière instituée en vertu de l'ar- ticle 76 de la loi du 5 juin 1870 sur la milice	30,000 »	»	»
	VII	Dépenses imprévues	11,455 80	11,457 51	11,359 11
			15,314,611 68	15,119,659 47	15,107,159 21
		Services spéciaux.			
		<i>Dépenses sur les crédits restes disponibles à la clô- ture de l'exercice 1877 et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité</i>			
	»	Frais d'émission et de confection des titres de l'emprunt de 240 millions de francs. (Loi du 29 avril 1875)	46,569 43	57,757 55	57,757 55
	»	Appropriation des terrains à bâtir de l'École vétérinaire, à Cureghem (Loi du 1 ^{er} juin 1874, art 2, A).	29,017 05	1,962 60	1,962 60
50 à 79	»	Mise en valeur des terrains domaniaux (Loi du 2 juillet 1875.)	558,096 05	297,751 56	297,751 56
	»	Frais de confection et d'émission des titres 4 p % ainsi que de ceux qui peuvent éventuellement être créés en exécution de la loi du 9 juillet 1875 (Loi du 27 mai 1876, art 4.)	46,361 50	»	»
	»	Frais de confection et d'émission des titres à 4 p % pour l'exécution des lignes concédées. (Loi du 26 juin 1877.)	147,960 »	57,321 »	57,321 »
		A REPORTER. fr	828,004 01	394,772 71	394,772 71

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGES des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par des LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers de l'État.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		Report. fr.	828,004 01	394,772 71	394,772 71
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice.</i>			
		• Construction d'un steamer destiné au service de la douane. (Loi du 16 février 1878.)	92,500 "	92,415 75	92,415 75
		• Mise en valeur de terrains domaniaux. (Loi du 15 avril 1878)	1,280,000 "	"	"
		• Frais de confection de titres à 4 p. % (Loi du 31 mai 1878.)	35,000 "	796 "	796 "
		• Travaux de construction de magasins destinés aux pa- piers hors d'usage provenant de diverses administra- tions publiques. (Loi du 28 août 1878.)	20,000 "	"	"
		• Bassin de batelage et quais à l'Escaut à Anvers (loi du 17 avril 1874); intérêts à 5 p. % dus pour l'année 1878 à la Société anonyme du Sud d'Anvers : A. Sur la va- leur des terrains du bassin de batelage, 4 hectares à 50 francs le mètre, soit 1,200,000 francs (art. 5 de la convention des 10 janvier/18 mars 1874). 36,000 "			
		B. Sur la valeur de la bande de terrain de 45 mètres de largeur le long du nou- veau mur de quai à Anvers (art. 5 de la même convention et convention complé- mentaire du 12 juin 1874). 44,550 "			
		C. Sur les sommes payées à l'Etat par la So- ciété du Sud d'Anvers pour obtenir main- levée de l'inscription hypothécaire gre- vant les terrains militaires. 8,280 95			
					82,850 95
		Suivant le décompte établi au 31 décem- bre 1878, les dépenses ont réglées par compensation jusqu'à concurrence de . . . 66,315 08			
		Et il reste à régler 16,515 85	"	(¹) 66,315 08	66,315 08
		• Titres de la Dette publique, à 4 p. %, remis pendant l'année 1878 :			
		A. A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi du 31 janvier/15 mars 1873) pour les travaux faits en exécution de la convention du 31 janvier 1873. (Loi du 27 mai 1876.)	6,758,900 "	6,758,900 "	6,758,900 "
		A REPORTER. fr.	9,014,404 01	7,313,197 54	7,313,197 54

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSÉRÉS à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1879, d'ap- rés l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnées à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						9.
"	"	"	"	433,231 50	"	394,772 71	
"	"	"	"	"	86 25	92,415 75	
"	"	"	"	1,280,000 "	"	"	
"	"	"	"	34,204 "	"	796 "	
"	"	"	"	20,000 "	"	"	
"	"	66,315 08	"	"	"	66,315 08	
"	"	"	"	"	"	6,758,900 "	
"	"	66,315 08	"	1,767,435 50	86 25	7,313,197 54	

(1) Sous réserve de tous droits de l'État quant aux réclamations actuellement portées par lui, en justice relativement au règlement de ces intérêts.

TABLEAU A (suite).

Art. 1 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

PAGES des états de développement du compte général.	Chapitres des Budgets.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	DÉPENSES résultant des services faits. Droits constatés et ordonnés au profit des ordonnés DE L'ÉTAT.	PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
1	2	3	4.	5.	6.
		REPORT. fr.	9,014,404 01	7,315,197 54	7,315,197 54
		MINISTÈRE DES FINANCES (suite).			
		Services spéciaux (suite).			
		<i>Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice (suite)</i>			
		B. A la Banque de Belgique pour travaux faits en exécution de la convention du 15 novembre 1876, approuvée par la loi du 19 décembre suivant	5,975,200 »	5,975,200 »	5,975,200 »
		C. A la Société anonyme de construction de chemins de fer (convention-loi des 25 avril/5 juin 1870) pour travaux faits en exécution de la convention-loi des 1 ^{er} /26 juin 1877	11,250,500 »	11,250,500 »	11,250,500 »
50 à 79		D. A.-M.-J. Closon, industriel, à Liège pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel. (Loi du 9 juin 1878.)	205,800 »	205,800 »	205,800 »
		E. Aux Sociétés de chemins de fer énumérées aux articles 1 ^{er} et 5 de la loi du 51 mai 1878 (réseau des Flandres)	18,989,500 »	18,989,500 »	18,989,500 »
		Montant des titres de la Dette publique à 4 1/2 p. % remis pendant l'année 1878 aux curateurs de la faillite des Bassins-Houillers du Hainaut pour solde du prix du matériel repris par l'État en exécution de la loi du 25 février 1871	40,500 »	40,500 »	40,500 »
			45,475,904 01	41,772,697 54	41,772,697 54
		NON-VALEURS ET REMBOURSEMENTS			
		<i>Dépenses propres à l'exercice.</i>			
294	295	I. Non-Valeurs	399,000 »	665,640 75	665,640 75
		II. Remboursements.	727,000 »	965,022 85	962,587 77
			1,126,000 »	1,628,665 60	1,626,028 52

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations. 14.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquida- tion a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services spé- ciaux, transférés à l'exercice 1879, d'a- près l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits déduits égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
•	•	66,315 08	•	1,767,435 30	86 25	7,313,197 54	
•	•	•	•	•	•	5,075,200 •	
•	•	•	•	•	•	11,250,500 •	
•	•	•	•	•	•	205,800 •	
•	•	•	•	•	•	18,980,500 •	
•	•	•	•	•	•	40,500 •	
•	•	66,315 08	•	1,767,435 30	86 25	41,772,697 54	
•	•	272,710 72	•	•	8,069 07	665,640 75	
2,635 08	•	249,366 07	•	•	11,543 22	965,022 85	
2,635 08	•	522,076 79	•	•	19,413 19	1,628,663 60	

Budget primitif (Loi du 21 décembre 1877). fr. 1,126,000 •

TABLEAU A. (suite.)

Art. 4 à 4 du projet de loi.

Budget définitif des dépenses

1. PAGE des états de développement du compte général.	2. Chapitres des Budgets.	3. DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION DES		
			4. Crédits accordés par le BUDGET PRIMITIF et par DES LOIS SPÉCIALES.	5. DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés et ordonnés au profit des créanciers DE L'ÉTAT.	6. PAYEMENTS effectués et justifiés dans le cours de l'exercice.
		RÉCAPITULATION.			
		— SERVICES ORDINAIRES.			
		Dette publique	77,807,879 99	77,488,109 60	77,455,587 97
		Dotations	4,555,505 *	4,526,105 92	4,526,105 92
		Ministère de la Justice	16,502,148 97	15,815,277 82	15,752,646 18
		— des Affaires Étrangères	1,905,555 *	1,804,804 19	1,792,027 21
		— de l'Intérieur	9,269,085 04	9,160,522 24	9,005,089 16
		— de l'Instruction publique	12,569,672 68	12,557,506 67	12,277,960 56
		— des Travaux publics	85,509,121 40	81,245,087 19	80,957,721 48
		— de la Guerre	45,961,527 21	45,755,491 80	45,745,648 05
		Corps de la Gendarmerie	5,019,000 *	5,015,777 26	5,015,777 26
		Ministère des Finances	15,514,611 68	15,119,659 47	15,107,159 21
		Non-Valeurs et Remboursements	1,126,000 *	1,628,665 60	1,626,028 52
			269,517,682 27	265,894,805 76	265,259,751 50
		SERVICES SPÉCIAUX.			
		Ministère de la Justice	4,506,682 82	4,178,885 04	4,178,885 04
		— des Affaires Étrangères	*	*	*
		— de l'Intérieur	5,897,119 50	2,687,025 01	2,686,818 15
		— de l'Instruction publique	4,489,776 55	2,856,540 59	2,855,100 81
		— des Travaux publics	56,157,682 49	24,125,949 42	24,018,785 50
		— de la Guerre	19,584,027 08	7,915,858 54	7,915,858 54
		— des Finances	45,475,904 01	41,772,697 54	41,772,697 54
			405,206,874 72	549,427,757 90	548,665,874 88
		Crédits complémentaires à accorder par la loi de compte, pour régularisation des dépenses à charge du Budget, suivant la 9 ^{me} colonne	2,020,552 01	*	*
			405,227,406 75	549,427,757 90	548,665,874 88

de l'exercice 1878 (suite).

DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.					Observations.
PAYEMENTS restant à effectuer ou à justifier, pour solde de l'exercice		CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES à accorder pour régulariser des dépenses faites au delà des crédits votés, et dont la liquidation a été admise.	CRÉDITS TRANSFÉRÉS à l'exercice 1879, en vertu de l'article 30 de la loi de comptabilité.	EXCÉDENTS des allocations pour des services applicaux, transférés à l'exercice 1879, d'après l'article 31 de la loi de comptabilité.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS par les dépenses, à annuler définitivement.	Crédits définitifs égaux aux dépenses liquidées et ordonnances à charge de l'exercice.	
Sur ordonnances en circulation. 7.	Sur ordonnances d'ouverture de crédit. 8.						
53,321 65	"	514,821 04	503,111 62	"	351,479 11	77,488,109 60	
"	"	"	"	"	9,197 08	4,526,105 92	
62,651 64	"	501,680 14	717,832 66	"	270,718 65	15,815,277 82	
12,776 98	"	"	1,500 "	"	97,250 81	1,804,804 19	
135,453 08	"	12,644 62	2,500 "	"	118,705 42	9,160,522 24	
59,346 31	"	"	879 61	"	251,486 40	12,557,306 67	
507,365 71	"	648,167 18	1,058,255 56	"	1,655,946 03	81,245,087 19	
9,843 77	"	"	41,844 81	"	165,990 60	45,753,491 80	
"	"	"	"	"	5,222 74	5,015,777 26	
12,520 26	"	154,827 16	"	"	549,779 57	15,119,659 47	
2,655 08	"	522,076 79	"	"	19,415 19	1,628,665 60	
655,074 46	"	1,934,316 95	2,125,924 06	"	5,251,169 58	265,894,805 76	
"	"	"	"	127,799 78	"	4,178,885 04	
"	"	"	"	"	"	"	
204 86	"	"	"	5,210,080 47	16 02	2,687,023 01	
1,459 78	"	"	"	1,655,255 96	"	2,856,540 59	
105,163 92	"	"	"	52,001,577 01	12,156 06	24,125,949 42	
"	"	"	"	11,665,956 85	6,211 69	7,915,858 54	
"	"	66,515 08	"	1,767,435 50	86 25	41,772,697 54	
761,885 02	"	2,020,532 01	2,125,924 06	50,404,085 57	5,269,659 40	540,427,757 90	
761,885 02			55,799,648 83				

TABLEAU B.

Art. 3 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DESIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS. 2.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET. 3.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE. 4.
	RESSOURCES ORDINAIRES.		
	<i>Impôts</i> { Contributions directes, douanes et accises	94,753,000 *	91,616,505 06
 { Enregistrement et domaines	52,255,000 *	53,246,229 24
	<i>Péages</i> { Enregistrement et domaines	1,700,000 *	1,725,909 97
 { Travaux publics	97,902,500 *	102,019,469 44
 { Marine	1,050,000 *	797,952 43
	<i>Capitaux et revenus.</i> { Travaux publics	65,000 *	100,169 92
 { Enregistrement et domaines	3,190,000 *	3,622,427 64
 { Trésor public	6,517,000 *	6,814,485 33
	<i>Remboursements</i> { Contributions directes	545,000 *	414,275 04
 { Enregistrement et domaines	605,000 *	865,504 75
 { Trésor public	1,971,560 *	3,351,534 51
		260,535,860 *	264,570,259 03
14 à 47	RESSOURCES EXTRAORDINAIRES ET FONDS SPÉCIAUX.		
	Produit d'aliénations extraordinaires d'immeubles	50,000 *	594,327 53
	Prix de vente des terrains à bâtir de l'École vétérinaire de l'État, à Cureghem	100,000 *	178,515 91
	Prix de vente des immeubles devenus disponibles par suite de la suppression de places fortes	975,182 04	826,802 22
	Dernier cinquième du prix de vente des terrains de la citadelle du Sud, à Anvers (art. 7 de la convention du 10 janvier 1874)	2,210,502 88	2,195,987 05
	Intérêts dus par la Société anonyme du Sud d'Anvers, conformément à la convention complémentaire du 12 juin 1874, conclue entre l'État, la ville d'Anvers et la Société du Sud	66,315 08	66,515 08
	Quotes-parts payées par les États maritimes dans le rachat du péage de l'Escaut, en vertu des traités conclus en exécution de la loi du 15 juin 1863	207,419 *	207,419 *
	Fonds d'amortissement des dettes à 4 1/2 p. 0/0, attribués au Trésor en vertu de l'article 4 de la loi du 12 juin 1869	2,350,908 41	2,350,908 41
	Fonds provenant du recouvrement des avances faites aux provinces et aux communes sur les crédits de 20 millions de francs et 6 millions de francs pour construction de maisons d'écoles	1,821,219 78	1,821,219 78
	Partie du produit de l'emprunt de 45 millions de francs, à 4 1/2 p. 0/0, autorisé par la loi du 8 septembre 1859, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice	50,000 *	50,000 *
	A REPORTER. fr.	268,163,407 19	272,859,551 99

de l'exercice 1878.

DES RECETTES.		REGLEMENT DES RECETTES.			Observations
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESIDU à recouvrer sur les droits constatés et à enseigner ultérieurement	EXCEDENT DES ÉVALUATIONS sur les RECouvreMENTS	EXCEDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS	PRODUITS de factifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
91,568,665 06	47,840 •	3,164,551 91	•	91,568,665 06	
52,928,406 78	317,822 46	•	675,406 78	52,928,406 78	
1,722,041 28	1,868 69	•	22,041 28	1,722,041 28	
99,517,585 20	2,702,081 24	•	1,414,885 20	99,517,585 20	
797,952 45	•	252,067 57	•	797,952 45	
100,169 92	•	•	35,169 92	100,169 92	
2,728,111 07	891,516 27	461,888 95	•	2,728,111 07	
6,791,294 98	25,188 55	•	274,294 98	6,791,294 98	
414,275 04	•	•	69,275 04	414,275 04	
596,455 25	266,871 50	8,566 75	•	596,455 25	
3,284,890 40	66,644 11	•	1,515,550 40	3,284,890 40	
260,219,605 41	4,520,655 62	3,886,858 19	3,802,601 60	260,219,605 41	
594,527 55	•	•	544,527 55	594,527 55	
152,888 25	25,425 66	•	52,888 25	152,888 25	
774,122 20	52,680 02	199,059 84	•	774,122 20	
102,264 97	2,091,722 06	2,108,257 91	•	102,264 97	
66,515 08	•	•	•	66,515 08	
207,419 •	•	•	•	207,419 •	
2,350,908 41	•	•	•	2,350,908 41	
1,821,219 78	•	•	•	1,821,219 78	
50,000 •	•	•	•	50,000 •	
266,369,068 65	6,400,465 56	6,194,155 94	4,399,817 58	266,369,068 65	

TABLEAU B (suite).
Art. 5 du projet de loi.

Budget définitif des recettes

1.	DÉSIGNATION DES IMPÔTS ET DES PRODUITS.	SITUATION	
		ÉVALUATIONS d'après la loi du BUDGET.	DROITS constatés en faveur de L'EXERCICE.
	2.	3.	4.
	REPORT. fr.	268,165,407 19	272,859,551 99
	Partie du produit de l'emprunt de 60 millions de francs, à 4 1/2 p. %, autorisé par la loi du 28 mai 1865, correspondant aux dépenses spéciales que cet emprunt est destiné à couvrir et qui sont rattachées au présent exercice.	1,495 50	1,495 50
	Solde du produit de l'emprunt de 51 millions de francs à 4 p. % autorisé par la loi du 27 juillet 1871, recouvré en 1878	80 "	80 "
	Solde du produit de l'emprunt de 240 millions de francs, à 5 p. %, autorisé par la loi du 29 avril 1875, recouvré en 1878.	1,420 "	1,420 "
	Produit de la négociation des titres 5 p. %, dont l'émission a été autorisée par les lois des 9 juillet 1875, 17 juillet 1877, 18 avril, 3 et 4 juin 1878 (convention du 25 janvier 1878).	60,000,000 "	60,000,000 "
	Titres de la Dette publique, à 4 p. %, créés en 1878 :		
	a. En vertu de l'article 2 de la loi du 27 mai 1876, à valoir sur le prix des lignes des chemins de fer à construire en exécution de la convention du 31 janvier 1875, ci.	6,758,900 "	6,758,900 "
	b. En vertu de l'article 2 de la loi du 19 décembre 1876, à valoir sur le prix des chemins de fer de Tirlemont à la ligne d'Anvers vers Gladbach, et de Tongres à Neerlinter, ci	5,975,200 "	5,975,200 "
44 à 47	c. En vertu de l'article 5 de la loi du 26 juin 1877, à valoir sur le prix des lignes à construire par la Société anonyme de construction de chemins de fer énumérées dans la convention du 1 ^{er} juin 1877, ci	11,250,500 "	11,250,500 "
	d. En vertu de la convention du 9 juin 1878 approuvée par arrêté royal du 10 du même mois, pour la construction du chemin de fer de Battice à Aubel, ci	205,800 "	205,800 "
	e. En vertu de la loi du 31 mai 1878, pour le rachat du réseau des Flandres au prix de 18,989,500 francs de capital nominal, ci	18,989,500 "	18,989,500 "
	Titres de la Dette publique à 4 1/2 p. % créés cette année en exécution de la loi du 25 février 1871, pour solde du prix d'acquisition du matériel de la Compagnie des Bassins Houillers du Hainaut en vertu de la transaction intervenue le 8 juin 1878 entre l'Etat et les curateurs de la faillite de ladite Compagnie.	40,500 "	40,500 "
		569,584,800 49	574,080,925 29
	Recette à l'exercice 1878 :		
	De l'excédent de recettes constaté à la clôture de l'exercice 1877, conformément au projet de loi du règlement de cet exercice (état litt. X)	5,787,910 "	5,787,910 "
		575.172,710 49	570,868,855 29

de l'exercice 1878 (suite).

DES RECETTES		RÈGLEMENT DES RECETTES.			Observations
RECouvreMENTS effectués sur les droits constatés.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés et à renseigner ultérieurement	EXCÉDENT DES ÉVALUATIONS sur les recouvrements.	EXCÉDENT DES RECouvreMENTS sur les ÉVALUATIONS	PRODUITS définitifs égaux aux droits perçus en FAVEUR DE L'EXERCICE	
5.	6.	7.	8.	9.	10.
266,569,068 65	6,490,465 56	6,194,155 94	4,599,817 58	266,569,068 65	
1,495 50	°	°	°	1,495 50	
80 °	°	°	°	80 °	
1,420 °	°	°	°	1,420 °	
60,000,000 °	°	°	°	60,000,000 °	
6,758,900 °	°	°	°	6,758,900 °	
5,975,200 °	°	°	°	5,975,200 °	
11,250,500 °	°	°	°	11,250,500 °	
205,800 °	°	°	°	205,800 °	
18,989,500 °	°	°	°	18,989,500 °	
40,500 °	°	°	°	40,500 °	
567,590,461 95	6,490,465 56	6,194,155 94	4,599,817 58	567,590,461 95	
		1,794,558 56			
5,787,910 °				5,787,910 °	
573,578,371 95				573,578,371 95	

TABLEAU C.

Art. 6 du projet de loi.

RÉSULTAT

DES BUDGETS DÉFINITIFS DE L'EXERCICE 1878.

A. — SERVICES ORDINAIRES.

Les dépenses ordinaires de l'exercice 1878 s'élèvent à fr.	265,894,805 76
et les recettes ordinaires à	260,249,603 41

Excédent de dépenses. (Déficit). fr.	5,645,202 35
--------------------------------------	--------------

B. — SERVICES SPÉCIAUX.

Les dépenses pour les services spéciaux montent à fr.	83,552,952 14
et les ressources extraordinaires et spéciales à	107,540,858 52

Excédent de recettes fr.	23,807,906 38
------------------------------------	---------------

C. — SERVICES ORDINAIRES ET SERVICES SPÉCIAUX RÉUNIS.

Dépenses.

Services ordinaires fr.	265,894,805 76	
— spéciaux	83,552,952 14	
		<u>349,427,757 90</u>

Recettes.

Services ordinaires fr.	260,249,603 41	
— spéciaux.	107,540,858 52	
		<u>367,590,461 93</u>

Excédent des recettes sur les dépenses fr.	18,162,704 03
--	---------------

Se répartissant comme il suit :

Services ordinaires (excédent de dépenses). fr.	5,645,202 35
— spéciaux (— recettes)	23,807,906 38
	<u>18,162,704 03</u>

Mais comme l'exercice de 1877 présente un excédent de recette de 5,787,910 francs qui, d'après le projet de loi de règlement de cet exercice, doit être transporté en recette extraordinaire à l'exercice suivant, ci

	5,787,910 »
--	-------------

L'exercice de 1878 offre finalement un excédent de recettes de fr.	<u>23,950,614 03</u>
--	----------------------

ANNEXE

AU PROJET DE LOI PORTANT RÈGLEMENT DÉFINITIF DU BUDGET
DE L'EXERCICE 1878.

DÉVELOPPEMENTS SPÉCIAUX

SUR

LES RECETTES DE L'EXERCICE CLOS DE 1878.

(Article 26 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État.)

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le compte définitif du Budget de l'exercice 1878, qui a été publié à l'appui du compte général de l'Administration des Finances de l'année 1879, expose, d'une part, par branche de revenus et par nature de perception, les droits constatés à charge des redevables de l'État, les recouvrements effectués sur ces droits et les recouvrements restant à faire; d'autre part, par Ministère, par article et par service spécial, les droits constatés au profit des créanciers de l'État, les paiements effectués et les paiements restant à faire pour solder les dépenses. Il établit, de plus, la comparaison entre les évaluations de recettes, les droits constatés à charge des redevables de l'État et les recouvrements effectués sur ses droits, ainsi que la comparaison entre les crédits ouverts, les droits constatés au profit des créanciers de l'État et les paiements effectués sur les ordonnances des Ministres.

Outre ces renseignements, qui sont fournis en exécution de l'article 43 de la loi du 15 mai 1846 sur la comptabilité de l'État, l'article 26 de la même loi exige que le projet de loi à soumettre à la Législature, pour le règlement de chaque exercice, soit accompagné, en ce qui concerne les recettes, de développements destinés à former une partie spéciale du compte de l'Administration des Finances, et faisant connaître pour chaque branche de service les valeurs, matières ou quantités qui ont été soumises à l'application des tarifs, et qui ont déterminé le montant des droits perçus par le Trésor public.

Les tableaux publiés à la suite de la présente note ont pour but de satisfaire à cette dernière disposition; ils présentent les renseignements ci-après,

Savoir :

Développement des rôles mis en recouvrement sur :

La contribution foncière;

La contribution personnelle;

Le droit de patente;

Les redevances sur les mines.

Développement des recouvrements sur :

Les droits de douane ;

Les droits d'accise ;

Les droits d'enregistrement (fixes et proportionnels) ;

Les droits de greffe (fixes et proportionnels) ;

Les droits d'hypothèque ;

Les droits de succession ;

Les droits de timbre (débit, extraordinaire et visa).

Chacun de ces tableaux est précédé de notes explicatives sur la législation et la perception des impôts qu'ils ont pour objet.



NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution foncière
de l'exercice 1878.*

(Lois : 3 frimaire an VII ; 5-15 floréal an XI ; 19 ventôse an IX ; 28 mars 1828 ; 25 mars 1847 ;
7 juin 1867 ; 5 juillet 1871.)

La contribution foncière est assise sur le revenu net des immeubles, calculé d'après un nombre d'années déterminé, suivant les principes inscrits dans les lois du 3 frimaire an VII, des 5-15 floréal an XI, du 19 ventôse an IX, du 28 mars 1828, du 25 mars 1847, du 7 juin 1867 et du 5 juillet 1871.

Le montant de la contribution foncière au profit de l'État est fixé à 7 p. % du revenu net imposable, tel qu'il est arrêté au 31 décembre de l'année précédente.

Exemptions.

Les rues, les places publiques servant aux foires et marchés, les grandes routes, les chemins publics vicinaux, les chemins de fer et les rivières ne sont point imposables à la contribution foncière.

Les maisons qui ont été inhabitées, les fabriques et usines qui ont été inactives pendant toute une année, sont déchargées, pour cette année, de la contribution foncière établie sur les bâtiments. Les réclamations tendantes à obtenir la remise de l'impôt doivent être présentées, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois, à partir du 1^{er} janvier qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité. (Loi du 3 avril 1851.)

Sont exemptes de la contribution foncière sur les propriétés bâties, les habitations construites par des sociétés anonymes constituées pour la construction, l'achat, la vente ou la location d'habitations destinées aux classes ouvrières :

a. Pendant huit ans, lorsqu'elles sont construites entièrement à neuf, sur des terrains où, pendant au moins trois années avant cette construction, il n'existait aucun bâtiment, ou lorsque ces habitations ont été élevées à la place d'autres entièrement détruites par incendie, inondations, etc.

b. Pendant cinq ans, lorsqu'elles sont construites à la place d'autres entièrement démolies dans les trois années qui précèdent immédiatement la reconstruction.

Sont également exempts de la contribution foncière sur les propriétés bâties, pendant quinze ans, les maisons et bâtiments nouvellement construits sur des terres vaines et vagues appartenant aux communes.

Les canaux de navigation ne sont taxés à la contribution foncière qu'à raison du terrain qu'ils occupent, comme terre de première classe.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

Les fermiers ou locataires sont tenus de payer, à l'acquit des propriétaires ou usufruitiers, la contribution foncière pour les terrains qu'ils ont pris à ferme ou à loyer.

Les receveurs des contributions directes doivent établir, sur la demande des propriétaires, la division des cotes foncières entre les fermiers ou locataires, moyennant une rétribution de quinze centimes pour chaque article du rôle de sous-répartition.

TABLEAU LITT. A.

DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1878.

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE DE 1878.			CONTRIBUTION foncière au profit de l'État.
	PROPRIÉTÉS non bâties.	PROPRIÉTÉS bâties.	TOTAL	
Anvers	11,975,745 58	16,831,774 »	28,807,517 58	2,016,520 21
Brabant	31,517,957 58	34,766,485 »	66,284,440 58	4,659,908 12
Flandre occidentale.	25,549,159 55	11,545,536 »	36,692,695 55	2,568,485 66
Flandre orientale	27,881,421 59	15,415,500 »	43,296,921 59	3,050,776 57
Hainaut	37,716,861 42	20,569,642 »	58,286,503 42	4,080,044 90
Liège	19,847,186 51	16,465,299 »	36,312,485 51	2,541,871 20
Limbourg	10,528,994 88	2,357,582 »	12,866,576 88	900,659 70
Luxembourg	7,486,235 89	1,982,767 »	9,469,002 89	662,822 98
Namur	15,869,367 87	5,462,572 »	21,331,759 87	1,495,217 27
TOTAUX	188,172,928 67	125,174,765 »	315,347,683 67	21,934,284 50

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des rôles de la contribution personnelle
de l'exercice 1878.*

(Lois des 28 juin 1822, 29 décembre 1831, 30 décembre 1832, 12 mars 1837, 1^{er} janvier 1856,
et 26 août 1878.)

Les bases de la contribution personnelle sont au nombre de six, savoir :

- 1^{re} base. La valeur locative des habitations ;
- 2^e — Les portes et fenêtres ;
- 3^e — Les foyers ;
- 4^e — La valeur du mobilier ;
- 5^e — Les domestiques ;
- 6^e — Les chevaux.

L'impôt est établi comme il suit :

1^{re} base. 4 p. % de la valeur locative attribuée à l'habitation occupée par le contribuable ;

2^e base. Impôt gradué depuis fr. 0.84.80, jusqu'à fr. 2.3320, par porte ou fenêtre, en raison du chiffre de la population agglomérée de la commune ;

3^e base. Les foyers sont imposés d'après une échelle progressive (fr. 0.8480, fr. 1,59 et 3,71), suivant que l'on fait usage d'un seul, de deux ou de trois foyers et au delà.

Les foyers au-dessus de douze dans une même habitation ne sont pas imposables ;

4^e base. 1 p. % de la valeur du mobilier ;

5^e base. L'impôt varie depuis fr. 6.56 jusqu'à fr. 14.84 par domestique.

Cette échelle est réglée en raison de l'espèce et du nombre des domestiques tenus par le contribuable ;

6^e base. La taxe varie depuis fr. 10.60 jusqu'à fr. 42.40, selon l'usage qu'il est fait des chevaux et la profession exercée par les détenteurs.

Les marchands de chevaux, reconnus comme tels et dûment patentés, qui tiennent communément au-dessous de 10 chevaux, doivent une somme contributive de fr. 42.40 sans plus. Ceux qui tiennent ordinairement au delà de 10 chevaux, sont passibles d'une somme contributive de fr. 84.80, sans plus.

Le principal de la contribution personnelle est augmenté de 15 centimes additionnels au profit du Trésor public.

Sont exempts de la contribution personnelle du chef des quatre premières bases :

1^o Les habitations d'une valeur locative inférieure à fr. 42.40, et celles qui sont louées à la semaine au-dessous de fr. $1.27 \frac{20}{100}$;

2^o Les bâtiments servant de fabriques ou d'usines, pour autant qu'ils ne soient pas employés à l'emmagasinage des objets fabriqués, les écuries et granges à l'usage de l'agriculture, etc. ;

3^o Les maisons non meublées et qui sont restées inhabitées depuis le 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre, et celles qui ne sont occupées qu'après l'expiration du premier trimestre.

Des exemptions partielles sont, en outre, accordées dans les communes dont la population des maisons agglomérées est de 10,000 âmes et au-dessus.

Les contribuables soumis à l'impôt personnel ont la faculté de se référer, pour la même habitation, à leur cotisation de l'année précédente, en ce qui concerne les quatre premières bases, à moins qu'il n'ait été fait à cette habitation des changements notables. Il leur est également facultatif de demander l'intervention des experts nommés à cette fin, pour faire estimer, recenser et dénombrer leurs objets imposables d'après les quatre premières bases de la contribution personnelle.

Il est institué dans chaque commune une commission, composée de deux membres de l'administration communale et de deux fonctionnaires de l'administration des contributions, chargée de nommer les experts et contre-experts nécessaires pour les évaluations, recensements et dénombrements requis.

Les déclarations des contribuables sont examinées par un membre de l'administration communale, conjointement avec le contrôleur, et en présence du receveur. Dans le cas où les deux premiers jugeraient une déclaration inexacte, ils doivent faire expertiser les objets déclarés.

Les réclamations doivent être présentées dans les trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

TABLEAU LITT. B.



DÉVELOPPEMENT

des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1878.



BASES DE L'IMPOT.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	BASES DES COTISATIONS			MONTANT de la CONTRIBUTION en principal.
		pour l'année.	pour six mois.	TOTAL.	
Valeur locative	4 p. %	94,197,200 56	»	94,197,200 56	3,767,891 61
Portes et fenêtres	2.55 $\frac{30}{100}$	550,508 »	»	550,508 »	1,237,141 66
	1.60 $\frac{60}{100}$	152,526 »	»	152,526 »	258,684 10
	1.27 $\frac{30}{100}$	297,226 »	»	297,226 »	378,071 47
	1.06	277,159 »	»	277,159 »	203,788 54
	0.84 $\frac{10}{100}$	2,978,621 »	»	2,978,621 »	2,526,870 61
Foyers	0.84 $\frac{50}{100}$	525,977 »	»	525,977 »	276,428 50
	1.59	316,366 »	»	316,366 »	505,021 94
	3.71	141,809 »	»	141,809 »	526,111 59
Mobilier	1 p. %	199,745,823 »	»	199,745,823 »	1,997,458 23
Rachat	8 p. %	340,947 »	»	340,947 »	27,275 76
	12 p. %	408,478 50	»	408,478 50	49,017 42
Domestiques	14.84	24,526 »	472 »	24,998 »	565,108 08
	8.48	59,725 »	1,019 »	40,744 »	341,188 56
	6.56	12,821 »	1,236 »	14,057 »	85,472 04
	84.80	6 »	»	6 »	508 80
	42.40	4,769 »	252 »	5,021 »	207,548 »
Chevaux	51.80	60 »	4 »	64 »	1,971 60
	15. »	20,948 »	596 »	21,540 »	318,690 »
	14.84	70 »	9 »	79 »	1,105 58
	10.60	6,229 »	200 »	6,519 »	67,564 40
TOTAL					15,229,921 29
Droits supplémentaires, jeu des fractions					24,792 57
TOTAL					15,254,713 86
Cotisations d'office					»
TOTAL					15,254,713 86
Dédutions opérées en vertu de l'article 49 de la loi					16,603 74
Reste en principal					15,258,110 12
Centimes additionnels au profit du Trésor					1,985,632 04
TOTAL					15,223,742 16
Amendes					171 99
Frais d'expertise					55,662 70
TOTAL de la contribution au profit de l'État					15,259,576 85

TABLEAU DE LA VALEUR DES OBJETS IMPOSABLES, PAR PROVINCE.

Anvers.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	
16,084,577	50,245,566	9,575,069	12,957,824	12,040,915	8,478,262	1,300,209	976,542	2,554,435
215,548	197,041	"	117,919	"	"	"	"	"
"	"	46,855	"	"	105,691	"	"	"
55,924	49,076	80,797	"	81,756	25,596	"	"	24,077
29,289	62,467	41,567	81,767	51,770	9,856	20,004	"	659
241,587	570,461	426,458	455,560	709,620	255,487	81,545	81,099	157,001
56,556	50,975	59,906	55,505	85,643	50,717	9,859	5,827	15,189
59,829	58,024	48,428	42,685	54,043	57,506	7,575	12,594	16,282
21,067	48,595	8,851	14,612	15,819	18,201	2,529	5,522	9,055
52,148,458	70,518,582	18,177,580	25,176,603	21,765,702	19,088,935	5,470,959	3,294,034	8,307,370
95,755	21,587	65,504	69,663	"	92,658	"	"	"
108,929	16,751	71,555	139,985	"	71,500	"	"	"
5,570	8,925	1,681	5,166	2,451	5,145	536	260	1,214
5,168	10,816	4,670	5,647	5,415	5,185	1,307	776	1,762
2,026	2,812	1,810	1,941	1,575	2,181	720	582	610
"	4	"	1	"	"	"	"	1
586	1,655	355	584	677	574	178	95	359
"	65	"	"	1	"	"	"	"
1,899	5,155	5,755	5,862	5,979	1,892	654	527	1,859
7	40	7	"	7	3	1	1	8
1,111	1,844	1,075	1,241	205	595	106	159	205

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1878.

(Lois des 21 mai 1819, 6 avril 1823, 18 juin et 19 novembre 1842, 22 janvier 1849, 28 décembre 1858, 5 juillet 1871, 24 mars 1873 et 18 mars 1874. (Conventions internationales.)

Les personnes qui exercent une profession, une industrie ou un commerce, sont assujetties à la patente, sauf les exceptions déterminées par la loi.

Il existe deux tarifs distincts pour l'application du droit de patente :

1^o Le tarif *A*, établi par la loi du 21 mai 1819, s'applique aux professions, commerces et industries, sans avoir égard à la population. Il est le même pour toutes les communes. Ce tarif a été modifié une première fois, et d'une manière générale, par la loi du 6 avril 1823, puis une seconde fois par la loi du 22 janvier 1849.

(Le tarif *A*, tel que l'a décrété la loi de 1819, n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers.)

2^o Le tarif *B* s'applique aux professions autres que celles qui sont imposées d'après le tarif *A*. Il comprend six degrés différents, suivant le rang assigné à chaque localité.

Le tarif *A* est divisé en dix-sept classes, et chacune des six séries du tarif *B* comprend quatorze classes.

Le taux le plus élevé du droit de patente, en principal pour l'année, est de 425 francs; le moins élevé est de fr. 1.06, à l'exception des marchands ambulants étrangers, dont la patente peut s'élever jusqu'à fr. 1,144.80, droit double de la première classe du tarif *A* de 1819, des sociétés anonymes, des sociétés en commandite par actions et des assureurs, qui payent 2 p. % des bénéfices annuels, et des entrepreneurs de spectacles, qui sont assujettis à un droit spécial.

Il est perçu, en sus du principal, 20 centimes additionnels au profit de l'État.

La cotisation au droit de patente est arrêtée dans chaque localité par le collège des répartiteurs, de concert avec le contrôleur ou le receveur des contributions.

Les héritiers d'un contribuable décédé, qui ne continuent pas les affaires du défunt, peuvent obtenir un dégrèvement du droit de patente, en adressant, à cet effet, une demande au contrôleur, dans les trois mois du décès.

Les contribuables portés aux tableaux n^{os} 1, 2, 3, 4, 5 et 13, qui cèdent leur commerce ou industrie, peuvent obtenir la transcription de leur patente au nom des cessionnaires, en s'adressant, à cet effet, au contrôleur et aux répartiteurs.

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

DÉVELOPPEMENT

des rôles du droit de patente de l'exercice 1878.

TABLEAU LITT. C.
N° 1.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 21 MAI 1819.

Marchands ambulants, remouleurs, drouineurs et fondeurs étrangers au royaume.
(Loi du 18 juin 1842 et tableau n° 8 de la loi du 21 mai 1819.)

Le droit est dû pour l'année entière, quelle que soit l'époque à laquelle l'exercice de la profession a commencé.

(Art. 6, § 2, et art. 12, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit.	NOMBRE de cotisations pour l'année.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
				Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Limb.	Luxemb.	Namur.
1	572 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2	487 60	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
3	402 80	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
4	507 40	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
5	255 20	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
6	175 96	2	551 92	»	»	»	1	»	1	»	»	»
7	151 44	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
8	97 52	8	780 16	2	1	2	»	»	1	1	1	»
9	72 08	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
10	55 »	246	15,058 »	58	16	19	54	54	15	8	55	29
11	38 16	65	2,480 40	»	4	17	9	24	2	3	5	5
12	27 56	415	11,457 40	118	55	78	71	40	7	47	10	11
13	18 02	322	5,802 44	159	10	11	12	120	26	»	5	1
14	11 66	1,250	14,575 »	75	99	195	115	588	145	20	81	156
15	7 95	3,697	29,591 15	615	259	1,047	1,154	402	128	66	48	20
16	4 24	7,547	51,999 28	675	700	784	969	3,085	880	285	515	656
17	2 65	2,589	6,860 85	429	267	562	577	246	195	94	155	66
TOTAUX.		16,141	110,716 60	2,089	1,569	2,715	2,922	5,359	1,594	524	849	922

TABLEAU LITT. C.

N° 2.

TARIF A, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Ce tarif est applicable :

- 1° Aux fabricants, manufacturiers, mattres-ouvriers, etc., dont le droit, calculé sur le nombre de leurs ouvriers, est le même pour toutes les communes (Tableau n° 1) ;
- 2° Aux distillateurs, brasseurs et fabricants de vinaigre (Tableau n° 2) ;
- 3° Aux moulins, à l'exclusion des moulins à farine, à gruau et de ceux servant à broyer, à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin (Tableau n° 4) ;
- 4° Aux fabriques et usines dont la cotisation n'est point subordonnée au nombre d'ouvriers qu'elles emploient (Tableau n° 5) ;
- 5° Aux marchands détaillants ou boutiquiers (Tableau n° 6) ;
- 6° Aux administrateurs, intendants, régisseurs, surveillants, agents d'affaires, commis de bureau, etc. (Tableau n° 11).

(Art. 6, § 2, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	quotient du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.								
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.	Namur.
1	401	95	»	»	»	95	58,095	7	41	5	14	5	15	5	1	4
2	534	54	»	»	»	54	18,056	5	24	4	5	4	7	5	»	2
3	278	84	»	»	1	85	25,421 50	4	58	5	15	12	9	»	»	2
4	225	112	»	»	»	112	24,976	12	32	4	20	16	22	4	»	2
5	167	225	1	1	»	227	37,785 75	15	60	16	25	44	55	5	2	7
6	122	340	1	»	»	341	41,571 50	50	67	21	64	70	67	7	5	10
7	89	505	»	»	1	504	44,789 25	48	120	51	95	104	84	5	4	17
8	67	770	2	8	1	781	51,975 25	90	171	68	118	162	112	11	7	42
9	49	1,545	5	5	2	1,555	66,064 25	156	285	98	226	244	251	20	18	57
10	56	2,801	12	8	7	2,828	101,567	665	459	244	400	525	567	50	51	129
11	27	3,553	35	56	16	3,620	96,895 75	558	625	385	657	755	550	68	65	205
12	20	5,859	66	67	27	6,010	118,975	568	1,158	725	908	1,188	896	114	91	371
13	15	9,070	96	79	45	9,288	119,499 25	861	1,709	1,150	1,618	1,667	1,216	204	504	559
14	9	12,912	222	165	118	15,415	118,705 50	1,529	2,287	1,702	1,955	2,299	2,267	528	556	714
15	5 50	16,258	271	269	162	16,060	88,169 96	1,622	3,574	2,455	1,950	5,149	2,472	482	502	994
16	2 76	25,655	550	578	250	24,591	66,651 92	3,224	6,067	2,899	5,009	3,968	2,974	892	458	1,120
17	1 70	71,495	1,557	1,611	1,050	75,691	125,517 44	8,576	8,925	10,795	14,290	17,608	6,855	2,299	2,552	5,795
TOTAL.		149,085	2,616	2,625	1,638	155,964	1,182,072 32	17,768	25,616	20,585	25,525	51,798	18,217	4,475	4,154	8,028

TABLEAU LITT. C.

N° 3.

TARIF B, ÉTABLI PAR LA LOI DU 22 JANVIER 1849.

Sont imposés d'après ce tarif :

- 1° Les artisans, mattres-ouvriers, etc., pour lesquels le droit est établi d'après le nombre d'ouvriers (Tableau n° 12) ;
 2° Les aubergistes, baigneurs et mattres de billards (Tableau n° 13) ;
 3° Les négociants, armateurs, courtiers, médecins, boulangers, cabaretiers, etc. (Tableau n° 14).

Le droit déterminé par le tarif B varie à raison du rang attribué à la commune où le contribuable est patenté.

(Art. 6, §§ 2 et 3, de la loi du 21 mai 1819.)

CLASSES.	Quotité du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra-bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai-naut.	Liège.	Lim-bourg.	Luxem-bourg.

Communes du 1^{er} rang.

1	425	57	»	»	»	57	15,651	»	12	15	»	4	»	8	»	»	»
2	525	102	1	1	»	104	55,549	75	49	41	»	2	»	12	»	»	»
3	245	172	»	2	1	175	42,446	25	119	28	»	1	»	27	»	»	»
4	185	189	»	1	»	190	55,057	50	72	52	»	12	»	54	»	»	»
5	158	406	1	1	2	410	56,269	50	164	166	»	27	»	55	»	»	»
6	100	816	5	15	2	850	82,675	»	522	175	»	56	»	105	»	»	»
7	75	552	1	4	4	561	40,569	75	150	215	»	70	»	146	»	»	»
8	51	1,141	7	4	4	1,156	58,611	75	503	400	»	192	»	261	»	»	»
9	58	2,175	20	21	5	2,221	85,666	50	701	771	»	350	»	419	»	»	»
10	27	3,067	32	52	32	3,185	84,375	»	932	1,075	»	484	»	692	»	»	»
11	20	6,464	155	165	102	6,864	155,445	»	2,796	1,798	»	1,021	»	1,249	»	»	»
12	10 60	11,464	311	452	191	12,418	126,892	60	5,754	2,451	»	3,902	»	2,511	»	»	»
13	5 50	7,555	188	226	118	7,885	40,471	92	5,020	2,051	»	824	»	1,990	»	»	»
14	5 40	2,710	41	77	28	2,856	9,475	25	790	1,507	»	323	»	456	»	»	»
TOTAUX.		56,648	742	1,017	489	38,896	842,954	77	15,364	10,545	»	7,228	»	7,761	»	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

CLASSES.	QUANTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
<i>Communes du 2^me rang.</i>																	
1	570	2	•	•	•	2	740	•	1	•	•	•	•	1	•	•	•
2	285	10	•	•	•	10	2,850	•	9	1	•	•	•	•	•	•	•
3	214	26	•	•	•	26	5,564	•	12	5	•	•	•	9	•	•	•
4	160	44	•	•	•	44	7,040	1	17	9	•	•	4	13	•	•	•
5	118	91	•	•	•	91	10,758	5	42	10	•	•	10	24	•	•	•
6	87	165	1	•	1	165	14,268	9	66	51	•	•	15	46	•	•	•
7	65	187	1	•	•	188	12,205 75	8	115	25	•	•	22	90	•	•	•
8	45	466	1	2	1	470	21,060	35	252	70	•	•	52	61	•	•	•
9	53	681	2	6	5	692	22,646 25	44	376	107	•	•	79	86	•	•	•
10	22	1,295	6	12	5	1,314	28,695 50	144	629	206	•	•	149	186	•	•	•
11	16	2,579	41	50	18	2,688	42,228	245	1,501	531	•	•	285	326	•	•	•
12	9 54	5,754	140	153	94	6,141	56,847 69	1,259	2,771	856	•	•	652	625	•	•	•
13	4 88	4,115	152	174	61	4,500	21,126 74	568	1,950	677	•	•	269	1,056	•	•	•
14	5 18	1,591	56	26	14	1,467	4,561 46	149	625	465	•	•	105	125	•	•	•
TOTALS.		16,800	580	423	195	17,798	250,567 59	2,467	8,564	2,771	•	•	1,640	2,556	•	•	•

Communes du 3^me rang.

1	280	7	•	•	•	7	1,960	•	5	4	•	•	•	•	•	•	•
2	214	7	•	•	•	7	1,498	•	•	1	5	5	•	•	•	•	•
3	162	14	•	•	•	14	2,268	•	1	5	2	3	•	•	•	•	3
4	122	55	•	1	•	54	6,527	•	12	22	6	10	•	•	•	•	4
5	91	79	•	•	•	79	7,189	•	32	21	12	6	2	•	•	•	6
6	67	124	•	4	1	129	8,458 75	•	50	31	56	10	10	•	•	•	12
7	51	201	•	•	•	201	10,251	•	69	40	56	50	4	•	•	•	22
8	38	407	•	2	1	410	15,513 50	•	102	90	66	72	17	•	•	•	65
9	27	562	2	3	3	570	15,275 25	•	170	95	95	115	22	•	•	•	75
10	20	927	7	7	6	947	18,745	•	275	148	164	167	50	•	•	•	143
11	12	1,872	20	30	22	1,944	22,890	•	609	261	278	379	185	•	•	•	254
12	8 48	5,124	124	147	65	5,458	44,997	•	875	768	1,295	1,188	748	•	•	•	584
13	5 82	2,585	97	89	41	2,812	10,561 06	•	826	502	607	706	106	•	•	•	175
14	2 55	919	16	26	5	966	2,410 23	•	198	207	516	113	41	•	•	•	91
TOTALS.		12,881	266	509	142	15,598	168,545 79	•	5,200	1,995	2,914	2,800	1,275	•	•	•	1,416

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

CLASSES.	QUOTIÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.									
		pour L'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liege.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.	
1	194	1	»	»	»	1	194	»	1	»	»	»	»	»	»	»	»
2	140	15	»	»	»	15	2,235	2	1	12	»	»	»	»	»	»	»
3	114	10	»	»	»	10	1,140	»	1	5	»	6	»	»	»	»	»
4	87	55	»	»	»	55	2,871	4	2	15	»	14	»	»	»	»	»
5	67	58	1	1	2	62	4,005 25	9	15	23	5	12	»	»	»	»	»
6	51	124	2	1	»	127	6,426	25	17	55	5	25	»	»	»	»	»
7	58	115	»	»	1	116	4,579 50	22	28	59	7	20	»	»	»	»	»
8	27	269	5	1	1	274	7,544	70	47	80	8	69	»	»	»	»	»
9	20	452	5	6	5	446	8,790	105	71	156	58	98	»	»	»	»	»
10	15	755	4	15	5	775	9,948 25	217	107	255	75	125	»	»	»	»	»
11	9	1,782	52	25	17	1,854	16,595 75	458	281	582	145	408	»	»	»	»	»
12	5 50	5,697	188	195	115	6,191	51,601 07	1,514	1,050	1,427	741	1,459	»	»	»	»	»
13	2 76	1,840	54	55	21	1,948	5,256 41	581	254	469	257	587	»	»	»	»	»
14	1 70	621	14	15	7	655	1,087 47	202	66	226	67	94	»	»	»	»	»
TOTAL.		11,752	285	301	168	12,507	101,651 70	5,187	1,959	5,520	1,544	2,717	»	»	»	»	»

Communes du 4^{me} rang.

1	142	1	»	»	»	1	142	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
2	111	1	»	»	»	1	111	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
3	89	10	»	»	»	10	890	»	1	1	2	»	2	4	»	»	»
4	67	54	»	»	»	54	2,278	»	4	5	4	6	10	5	»	»	»
5	51	57	»	»	»	57	2,907	2	9	2	9	10	19	6	»	»	»
6	58	88	»	»	»	88	5,544	2	9	9	15	24	19	12	»	»	»
7	27	122	»	1	»	125	3,507 50	9	16	18	15	25	20	20	»	»	»
8	20	507	»	2	»	509	6,160	15	59	45	44	65	65	42	»	»	»
9	15	599	7	5	4	615	7,887 75	21	49	90	111	165	76	101	»	»	»
10	9	859	9	12	»	860	7,665 75	67	88	126	177	152	154	116	»	»	»
11	7	2,444	25	35	28	2,550	17,405 75	250	196	274	485	799	296	250	»	»	»
12	4 24	9,486	266	224	150	10,126	41,700 40	475	885	989	1,616	4,552	865	756	»	»	»
13	2 12	5,165	105	109	51	5,408	7,004 48	260	559	245	654	716	885	551	»	»	»
14	1 58	865	16	14	7	900	1,219 46	59	155	75	205	210	91	109	»	»	»
TOTAL.		18,014	428	398	220	19,060	102,021 09	1,158	1,786	1,877	5,545	5,705	2,481	1,752	»	»	»

Communes du 5^{me} rang.

1	142	1	»	»	»	1	142	»	»	»	»	»	»	1	»	»	»
2	111	1	»	»	»	1	111	»	»	»	»	1	»	»	»	»	»
3	89	10	»	»	»	10	890	»	1	1	2	»	2	4	»	»	»
4	67	54	»	»	»	54	2,278	»	4	5	4	6	10	5	»	»	»
5	51	57	»	»	»	57	2,907	2	9	2	9	10	19	6	»	»	»
6	58	88	»	»	»	88	5,544	2	9	9	15	24	19	12	»	»	»
7	27	122	»	1	»	125	3,507 50	9	16	18	15	25	20	20	»	»	»
8	20	507	»	2	»	509	6,160	15	59	45	44	65	65	42	»	»	»
9	15	599	7	5	4	615	7,887 75	21	49	90	111	165	76	101	»	»	»
10	9	859	9	12	»	860	7,665 75	67	88	126	177	152	154	116	»	»	»
11	7	2,444	25	35	28	2,550	17,405 75	250	196	274	485	799	296	250	»	»	»
12	4 24	9,486	266	224	150	10,126	41,700 40	475	885	989	1,616	4,552	865	756	»	»	»
13	2 12	5,165	105	109	51	5,408	7,004 48	260	559	245	654	716	885	551	»	»	»
14	1 58	865	16	14	7	900	1,219 46	59	155	75	205	210	91	109	»	»	»
TOTAL.		18,014	428	398	220	19,060	102,021 09	1,158	1,786	1,877	5,545	5,705	2,481	1,752	»	»	»

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite)

CLASSES.	QUOTITÉ du droit pour l'année.	NOMBRE DE COTISATIONS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE COTISATIONS, PAR PROVINCE.							
		pour l'ANNÉE.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Communes du 6^{me} rang.

1	111	17	»	»	»	17	1,887	»	»	1	5	»	9	»	1	5
2	89	47	»	1	»	48	4,227 50	1	1	9	5	4	18	2	8	2
5	07	86	»	»	»	86	5,762	»	8	6	7	25	17	5	15	7
4	51	288	»	»	1	289	14,700 75	2	51	17	26	92	46	15	19	40
5	40	541	2	9	»	552	15,880	7	50	58	55	84	52	15	56	57
6	29	827	»	8	2	857	24,115 50	50	111	90	85	255	114	20	58	76
7	20	1,125	5	7	5	1,156	22,590	45	105	149	162	287	161	58	86	105
8	14	2,266	11	25	9	2,529	32,512	91	269	229	576	559	546	120	129	210
9	10	4,299	40	61	21	4,421	45,647 50	186	452	552	640	1,216	582	171	209	415
10	8	6,151	98	74	26	6,282	49,748	572	647	899	1,044	1,505	774	277	308	458
11	6	21,122	296	510	270	25,298	149,199	2,511	2,559	4,551	4,106	5,520	2,684	1,055	1,044	1,670
12	5 40	112,172	2,541	2,417	1,475	118,605	595,227	8,675	16,508	15,570	16,711	55,440	10,774	4,556	5,442	11,148
15	1 70	58,152	1,050	1,279	762	41,245	67,590 09	2,929	4,871	4,783	5,551	6,170	8,751	1,785	5,686	2,959
14	1 06	10,001	254	225	104	10,564	10,952 21	824	962	1,292	2,264	1,942	947	589	1,064	880
TOTALS		200,215	4,205	4,414	2,675	211,507	855,825 55	15,469	26,577	25,986	50,812	51,095	25,255	8,420	10,105	17,988

TABLEAU LITT. C.
N° 4.

PROFESSIONS, MÉTIERS, ETC., SOUMIS A UN DROIT SPÉCIAL.

Moulins à farine, à gruau, et ceux qui servent à broyer, à monder ou à moudre l'orge, l'avoine et le blé sarrasin.

(Tableau n° 3 de la loi du 21 mai 1819, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

QUANTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DE LA VALEUR locative ou des produits évalués					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DE LA VALEUR LOCATIVE OU DES PRODUITS évalués par province.							
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

*Moulins à farine, à gruau, et moulins servant à moudre, à broyer ou à monder l'orge ou l'avoine,
mus autrement qu'à bras ou à la main.*

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 1^{re} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % de la valeur locative.	2,765,197 97	10,831	10,334	8,641	2,795,005 97	55,612 78	219,291 60	393,313	400,164	432,142 57	167,325	299,886	144,960	189,320	216,363
-------------------------------------	--------------	--------	--------	-------	--------------	-----------	------------	---------	---------	------------	---------	---------	---------	---------	---------

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

2 p. % des bénéfices évalués.	5,004	»	»	»	5,004	100 08	468	5,476	212	848	»	»	»	»	»
-------------------------------------	-------	---	---	---	-------	--------	-----	-------	-----	-----	---	---	---	---	---

Moulins servant à broyer ou à moudre le blé sarrasin, mus autrement qu'à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 1^{er}, 2^{me} alinéa, et art. 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % de la valeur locative.	50,059 50	»	485 50	»	50,545	1,212 09	2,521	1,771	»	25,013	»	»	1,240	»	»
-------------------------------------	-----------	---	--------	---	--------	----------	-------	-------	---	--------	---	---	-------	---	---

Les mêmes moulins mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 3, § 4, et 2^{me} alinéa de l'article 6 de la loi du 6 avril 1825.)

4 p. % des bénéfices évalués.	4,118	»	»	»	4,118	164 72	1,420 50	980 50	212	1,496	»	»	»	»	»
A REPORTER . . . fr.						57,089 67									

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite).

CLASSES.	quotité du droit pour l'ANNÉE.	NOMBRE DE MOULINS					MONTANT du droit en principal	NOMBRE DE MOULINS, PAR PROVINCE.							
		pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Bra- bant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hai- naut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.

Moulins autres que ceux qui sont désignés au cadre précédent, mus à bras ou à la main.

(Tableau n° 4, § 4, de la loi du 21 mai 1819.)

8	22 25	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	
9	16 53	1	»	»	»	1	16 53	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»	1	
10	12 »	4	»	»	2	6	54 »	»	3	»	1	»	1	»	»	»	»	1	
11	9 »	21	»	1	»	22	195 50	3	5	5	7	2	»	»	»	»	»	»	
12	6 67	162	»	2	1	165	1,088 87	8	21	5	19	82	15	»	»	2	17	»	
13	4 55	17	»	»	»	17	75 61	4	1	»	2	4	6	»	»	»	»	»	
14	5 »	64	»	1	»	65	195 50	4	23	5	6	4	17	»	»	»	6	»	
15	1 77	51	»	1	»	52	55 75	5	9	»	10	8	»	»	»	»	»	»	
TOTALS		300	»	5	5	508	1,675 56	24	62	15	45	100	57	»	»	2	25	»	
							REPORT	57,089 67											
							TOTAL	58,765 25											

TABLEAU LITT. C.
N° 4 (suite)

Sociétés anonymes, assureurs belges et étrangers, sociétés en commandite par actions, cuves pour la teinture en bleu, presses pour les étoffes, cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

QUOTITÉ du droit pour l'ANNÉE.	MONTANT DES BÉNÉFICES annuels, ou, selon le cas, nombre de cuves, presses, etc.					MONTANT du droit en principal.	DÉTAIL DES BÉNÉFICES ANNUELS, OU, SELON LE CAS, nombre de cuves, presses, etc., par province.								
	pour l'année.	pour 9 mois.	pour 6 mois.	pour 3 mois.	TOTAL.		Anvers.	Brabant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Sociétés anonymes (A). Assureurs belges et étrangers (B). Sociétés en commandite par actions (C).

(Tableau n° 9 de la loi du 21 mai 1819, art. 5 de la loi du 22 janvier 1849, art. 12 de la loi du 5 juillet 1871, art. 2 et 3 de la loi du 24 mars 1875 et art. 1^{er} de la loi du 18 mars 1874).

		REPORT. . . .	88,765 23												
2 p % des bénéfices annuels.	A.	39,657,178 61	793,115 35	2,768,116 76	29,817,242 01	712 299 15	9,330,081 56	2,3 4 709 87	1,791,711 30	19,564 60	218,870 62	408,932 96			
	B.	2,037,189 75	40,719 48	377,705 74	338,729 83	"	"	"	1,301,024 48	"	"	"			
	C.	6,069,895 80	121,397 94	204,840 83	1,950,612 95	281,568 39	1,073,667 67	8,729,615 25	"	16,215 90	18,394 52	612,980 29			

Outre le droit calculé sur le nombre d'ouvriers, tarif A, les teinturiers, les presseurs de draps ou étoffes, les imprimeurs de toiles de coton, les tanneurs, les corroyeurs, etc., sont soumis à un droit distinct à raison des cuves pour la teinture en bleu, des presses pour les étoffes, des cylindres et des fosses qu'ils emploient respectivement.

(Tableau n° 1, 1^{re} section, nos 5, 6, 7, 16 à 20 de la loi du 21 mai 1819, et art. 5 de la loi du 6 avril 1825.)

Cuves pour la teinture en bleu.

5 ^f 51.20 par cuve.	1,892	"	19	1	1,912	10,482 45	81	397	111	1,106	85	59	50	21	2
-----------------------------------	-------	---	----	---	-------	-----------	----	-----	-----	-------	----	----	----	----	---

Presses pour les étoffes.

8 .48 par presse	91	"	"	"	91	771 68	9	10	1	55	1	57	"	"	"
---------------------	----	---	---	---	----	--------	---	----	---	----	---	----	---	---	---

Cylindres ou rouleaux d'imprimeurs de toiles de coton.

16 ^f .96 par cylindre ou rouleau.	8	"	"	"	8	135 68	"	8	"	"	"	"	"	"	"
A REPORTER. . . fr.						1,025,445 71									

TABLEAU LITT. C.

N° 5.

Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle.

(Tableau n° 13, § 1^{er}, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ ou DROIT.	PRODUIT BRUT				MONTANT du droit en principal.	PROVINCES.	DÉTAIL, PAR PROVINCE, du produit brut des représentations.			
	des représentations d'œuvres dramatiques, etc.			CONCERTS, redoutes, etc.			Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum d'une représentati ^{on} .	Concerts, etc.
	Sans abonnement.	Abonnement courant.	Maximum produit brut d'une représentati ^{on} .							
0 ^r 85.54 p. %	402,275 50	•	•	•	3,552 50	Anvers . . .	52,096 •	580 086 •	•	10,757 50
						Brabant . . .	142,565 •	1,057,500 •	•	53,295 •
0 ^r 55.56 p. %	•	2,276,226 50	•	•	12,646 70	Flandre occid.	21,292 50	122,694 50	•	1,200 •
						Flandre orient.	58,552 •	255,861 •	•	8,148 •
Maximum pro- duit d'une repré- sentation.	•	•	•	•	•	Hainaut . . .	50,118 •	116,160 •	•	4,044 •
0 ^r 85.54 p. %	•	•	•	61,920 50	516 04	Liège	117,674 •	296,425 •	•	4,476 •
						Limbourg . .	•	•	•	•
						Luxembourg .	•	•	•	•
						Namur	•	49,500 •	•	•
TOTAUX.	402,275 50	2,276,226 50	•	61,920 50	16,515 30		402,275 50	2,276,226 50	•	61,920 50
	TOTAL. . 2,740,422 50						TOTAL. . 2,740,422 50			

TABLEAU LITT. C.

N° 5 (suite).

Concerts, redoutes, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes.

(Tableau n° 15, § 2, litt. A, combiné avec l'article 11 de la loi du 6 avril 1823.)

QUOTITÉ du DROIT.	NOMBRE de SOUSCRIPTIONS, ou SÉANCES.	MONTANT du DROIT, en PRINCIPAL.	NOMBRE DE SOUSCRIPTIONS OU SÉANCES, PAR PROVINCE.							
			Anvers.	Brabant.	Flandre occident.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxem- bourg.

Divertissements par souscription. — § 2, litt. A du tableau n° 15.

1^{er} rang.

Report		16,515 50									
0.55.00	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.51.80	808	256 94	"	"	"	808	"	"	"	"	"
0.21.20	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.14.15	648	91 56	"	"	"	648	"	"	"	"	"
0.08.85	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

0.47.70	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.28.27	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.19.45	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.12.57	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.07.07	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

0.57.10	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.22.97	18	4 13	"	"	"	"	"	"	"	"	18
0.14.15	25	5 53	"	"	"	"	25	"	"	"	"
0.10.60	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.05.50	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
A REPORTER . . .		16,871 46									

TABLEAU LITT. C.
N° 5 (suite).

QUANTITÉ du droit.	NOMBRE de vingtaines de places, etc.	MONTANT du droit en principal.	NOMBRE DE VINGTAINES DE PLACES, ETC., PAR PROVINCE.								
			Anvers.	Brahant.	Flandre occid.	Flandre orient.	Hainaut.	Liège.	Lim- bourg.	Luxem- bourg.	Namur.

Spectacles dramatiques, d'équitation, de récréation, de physique, etc., offrant aux spectateurs des places pour s'asseoir. — § 5, litt. A, du tableau n° 15.

1^{er} rang.

REPORT . . .		26,525 05										
5.55.56	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
2.12.02	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.41.54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.88.54	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.55. .	1,850	860 90	520	"	"	500	"	1,010	"	"	"	"
0.35.54	1,474	520 92	1,150	120	"	84	"	120	"	"	"	"
0.21.20	605	128 26	165	240	"	110	"	90	"	"	"	"

2^{me} et 3^{me} rangs.

5.18.05	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.94.35	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
1.25.68	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.79.51	20	15 90	20	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.44.17	740	526 85	"	70	100	240	500	50	"	"	"	"
0.26.50	714	189 21	"	"	95	24	60	545	"	"	"	190
0.17.67	275	48 24	"	50	149	12	82	"	"	"	"	"

4^{me}, 5^{me} et 6^{me} rangs.

2.47.55	5	7 41	"	"	5	"	"	"	"	"	"	"
1.50.18	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.97.17	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.61.84	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"	"
0.55.54	455	155 01	100	21	88	65	70	25	60	6	"	"
0.21.20	1,580	292 56	60	221	562	170	227	95	45	101	99	"
0.14.15	875	125 65	50	241	507	50	51	80	75	72	"	"

A REPORTER . . . 29,098 94

RÉCAPITULATION.

Tableau n° 1.		fr.	116,716 60
— n° 2.			1,182,072 32
— n° 3.	1 ^{er} rang		842,954 77
	2 ^{me} —		250,567 39
	3 ^{me} —		168,545 79
	4 ^{me} —		101,651 70
	5 ^{me} —		102,021 09
	6 ^{me} —		855,825 55
— n° 4.			1,051,856 72
— n° 5.			30,761 07
— n° 6.			109,617 25
Droits supplémentaires.	{ Tarif A de 1819		1,040 28
	{ Tarifs A et B de 1849		59,177 47
TOTAL.			fr. 4,850,606 »
A ajouter le montant des erreurs constatées dans les rôles et les différences provenant du jeu des fractions			4 84
TOTAL égal aux rôles.			4,850,610 84
Centimes additionnels au profit du Trésor.			966,089 24
TOTAL du droit au profit du Trésor.			fr. 5,796,700 08

NOTE EXPLICATIVE

sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1878.

(Lois des 21 avril 1810 et 50 décembre 1861, décret du 6 mai 1811
et loi du 27 décembre 1822).

L'impôt sur les mines se divise en redevance fixe et en redevance proportionnelle. La première est basée sur l'étendue ou superficie de l'exploitation à raison de 10 francs par kilomètre carré. La seconde est fixée à 2 $\frac{1}{2}$ p. % du produit net des mines; les concessionnaires ou exploitants ont la faculté de se libérer de ce chef par abonnement.

Le comité d'évaluation pour la redevance proportionnelle est composé : 1^o du Gouverneur de la province; 2^o de deux membres du conseil provincial; 3^o de deux propriétaires de mines; 4^o de l'ingénieur ou commissaire des mines; 5^o du directeur des contributions directes. (Arrêté royal du 13 mai 1823.)

Les réclamations doivent être présentées dans le délai de trois mois, à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.

—•••••

TABLEAU LITT. D,

DÉVELOPPEMENT

des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1878.

NATURE DES REDEVANCES.	QUOTITÉS et bases des droits.	QUANTITÉS soumises aux droits.	DROIT en principal.	ÉTENDUE OU PRODUIT DES EXPLOITATIONS, PAR PROVINCE (1).				
				Hainaut.	Liège.	Luxem- bourg.	Namur.	
Redevance {	fixe	10 ^{f.} * par Mètre carré.	2024 ^{k²} .58	20,245 84	962 ^{k²} .11	522 ^{k²} .54	151 ^{k²} .47	408 ^{k²} .26
	proportionnelle	2½ p. % du produit net des exploitations.	10,114,856 ^f	252,821 59	7,804,842 ^f	2,268,800 ^f	*	19,214 ^f
TOTAL			273,065 25					
25 centimes additionnels au profit de l'Etat.				68,265 45				
TOTAL des redevances au profit de l'Etat . . .				341,550 68				

(1) Il n'existe pas de redevances sur les mines dans les cinq autres provinces.

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des recouvrements sur les droits de douane
de l'exercice 1878.*

(Loi du tarif du 26 août 1822.)

Le Département des Finances publie chaque année, dans le *Tableau général du commerce de la Belgique avec les pays étrangers*, le développement des perceptions effectuées par espèce de marchandises et par *taux* des droits appliqués.

En présence de cette publication, qui contient tous les renseignements exigés par l'article 26 de la loi du 13 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, en ce qui concerne les produits dont il s'agit, et que l'on s'abstient de reproduire ici pour ne point faire double emploi, on se borne à résumer dans le tableau qui suit, la valeur des marchandises soumises aux droits et le montant des recouvrements effectués par province.

TABLEAU LITT. E.

RÉSUMÉ

de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1878, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements.

	VALEURS.	DROITS PERÇUS.		Observations.
		PROVINCES.	MONTANT.	
	Francs.		Francs.	
<i>Importations.</i> (mises en consommation).	1,472,763,940	Anvers	7,993,971	
		Brabant	7,179,771	
		Flandre occidentale	689,441	
		Flandre orientale	1,371,327	
		Hainaut	912,880	
		Liège	2,022,309	
		Limbourg	385,120	
		Luxembourg	564,371	
		Namur	458,777	
		TOTAL	a) 21,480,067	a) Voir pour le détail des marchandises soumises aux droits, les états de développement du commerce des importations, pages 3 à 44 du Tableau du commerce de 1878.
<i>Exportations</i> (marchandises belges).	1,112,351,605	b) "	b) L'exportation est libre de tous droits.
<i>Transit</i>	897,347,021	c) "	c) Le transit est libre de tous droits.

ANNEXE AU TABLEAU LITT. E.

État comparatif des droits de douane perçus en 1878 et en 1877.

NATURE DES DROITS.	RECETTES EFFECTUÉES		DIFFÉRENCES à l'exercice 1878.		EXPLICATIONS SUR LES DIFFÉRENCES A L'EXERCICE 1877.
	en 1878.	en 1877.	En plus.	En moins.	
Droit d'entrée.	21,480,067	21,621,269	.	141,202	<p>Les différences portent principalement sur les articles suivants :</p> <p>AUGMENTATIONS :</p> <p>Café fr. 334,000 Tabacs de toute espèce 76,000 Fruits de toute espèce 58,000 Fers à l'exception des minerais 38,000 Bois divers 33,000</p> <p>DIMINUTIONS :</p> <p>Sucres raffinés fr. 627,000 Tissus de laine 104,000 Bois de construction 54,000 Boissons fermentées : bières 33,000</p> <p>Voir pour plus de détails, la note analytique qui précède le Tableau du commerce de 1878, p. xxv.</p>

NOTE EXPLICATIVE

concernant le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1878.

Un droit d'accise est établi sur les matières suivantes :

Vins. -- Eaux-de-vie indigènes. — Bières. — Vinaigres. — Sucres étrangers. — Sucre de betterave indigène. — Glucoses. — Sirop d'inuline.

Ce droit est réglé par diverses lois dont on va présenter une analyse.

VINS.

(Loi du 12 mai 1849, traité de commerce du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, loi du 14 août 1865, arrêté royal du 16 août 1865, traité de commerce du 25 juillet 1875 et loi du 16 août 1875.)

Le droit d'accise sur les vins étrangers est fixé à fr. 22.50 c' par hectolitre.

Il est accordé crédit aux négociants en gros, sous caution, pour le paiement de l'accise, lorsque la quantité importée s'élève à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 4 hectolitres de vins fins.

Le crédit varie de trois mois à dix-huit mois, suivant l'importance des prises en charge.

Le compte de crédit peut s'apurer par transcription au compte d'un autre négociant. Les termes de crédit ne peuvent jamais être apurés par exportation à l'étranger.

Il est permis d'entreposer les vins en quantité, au *minimum*, de 9 hectolitres de vins ordinaires et de 4 hectolitres de vins fins.

Les enlèvements ne sont pas autorisés pour des quantités inférieures à 9 hectolitres de vins ordinaires et à 2 hectolitres de vins fins.

Les vins en entrepôt peuvent être exportés pour l'étranger, sous la condition que les quantités exportées chaque fois ne soient pas inférieures à 4 hectolitres de vins ordinaires et à 1 hectolitre de vins fins.

Certaines exemptions de droits sont accordées lorsqu'il s'agit de vins déclarés sur lie à l'entrée, ou de vins en cercles clarifiés en entrepôt.

Une réduction de 1 p. % au *maximum*, par trois mois, est accordée pour le coulage et le déchet sur les vins en entrepôt.

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.

(Lois du 27 juin 1842 modifiée, du 20 décembre 1868, art. 3, du 15 mai 1870, du 15 août 1875, arrêté royal du 17 août 1874, lois du 19 décembre 1874 et du 24 décembre 1877.)

Le droit d'accise sur les eaux-de-vie indigènes est basé sur la capacité de tous les vaisseaux employés pour la trempe, la macération et la fermentation des matières premières propres à la distillation.

Sont exempts de droits sous les conditions déterminées par la loi :

1° Les alambics et les colonnes distillatoires servant soit à la distillation, soit à la rectification ;

2° Les condensateurs dont la capacité ne dépasse pas 5 hectolitres, et dans lesquels les matières ne peuvent pas séjourner.

Le droit d'accise est fixé à fr. 4.55 c^s par jour et par hectolitre de la capacité brute des vaisseaux non exemptés. Le droit est porté : 1° à 5 francs lorsqu'il est fait usage de farine blutée ou de jus de betterave obtenu par pression ; 2° à 7 francs lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ; 3° à 8 francs lorsqu'il est fait usage de jus de betterave mélangé d'une ou de plusieurs des substances mentionnées au n° 2 (1).

Il est exigible à raison d'un seul renouvellement des matières par vingt-quatre heures. Le distillateur qui travaille plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire et proportionnel.

Il n'est dû aucun impôt pour les jours de dimanche et de fête légale, lorsque le distillateur déclare n'opérer aucun travail pendant ces jours.

Une déduction de 15 p. % est accordée aux distillateurs agricoles qui n'emploient que deux appareils, servant uniquement l'un à la bouillie, l'autre à la rectification des flegmes, et qui remplissent certaines autres conditions énoncées à l'article 5 de la loi de 1842 modifiée.

La distillation des fruits à pépins et à noyaux, sans mélanges d'autres matières produisant de l'alcool, est frappée d'un droit d'accise de fr. 2.50 c^s par hectolitre de capacité brute des vaisseaux employés à la macération et à la fermentation.

Les distillateurs-rectificateurs, c'est-à-dire ceux qui n'opèrent pas sur des matières premières et dont les travaux consistent uniquement à rectifier des flegmes ou de l'alcool, sont exempts de tout droit.

Avant de procéder aux travaux, les distillateurs font une déclaration au

(1) Par la loi du 24 décembre 1877, le droit d'accise sur la fabrication des eaux-de-vie indigènes est, à partir du 1^{er} mars 1878, porté aux taux suivants : 1° à 5 francs, lorsque le travail des matières a lieu à l'aide de macérateurs ou bien lorsqu'il est fait usage de jus de betterave, de riz ou de farine blutée ; 2° à fr. 5.50 c^s si le travail du riz ou de la farine blutée a lieu à l'aide de macérateurs ; 3° à 8 francs, lorsqu'il est fait usage de fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ou bien de jus de betterave avec une ou plusieurs substances féculentes ou saccharines.

receveur des accises de la localité, pour une série non interrompue de cinq jours au moins et de trente jours au plus.

Si, pour un cas fortuit ou de force majeure, le distillateur doit interrompre ses travaux, il obtient décharge du droit à raison du nombre de jours pendant lesquels tous les travaux de la distillerie ont été interrompus, sous la condition expresse de faire sur-le-champ, au receveur des accises, la déclaration écrite de l'interruption.

Le Ministre des Finances peut, en cas d'interruption partielle des travaux, accorder la remise des droits pour les vaisseaux momentanément hors d'usage, pendant les jours restant à courir suivant la déclaration.

Les distillateurs obtiennent crédit pour les droits, sous caution. Les droits dus pour les déclarations expirant dans un mois sont exigibles en trois termes et par tiers, de trois mois en trois mois.

Le compte ouvert au distillateur est crédité :

- a. Par paiement des termes à leur échéance ;
- b. Par transcription des droits, avec livraison des eaux-de-vie, au compte d'un négociant en gros ;
- c. Par exportation à l'étranger ;
- d. Par dépôt des eaux-de-vie en entrepôt public ;
- e. Par décharge pour interruption de travaux.

Les modes d'apurement indiqués sous les litt. *b*, *c* et *d* ne sont pas applicables aux distillateurs de fruits à pépins et à noyaux, ni aux distillateurs agricoles.

La décharge par transcription de droits, exportation ou dépôt en entrepôt, est fixée à 50 francs par hectolitre d'eau-de-vie marquant 50 degrés de l'alcoomètre Gay-Lussac, à la température de 15 degrés du thermomètre centigrade.

Elle n'est pas accordée pour les quantités inférieures à 5 hectolitres en cas d'exportation, et à 10 hectolitres en cas de transcription de droit ou de dépôt en entrepôt.

BIÈRES ET VINAIGRES.

(Lois des 2 août 1822, 7 février 1844, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai 1861 et loi du 27 mai 1861, traité du 25 juillet 1873 et loi du 16 août 1873.)

Le droit d'accise sur la fabrication des bières est fixé à 4 francs par hectolitre de contenance des cuves-matières ou autres vaisseaux dans lesquels on prépare la mouture ou la farine servant au brassin.

Il est dû un droit supplémentaire lorsque l'on emploie de la farine ou mouture dans les chaudières.

Le paiement de l'accise a lieu en une fois, dans les vingt premiers jours du mois qui suit celui de la déclaration, si le droit dû n'excède pas 424 francs.

Quand les sommes résultant des déclarations faites pendant un mois s'élèvent au delà de 424 francs, les paiements sont divisés en deux ou trois termes, exigibles le 20 des 1^{er} et 2^{me} mois, des 2^{me} et 3^{me} mois, des 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} mois, après les déclarations, suivant l'importance du débet.

VINAIGRIERS.

Les vinaigriers sont divisés en trois classes :

Dans la 1^{re} classe sont compris les vinaigriers fabriquant leur vinaigre avec de la bière. Ils jouissent d'une réduction de droit de 40 centimes par hectolitre de bière introduite dans la vinaigrierie avec transcription de l'accise.

La transcription n'est admise que pour les quantités de 78 hectolitres au moins. Il est accordé crédit pour le paiement des droits.

Les vinaigriers de 2^{me} classe sont ceux qui fabriquent leurs vinaigres avec des liquides préparés au moyen d'une macération et fermentation de mouture. (Il n'existe pas de vinaigriers de 2^{me} classe en Belgique.)

Sont compris dans la 3^{me} classe, les fabricants de vinaigres artificiels obtenus au moyen de substances autres que celles qui sont employées par les vinaigriers de 1^{re} et de 2^{me} classe.

Le droit pour quatre mois de travail est de 4 francs par hectolitre de contenance des cuves jumelles; une réduction de 18 p. % sur les droits dus peut être accordée aux vinaigriers de 3^{me} classe.

Sont exempts de tout impôt, les vinaigriers de la 3^{me} classe qui n'emploient, comme éléments principaux de fabrication, que des matières déjà soumises à l'accise.

Le droit sur les bières transcrites au compte d'un vinaigrier de 1^{re} classe est exigible en trois termes, à partir du jour de la transcription, échéant dans les vingt premiers jours des 10^{me}, 11^{me} et 12^{me} mois après celui de la déclaration faite par le brasseur.

Les termes de crédit et les époques de paiement déterminés pour les brasseurs en proportion de l'accise due, sont applicables aux vinaigriers de 2^{me} classe, avec cette différence que les dates de paiement prennent seulement cours le soixantième jour après celui qui est fixé pour le commencement des termes de crédit des brasseurs.

En ce qui concerne les vinaigriers de 3^{me} classe, les termes de paiement sont exigibles au vingtième jour du 6^{me} mois après celui de la déclaration, ou de l'époque à laquelle on a continué la fabrication d'après les bases de cette déclaration.

Il est permis, avant l'échéance des termes de crédit, de déposer les vinaigres en entrepôt public, en quantité de 40 hectolitres au moins. La décharge accordée aux vinaigriers est de fr. 2 50 c^s par hectolitre.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX BRASSEURS ET VINAIGRIERS.

Quand l'accise d'un ou de plusieurs mois excède 4,240 francs pour une brasserie ou une vinaigrerie de 2^{me} ou de 3^{me} classe, dont les cuves-matières, cuves de macération ou cuves jumelles sont d'une contenance totale inférieure à 70 hectolitres, on doit fournir une caution suffisante pour garantir les droits dus.

Si la contenance de ces vaisseaux est de 70 hectolitres et au-dessus, les droits sont cautionnés dès que le crédit dépasse la somme de 8,480 francs.

L'apurement des comptes ouverts avec les brasseurs et vinaigriers a lieu :

- 1° Par le payement des termes échus ;
- 2° Par la livraison des bières et vinaigres avec transcription de l'impôt ;
- 3° Par l'exportation avec décharge des droits.

Le taux de la décharge accordée à l'exportation est fixé à fr. 2 50 c^t par hectolitre.

SUCRES.

(Lois des 4 avril 1845, 2 janvier 1847, 18 juin 1849, 12 avril 1852, 26 mai 1856, 18 juillet 1860, traité du 1^{er} mai et loi du 27 mai 1861, convention internationale du 8 novembre 1864, loi du 27 avril 1865, arrêtés royaux des 6 août 1866 et 26 mars 1867, traité du 23 juillet 1873, lois des 16 août 1875, 3 juillet 1875, 24 mai 1876, et 24 décembre 1877, art. 6.)

Sucres étrangers.

Les sucres bruts étrangers sont frappés, à l'importation, d'un droit d'accise fixé comme il suit :

Sucres bruts étrangers.	{	Au-dessous du n° 7. fr. 54 26	} les 100 kilogrammes.
		Du n° 7 au n° 10 exclusivement. 40 91	
		Du n° 10 au n° 15 exclusivement 45 »	
		Du n° 15 au n° 18 inclusivement 48 07	

Le sucre brut de canne peut être emmagasiné en quantité de 500 kilogrammes au moins :

- a. Sous termes de crédit pour l'accise ;
- b. Par dépôt dans les entrepôts.

Toute quantité inférieure est soumise au payement du droit au comptant.

Sucres de betterave indigènes.

L'impôt a pour base le volume et la densité des jus de betterave.

Le fabricant de sucre de betterave doit remettre au receveur du ressort,

quinze jours au moins avant le commencement des travaux, une déclaration indiquant, entre autres, la quantité de betteraves qu'il se propose de mettre en fabrication pendant la durée de la campagne.

Aucune déclaration n'est admise si elle ne comporte point l'emploi de 200,000 kilogrammes de betteraves au moins, par période de trente jours de travail.

Préalablement à tout travail, le fabricant est tenu de fournir un cautionnement dont le *minimum* ne peut être inférieur au montant de l'impôt, calculé à raison de 6 kilogrammes de sucre brut par 100 kilogrammes de la quantité de betteraves qu'il a déclaré vouloir mettre mensuellement en fabrication.

Les charges en sucre brut sont calculées, pour chaque défécation, à raison de 1,500 grammes par 100 litres de jus et par degré du densimètre au-dessus de 100 degrés (densité de l'eau), reconnu avant la défécation, à la température de 15 degrés centigrades.

Le volume du jus servant à la prise en charge est représenté par les neuf dixièmes de la capacité de toutes les chaudières à déféquer. Celles-ci ne peuvent être remplies au delà de la limite des neuf dixièmes de leur capacité, laquelle est constatée par empotement, chaque année, avant la reprise des travaux de défécation.

Le droit d'accise sur le sucre brut de betterave a été fixé à 45 francs les 100 kilogrammes, par le traité du 1^{er} mai 1861 et par la loi du 27 avril 1865 (1).

Le fabricant est tenu, le 15 de chaque mois au plus tard, de déclarer le sucre brut inscrit à son compte pendant le mois précédent, savoir :

1° En consommation :

a. Au comptant;

b. Sur le compte de crédit à termes ouvert à un raffineur ou à un négociant, ou à son propre compte, s'il se déclare négociant ou raffineur.

(Dans ce dernier cas, on n'a pas à rechercher s'il produit des sucres à l'état brut ou à l'état raffiné.)

2° Sur l'entrepôt fictif concédé au fabricant, ou sur un autre entrepôt fictif, ou sur un entrepôt public (régime d'entrepôt fictif), ou en exemption de l'accise, en destination d'une distillerie.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX SUCRES ÉTRANGERS ET INDIGÈNES.

Termes de crédit pour le paiement de l'accise.

Les termes de crédit, qui doivent toujours être garantis par une caution, sont fixés d'après le montant de l'accise et divisés, en ce qui concerne les négociants en sucre brut, en deux termes, de trois mois en trois mois, selon que l'accise atteint ou reste au-dessous de la somme de 1,000 francs. Lors-

(1) L'arrêté royal du 26 mars 1867, exécutoire à partir du 1^{er} mai 1867, a maintenu ce droit au même taux.

qu'elle dépasse cette somme, les échéances ont lieu en trois termes, de trois mois chacun.

Les raffineurs jouissent d'un crédit de six mois pour les droits résultant des quantités de sucre brut de canne ou de betterave inscrites à leur compte, si elles restent au-dessous de 500,000 kilogrammes.

Pour les quantités supérieures, ce crédit est réduit à quatre mois.

Mode de prise en charge.

Les comptes sont débités des quantités provenant d'importation directe, de sortie d'entrepôts fictifs ou des fabriques de sucre de betterave.

Les quantités formant prise en charge ne peuvent être inférieures à 500 kilogrammes.

Apurement des comptes.

L'apurement des comptes ouverts a lieu :

- a. Par paiement des termes échus ;
- b. Par exportation des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes, avec décharge de l'accise, mais seulement en ce qui concerne les raffineurs et fabricants-raffineurs ;
- c. Par dépôt des sucres raffinés et des sucres bruts de betterave indigènes dans les entrepôts publics.

Le montant de la décharge accordée à l'exportation et au dépôt en entrepôt public, varie d'après l'espèce des sucres.

Le *minimum* de la recette trimestrielle a été fixé à 1,500,000 francs, par la loi du 27 mai 1861.

Lorsque la moyenne de la consommation de trois années consécutives, du 1^{er} juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante, est supérieure à 16,860,000 kilogrammes de sucre, le *minimum* de la recette est augmenté de 50,000 francs par quantité de 500,000 kilogrammes formant l'excédent (1).

Si le *minimum* n'est pas atteint à la fin d'un trimestre, la somme composant le déficit est répartie au marc le franc des termes ou fractions de termes de crédits ouverts aux comptes des raffineurs et des fabricants-raffineurs, et non échus au dernier jour du trimestre.

Lorsque le déficit constaté dans les recettes à la fin d'un trimestre n'est pas couvert par la répartition, le *minimum* de recette du trimestre suivant est augmenté de la somme qui manque, et ainsi de suite, de trimestre en trimestre, jusqu'à ce que l'intégralité du déficit soit recouvrée.

(1) Le *minimum* de la recette trimestrielle à percevoir sur les sucres, à partir du 1^{er} juillet 1877, a été fixé à 1,500,000 francs (arrêté royal du 2 août 1877). Il est porté à 1,600,000 francs par arrêté royal du 7 août 1878.

Dans le cas prévu par le précédent alinéa, il est fait, au profit du Trésor, sur le montant des décharges à accorder à l'exportation ou au dépôt en entrepôt des sucres bruts de betterave indigènes et des sucres raffinés, des retenues calculées ensemble à 50 centimes par 100,000 francs de déficit constaté, sans tenir compte des manquants ayant donné lieu à des retenues.

Si pendant deux trimestres consécutifs, la recette du Trésor dépasse le *minimum* légal, la quotité des retenues est réduite dans la même proportion.

FABRICATION DE GLUCOSES DE POMMES DE TERRE ET DE GRAINS.

(Lois des 26 mai 1856, 27 avril 1865, 5 juillet 1875 et 24 mai 1876; arrêté royal du 26 mai 1876 et loi du 24 décembre 1877, art. 6.)

Le droit d'accise sur la fabrication des glucoses de fécule de pommes de terre et de grain est fixé comme il suit, savoir :

Glucoses granulées	fr. 12 »	} par hectolitre de capacité imposable de la cuve de saccharification.
Autres glucoses.	4 »	

La capacité de la cuve de saccharification, constatée par empotement à pleins bords, est réduite de 5 p. % pour établir la capacité imposable.

Le fabricant est tenu de comprendre dans sa déclaration l'indication de l'espèce de glucose qu'il entend fabriquer.

Chaque fois que le fabricant de glucoses veut se servir d'une cuve de saccharification, il est tenu de le déclarer au receveur du ressort au plus tard l'avant-veille du jour du travail.

Le travail dans la cuve de saccharification doit commencer entre huit heures du matin et midi.

Les travaux de délayement, de saccharification et de saturation ne peuvent durer plus de cinq heures.

Le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

SIROP D'INULINE.

(Loi du 26 mai 1856 et arrêté royal du 16 octobre 1861.)

Le sirop d'inuline est extrait de la racine de chicorée séchée. Il est soumis à un droit d'accise de fr. 1 68 c^s par hectolitre de la capacité brute des cuves à macérer. Ce droit est dû pour chaque renouvellement de matières dans ces cuves.

La prise en charge *minimum* est calculée à raison de cinq renouvellements de matière par deux jours de travail déclaré. Le fabricant qui opère plus rapidement est tenu d'acquitter un droit supplémentaire proportionnel.

La déclaration de travail donne ouverture au droit; néanmoins, le fabricant obtient crédit sous caution, et, dans ce cas, l'accise due pour les déclarations faites dans le cours d'un mois est seulement exigible par tiers, échéant de trois en trois mois, à partir du dernier jour du mois pendant lequel expire la déclaration.

TABLEAU LITT. F.



DÉVELOPPEMENT

des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1878.



TABLÉAU LITT F

Développements des recouvrements sur les

BRANCHE de REVENU.	TITRE de PERCEPTION	BASE des droits.	QUANTITÉ des droits	QUANTITÉS OU CAPACITÉS possibles des droits et provenant		DES DROITS crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice	MONTANT				
				1 ^{re} d'importation directe ou le sortie d'entrepôt (marchandises étrangères)	2 ^e de la fabrica- tion indigène		DES DROITS CHEFS AVANT L'EXERCICE			TRIMESTRES échéant après le 31 décembre de l'année précédente	
							SOMMES réalisées sur les exercices clos	PERMIS échus avant l'exercice mis à la charge des receveurs	ÉCHUS à recouvrer sur les débiteurs		
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
VINS											
Droit . . .	L. du 27 mai 1861, du 14 août 1865 et A R du 10 août 1866.	Hect	92 50	Hect	186,006 46	Fr (1) c ^e	4,184,861 42	°	°	°	625,123 25
Droit normal . . .	L. des 27 juin 1842, 15 mai 1870 15 août 1875 et 24 décembre 1877	Hectolitre de capacité des caves	4 55		811,578. 18	°	3,691,770 41				
Id. (distill agricoles).	Id	Id	5 86 ⁷⁵		407,079. 49	°	1 576,699 10				
Fabriquées avec de la farine blutée, jus de betterave ou emploi de macérateurs . . .	L. des 15 août 1875 et 24 déc 1877.	Id	5 °		3,008,908. 56	°	15,044,541 80				
Id. (distill agricoles).	Id	Id.	4 25		100,529 97	°	426,402 01				
Fabriquées avec de la farine blutée, du jus de betterave ou du riz en même temps qu'emploi de macé- rateurs . . .	L. des 27 juin 1842 et 24 déc 1877	Id	5 50		36,573 51	°	201,154 50				
Id. (distill agricoles)	Id	Id	4 67 ⁵⁰		5,660 °	°	26,460 50	°	°	73,602 25	12,093,929 50
Fabriquées avec des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres	L. des 27 juin 1842 et 15 août 1865	Id	7 °		115,571. 50	°	807,600 50				
Fabriquées avec des fruits secs, mélasses, sirops ou sucres ou des jus de betterave avec substances fé- culentes ou saccha- rines	L. des 27 juin 1842 et 24 dée 1877	Id	8 °		459,158 50	°	3,513,108 °				
Fabriquées avec des fruits à pépins ou à noyaux	L. des 27 juin 1842 et 15 mai 1870	Id	2 50		84. 85	°	212 11				
Transcriptions — Dé- claration en con- sommation d'eaux de vie déposées en entrepôt	L. du 17 août 1874	Hectolitre d'eau de vie à 50°	50 °		3,266 60	5,695 85	448,122 50				
TOTAL							25,736,071 23				

droits d'accise de l'exercice 1878.

Total des colonnes 7 à 11 12.	MONTANT						Total des colonnes 15 à 18, égal à celui de la 19 ^e . 20.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion A. De la 1 ^{re} année de recouvrement. B. De la 2 ^e année de recouvrement. C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, rapportés à l'exercice suivant						
	par paiement.	par décharge.	TRAVAUX échéant après le 31 décembre	TRAVAUX GÉNÉRAUX au 31 décembre, mis à la charge des receveurs		portés en reprise Indéfinie			
4,809,984 67	4,224,108 50	"	585,870 15	"	"	"	4,809,984 65	A. 4,224,108 "	(1) La différence entre les sommes renseignées dans la 7 ^{me} colonne et celles qui sont le pro- duit de l'application du taux des droits aux quantités inscrites dans les 5 ^{me} et 6 ^{me} colonnes, proviennent du jeu des fractions, lorsqu'elles ne sont pas expli- quées par une note spéciale.
								B. " 50	
								C. 4,224,108 50	
(1) 57,905,602 98	(2) 22,886,752 19	2,455,129 81	12,490,130 45		75,602 25	"	(3) 57,905,605 68	(3) A. 22,578,260 45 B. 509,471 76 C. 22,887,752 19	(2) Les différences que l'on remarque entre les colonnes 12 et 19, 15 et 20 proviennent d'er- reurs de perception.

TABLEAU LITT. F (suite).

BRANCHE	TITRE	BASE	QUOTITÉ	QUANTITÉS OU CAPACITÉS		MONTANT					
				possibles		DES DROITS	DES DROITS CRÉÉS AVANT L'EXERCICE				
				des droits et provenant			crédés pendant l'année qui donne sa dénomination à l'exercice.	SOMMES réalisées sur les exercices clos.	TERMINES ÉCHUS avant l'exercice		TERMINES échéant après le 31 décembre de l'année précédente.
do	do	des	des	1° d'importation directe ou de sortie d'entrepôt (marchandises étrangères); 2° de la fabrication indigène.	1° de transcription; 2° de sortie d'entrepôt public (marchandises indigènes).	Fr. et.	8.	mis à la charge des receveurs.	à recouvrer sur les débiteurs.	11.	
REVENU.	PERCEPTION.	droits.	droits.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.	
BIÈRES											
Droit de fabrication	L. du 18 juill. 1860.	Hectolitre de capacité des cuves.	Fr. et. 4	Hect. lit. 5,600,935.62	Kil. h. 0	Fr. et. 14,403,824.08	0	"	"	1,707,176.59	
VINAIGRES (1^{re} classe)	L. des 22 août 1832 et 18 juillet 1860.	Hect.	5 60	5,524.84	"	12,689.45	0	"	"	20,087.32	
SUCRES ÉTRANGERS.	L. 27 avril 1865 et A. R. 26 mars 1867.	100 kil.	48 07	2,603,111	"	1,251,515.32					
	bruts	Id.	45 0	11,855,075.6	"	5,553,984.45					
	raffinés dans le pays. { candis en pains	Id.	Id.	40 91	2,583,021.9	"	1,056,714.64				
		A. R. 26 mars 1867.	Id.	54 26	877,151.1	"	300,505.11				1,445,437.09
		Id.	Id.	54 70	"	5,846.4	2,104.				
TOTAL						8,054,854.68					
SUCRES DE BETTERAVE INDIGÈNES.											
bruts	L. du 27 avril 1863.	100 kil.	45 0	63,070,480.41	1,180	20,282,247.17					
raffinés	A. R. 26 mars 1867.	Id.	51 13	80,000	445	41,150.51				5,781,348.15	
TOTAL						20,525,577.68					
GLUCOSES.											
Droit de fabrication	L. du 24 mai 1870.	Hectolitre de capacité.	4	Hect. lit. 59,814.51	"	159,257.24				9,094.77	

Total des colonnes 7 à 11. 12.	MONTANT						Total des colonnes 13 à 18, égal à celui de la 12 ^e . 19.	RECETTES renseignées dans les comptes de gestion : A. De la 1 ^{re} année de recouvrement; B. De la 2 ^e année de recouvrement; C. Total. 20.	Observations. 21.
	DES DROITS APURÉS pendant l'exercice,		des droits non apurés pendant l'exercice, reportés à l'exercice suivant.						
	par paiement. 13.	par décharge. 14.	TERMES échéant après le 31 décembre. 15.	TERMES ÉCHUS au 31 décembre, mis à la charge des receveurs. 16.		à recouvrer sur les débiteurs. 17.			
10,111,000 67	14,435,940 47	06,571 89	1,008,855 10	.	62 80	.	10,111,210 26	A. 14,454,721 71 B. 340 56 C. 14,435,062 27	(2) Les différences que l'on remarque entre les colonnes 12 et 19, 13 et 20 proviennent d'er- reurs de perception.
55,586 82	21,158 60	.	12,448 22	.	.	.	55,586 82	A. 21,158 60	
9,478,291 77	2,708,485 52	5,145,804 58	1,555,661 81	.	540 06	.	9,478,291 77	A. 2,719,455 28 B. 79,052 24 C. 2,798,485 52	
55,104,725 83	1,437,015 62	20,505,561 24	7,073,717 46	.	.	.	55,106,002 52	A. 1,077,857 05 B. 550,156 59 C. 1,437,015 62	
168,552 01	156,921 45	.	11,450 58	.	.	.	168,552 01	A. 156,921 45	

ANNEXE AU TABLEAU LITT. F,

Développements, par province, 1° des quantités ou capacités
(marchandises étrangères), et de la fabrication

	Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
VINS.				
1° Quantités à fr. 22 50 c ^e l'hect. (hect.).	55,954.81	58,722.41 ^b	13,549.54	12,661.52
2° Recettes effectuées fr.	770,926 45	1,328,085 05	311,523 76	293,057 05

EAUX-DE-VIE INDIGÈNES.							
1° Fabrication	avec céréales	à fr. 4 55 l'hect (hect.).	225,502.48	154,417.27	72,095.55	100,585.46	
		— 5.80.75 — (id.).	5,641.68	62,613.40	26,401.56	219,062.91	
		— 5. (id.).	1,084,094.99	550,012 59	178,542.80	245,733.75	
		— 4.25 — (id.).	6,471.57	15,559.76	2,400. "	40,149.55	
		— 5.50 — (id.).	4,520. "	"	"	"	
		— 4.67.50 — (id.).	"	"	"	5,660. "	
		avec du jus de betterave, des fruits secs, des mélasses, sirops ou sucres, des fruits à pépins et à noyaux.	— 7. (id.).	"	47,247. "	15,050. "	"
			— 8. " — (id.).	"	157,191.50	53,524. "	"
			— 2.50 — (id.).	"	"	"	"
		Sorties d'entrepôt. 50 francs — (id.).		"	480.74	5,880.74	"
2° Recettes effectuées fr.		5,787,713 71	5,107,199 87	1,577,975 32	2,625,540 50		

BIÈRES.				
1° Quantités d'hectolitres de capacité des cuves-matières déclarées, à 4 francs (hect.).	590,716.23	1,084,164.54	457,144.65	622,162.75
2° Recettes effectuées fr.	1,564,190 44	4,376,806 36	1,831,170 65	2,470,055 67

VINAIGRES.				
1° Quantités de bières déclarées pour être converties en vinaigre, à fr. 5 60 c ^e l'hectolitre (hect.).	2,011.89	"	"	1,512.95
2° Recettes effectuées fr.	14,280 60	"	"	6,858 "

passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt indigène; 2° des recettes effectuées sur l'exercice 1878.

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
27,910.38 ³	22,566.33	851.50	2,608.48	13,181.88	186,006.46	
604,450.29	541,565.52	18,072.02	59,864.29	293,686.29	4,224,108.50	

46,858.07	65,465.00	137,982.26	•	50,675.21	811,578.18
7,305.70	24,426.91	61,558.15	1,491.20	1,400. •	407,079.49
189,232.15	264,041.50	586,585.72	•	112,865.06	3,008,908.56
5,552.80	11,219.81	21,176.50	•	•	100,529.97
•	•	•	•	52,255.51	56,575.51
•	•	•	•	•	5,660. •
53,454.50	1,620. •	•	•	•	115,371.50
245,347. •	5,076. •	•	•	•	439,158.50
•	•	•	84.85	•	84.85
917. •	1,547.06	•	1,876.91	260. •	8,962.45
5,422,575.50	1,835,837.82	5,757,557.55	105,511.28	778,245.24	22,887,752.19

625,752.42	124,542.00	95,752.22	48,913.41	151,806.72	3,600,955.62
2,504,806.73	498,750.10	384,135.55	196,637.57	608,529.42	14,453,062.27

•	•	•	•	•	5,524.84
•	•	•	•	•	21,138.60

ANNEXE AU TABLEAU LITT F. (suite).

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRES ÉTRANGERS.					
1° Quantités.	à fr. 48 07 les 100 kil. (kil.).	1,817,289 70	190,113 50	1 "	401,975 80
	— 45 " — (id.).	9,659,696 80	909,474 50	4,854 "	1,226,006 70
	— 40 91 — (id.).	1,290,585 70	460,926 50	54,745 50	603,516 10
	— 34 26 — (id.).	415,067 50	196,120 "	2,542 "	239,867 60
	— 54 70 — (id.).	5,846 40	"	"	"
	— 51 15 — (id.).	176,474 "	"	"	"
2° Recettes effectuées fr.		1,792,616 86	558,481 67	25,897 91	528,512 75

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
SUCRE DE BETTERAVE INDIGÈNE.					
1° Quantités.	à fr. 45 " les 100 kil. (kil.).	11,152,212 "	7,957,400 40	3,060,510 "	4,666,503 20
	— 51 15 — (id.).	443 "	"	"	80,000 "
2° Recettes effectuées fr.		202,640 17	151,110 48	49,991 35	155,894 93

		Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.
GLUCOSES.					
1° Quantités à 4 francs par hectolitre de capacité (hect.).		5,087 65	9,289 71	"	25,635 29
2° Recettes effectuées fr.		12,350 60	37,158 84	"	100,205 35

Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.	Total.	Observations.
91,698 °	3,035 °	°	°	°	2,605,111 °	
14,560 °	58,685 60	°	°	°	11,853,073 60	
148,242 10	19,200 °	°	°	°	2,585,021 90	
18,714 °	5,020 °	°	°	°	877,131 10	
°	°	°	°	°	5,846 40	
°	°	°	°	°	176,474 °	
64,552 52	28,443 83	°	°	°	2,708,485 52	

50,779,657 40	3,581,824 57	857,018 °	°	3,256,555 04	65,071,660 41
°	°	°	°	°	80,443 °
716,263 05	98,924 59	36,108 56	°	46,079 09	1,457,015 62

1,801 .66	°	°	°	°	59,814 .51
7,206 64	°	°	°	°	156,921 43

NOTE EXPLICATIVE

*sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque,
de succession et de timbre de l'exercice 1878.*

ENREGISTREMENT.

(Lois du 22 frimaire an VII, du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, du 4 juin 1835, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1875 et du 10 juillet 1877.)

L'enregistrement est une formalité qui consiste dans la relation d'un acte ou d'une mutation sur un registre à ce destiné.

Les droits d'enregistrement sont fixes ou proportionnels, suivant la nature des actes et des mutations qui y sont assujettis.

Les droits fixes s'appliquent aux actes, soit civils, soit judiciaires ou extrajudiciaires, qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni condamnation, ni collocation ou liquidation de sommes et valeurs, ni transmission de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles ou immeubles.

Les droits proportionnels sont établis pour les obligations, libérations, condamnations, collocations ou liquidations de sommes et valeurs, et pour toute transmission, entre vifs, de propriété, d'usufruit ou de jouissance de biens meubles et immeubles.

Les taux et quotités des droits d'enregistrement, fixés par les articles 68 et 69 de la loi du 22 frimaire an VII, ont été successivement modifiés par les lois du 27 ventôse an IX, du 31 mai 1824, du 30 décembre 1832, sur le système monétaire, du 4 juin 1835, du 5 juillet 1860, du 1^{er} juillet 1869, du 28 mars 1870, du 24 mars 1875 et du 10 juillet 1877. Ils ont été augmentés de 30 p. % additionnels par les lois budgétaires.

Lorsque, dans un acte quelconque, soit civil, soit judiciaire ou extrajudiciaire, il y a plusieurs dispositions indépendantes ou ne dérivant pas nécessairement les unes des autres, il est dû pour chacune d'elles, selon son espèce, un droit particulier.

Les bases des droits proportionnels sont indiquées aux articles 14 et 15 de la loi du 22 frimaire an VII, aux articles 16 et suivants de la loi du 31 mai 1824, aux articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} juillet 1869 et à l'article 6 de la loi du 24 mars 1875.

Quand le prix énoncé dans un acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, à titre onéreux, paraît inférieur à la valeur vénale à l'époque de l'aliénation, par comparaison avec les fonds voisins de même nature, l'administration peut requérir une expertise, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les deux années après le jour de l'enregistrement de l'acte.

Tout droit d'enregistrement perçu régulièrement ne peut être restitué, quels que soient les événements ultérieurs, sauf les cas prévus par la loi.

Les actes enregistrables en débet ou gratis sont indiqués à l'article 70 de la loi du 22 frimaire an VII, modifiée par des lois postérieures.

La naturalisation ordinaire est assujettie à un droit fixe de 500 francs (sans additionnels) et la grande naturalisation à un droit fixe d'enregistrement de 4,000 francs (sans additionnels), dans les cas prévus par les §§ 2 et 3 de l'article 2 et par l'article 16 de la loi du 27 septembre 1855.

GREFFE.

(Lois du 21 ventôse an VII et du 22 prairial an VII, décret du 12 juillet 1808
et loi du 5 juillet 1860.)

Les droits de greffe sont des impôts établis sur les actes et procès-verbaux faits aux greffes des tribunaux civils et de commerce, et sur les expéditions des actes et jugements de ces tribunaux.

Il y a trois sortes de droits de greffe : les droits de mise au rôle, les droits de rédaction et de transcription, et les droits d'expédition.

Le droit de mise au rôle ne peut être exigé qu'une seule fois ; en cas de radiation, la cause est remplacée gratuitement à la fin du rôle et il y est fait mention du premier placement.

Les taux et quotités des droits de greffe, ainsi que les actes, procès-verbaux, et jugements qui y sont soumis, sont indiqués aux articles 3 et suivants de la loi du 21 ventôse an VII, aux articles 1 et 2 de la loi du 22 prairial an VII, et à l'article 1^{er} du décret du 12 juillet 1808. Ils ont été modifiés par la loi monétaire du 50 décembre 1832 et par la loi du 5 juillet 1860. Les lois budgétaires les ont augmentés de 50 p. % additionnels.

HYPOTHÈQUES

(Lois du 21 ventôse an VII, du 5 janvier 1824, du 50 mars 1841, du 18 décembre 1851,
du 1^{er} juillet 1869 et du 24 mars 1875.)

Les droits d'hypothèque se divisent en droits d'inscription et en droit de transcription.

Le premier est perçu à l'occasion de l'inscription, faite aux registres, des bordereaux de créances hypothécaires; il a pour base le capital de la créance inscrite.

Le second est payé lors de la transcription des actes emportant mutation entre vifs de biens immeubles, ou contenant acquisition, par licitation ou autrement, de parts ou portions indivises de biens immeubles par un copropriétaire, et lors de la transcription des partages dans lesquels il y a retour ou plus value frappant sur des immeubles.

Quand il y a lieu à inscription d'une même créance ou à la transcription d'un acte dans plusieurs bureaux, le droit est acquitté en totalité au premier

bureau; il n'est payé, pour chacune des autres inscriptions ou transcriptions, que le simple salaire du conservateur et le droit de timbre du registre.

Plusieurs actes sont inscrits au débet et transcrits gratis : ils sont indiqués à l'article 23 de la loi du 21 ventôse an VII, à l'article 5 de la loi du 3 janvier 1824, à l'article 3 de la loi du 18 décembre 1851, etc.

Les droits d'hypothèque ont été augmentés de 25 p. % additionnels par les lois budgétaires.

SUCCESSIONS.

(Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.)

L'impôt établi sur les successions se distingue en :

- 1^o Droits de succession proprement dits ;
- 2^o Droits de mutation par décès ;
- 3^o Droits de mutation sur les successions en ligne directe ;
- 4^o Droits dus par les époux survivants ayant des enfants de leur commun mariage.

Les droits de succession sont perçus sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817 et à l'article 13 de la loi du 17 décembre 1851, de tous biens meubles et immeubles, sis en Belgique et à l'étranger, délaissés par tout habitant du royaume, quel que soit le lieu de son décès. L'habitant du royaume est celui qui y a établi son domicile ou le siège de sa fortune.

On déduit de la valeur, fixée comme il est dit, le montant des dettes constatées à charge du défunt par les actes qui en existent ou autres preuves légales. Le mode d'évaluation de ces dettes est réglé par l'article 12 de la loi de 1817, et par les articles 11, 12, 13 et 14 de celle de 1851.

La liquidation des droits est faite au pied de la déclaration que les héritiers et les légataires universels doivent déposer au bureau dans le ressort duquel le défunt avait son dernier domicile, dans les six, huit, douze ou vingt-quatre mois de la date du décès, selon que celui-ci a eu lieu dans le royaume, dans toute autre partie de l'Europe, en Amérique, en Afrique ou en Asie. Pendant six semaines, à partir du jour du dépôt de la déclaration, les parties sont admises à la rectifier en plus ou en moins, par des déclarations supplémentaires, sans qu'il puisse être exigé aucune amende.

Le taux de l'impôt varie d'après le degré de parenté entre le défunt et ses héritiers ou légataires, dans les limites tracées par l'article 17 de la loi de 1817 et par les articles 9 et 10 de celle de 1851.

Les droits sont exigibles dans les trois mois à compter du jour de l'expiration des six semaines accordées pour la rectification de la déclaration. Toutefois quand l'usufruit de tout ou partie d'une succession est recueilli ou acquis par un héritier ou légataire, et la nue propriété par un autre, celui-ci peut, en fournissant caution, surseoir au paiement des droits jusqu'à la réunion de l'usufruit à la nue propriété.

Le Trésor public a, pour le recouvrement des droits, un privilège et une hypothèque légale définis par l'article 3 de la loi du 27 décembre 1817. En outre, tout étranger, héritier dans une succession mobilière, est obligé de fournir caution pour le paiement des droits de succession, frais et pénalités dont il pourrait être tenu envers l'État.

Toute succession dont l'actif net ne dépasse pas la somme de fr. 634 92 c^s, est exempte de droits.

Les articles 18, 19, 20 et 22 de la loi du 17 décembre 1851 donnent à l'administration les moyens de réprimer la fraude.

Les droits de mutation par décès constituent un impôt établi sur la valeur, déterminée conformément à l'article 11 de la loi de 1817, sans déduction de dettes, des biens immeubles sis en Belgique, recueillis ou acquis en propriété ou en usufruit par le décès de quelqu'un qui n'y est pas réputé habitant.

La déclaration est faite dans les délais indiqués ci-dessus, au bureau dans le ressort duquel les immeubles sont situés, et elle peut aussi être rectifiée, sans pénalité, dans les six semaines de la date du dépôt.

Le taux des droits diffère, suivant que les héritiers ou légataires appartiennent à la ligne directe ou collatérale du défunt, ou qu'ils lui sont étrangers.

Toutes les règles ci-dessus rappelées, relatives au paiement des droits, de même qu'à l'hypothèque légale de l'État et aux moyens de répression de la fraude, en tant qu'elles ont rapport aux immeubles, sont applicables aux droits de mutation par décès. Toutefois le débiteur ne peut jouir du sursis de paiement, et les droits sont exigibles, quel que soit le solde imposable.

Il est perçu à titre de *droits de mutation* un impôt à charge des héritiers, donataires ou légataires qui succèdent en ligne ascendante ou descendante à un habitant du royaume, et à charge de l'époux survivant, dans les cas prévus par les nos 2 et 3 de l'article 24 de la loi du 27 décembre 1817.

Cet impôt est exclusivement perçu sur la valeur des immeubles situés dans le royaume et des rentes et créances hypothéquées sur les immeubles sis en Belgique, déduction faite des dettes hypothécaires grevant les biens soumis à l'impôt.

L'article 3 de la loi du 17 décembre 1851 indique un mode particulier d'évaluation des immeubles échus en ligne directe; l'évaluation des rentes est réglée par l'article 13; quant aux créances, elles sont estimées conformément à l'article 11 de la loi du 27 décembre 1817.

L'admission du passif, le paiement des droits, l'existence de l'hypothèque légale et les moyens de réprimer la fraude, sont soumis aux mêmes règles que les droits de succession, en tant qu'elles trouvent leur application.

La part de chaque héritier ou légataire et de l'époux survivant ne s'élevant pas, après déduction des dettes, à la somme de 1,000 francs, est exempte de l'impôt.

Ces quatre espèces de droits de succession ont été augmentées de 30 p. % par les Budgets annuels.

TIMBRE.

(Lois du 9 vendémiaire an VII, du 13 brumaire an VII, du 6 prairial an VII, du 31 mai 1824, du 21 mars 1839, du 25 mai 1848, du 20 juillet 1848, du 29 décembre 1848, du 14 août 1857, du 20 juin 1867, du 14 août 1873 et du 2 juillet 1875.)

L'impôt du timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi.

Il y a trois catégories de droits de timbre : le droit de timbre fixe, le droit de timbre proportionnel et le droit de timbre de dimension.

Les passeports, les permis de port d'armes de chasse et les warrants sont soumis au timbre fixe.

Le timbre proportionnel s'applique :

Aux effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et aux mandats à terme ou de place en place ;

Aux bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions, et à tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission ;

Aux effets, récipissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers ;

Aux coupures.

Sont assujettis au timbre de dimension, tous actes et écritures non indiqués ci-dessus, ainsi que les journaux étrangers (*) et les affiches.

Il a de plus été créé, pour la facilité du commerce, un timbre nommé *adhésif*.

Les taux et quotités des droits de timbre sont fixés par les articles 1, 2, 3, 4, 5 de la loi du 21 mars 1839, par l'article 2 de la loi du 26 mai 1848, par les articles 1 et 2 de la loi du 20 juillet 1848, par l'article 1^{er} de la loi du 28 décembre 1848, par la loi du 29 décembre 1848, par l'article 8 de la loi du 14 août 1857 et par l'article 3 de la loi du 20 juin 1867. Ils sont affranchis de centimes additionnels.

L'impôt du timbre est perçu : 1^o par le débit, aux bureaux de distribution, des papiers timbrés à l'atelier général à Bruxelles ;

2^o Préalablement au timbrage à l'extraordinaire, au chef-lieu de chaque province ;

3^o A l'occasion du visa pour valoir timbre de certaines pièces déterminées, soit qu'elles aient pu être écrites sur papier libre sans contravention à la loi, soit qu'il y ait lieu de leur appliquer une pénalité ;

4^o Lors de l'inscription des créances ou de la transcription des mutations immobilières aux bureaux des hypothèques.

L'article 16 de la loi du 13 brumaire an VII, l'article 9 de celle du 23 mai 1824 et la loi du 25 mai 1848, etc., indiquent les actes et pièces qui sont exempts des droits et de la formalité du timbre.

(*) Les journaux étrangers ne sont assujettis au timbre qu'au cas où les journaux belges sont soumis à cet impôt à l'étranger (loi du 25 mai 1848).

DÉVELOPPEMENTS

des quantités et valeurs qui ont été soumises à l'application des tarifs en matière d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre, pendant l'exercice 1878.



TABLEAU LITT. K.

1^{re} partie.

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX	NOMBRE	MONTANT
	du DROIT.	de DROITS.	des DROITS PERÇUS.
<i>Actes civils.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	575	286 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	92,859	204,245 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	9,027	59,718 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	52,496	214,475 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	6	66 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	15	195 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	44	616 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	186	6,158 »
Droits partiels anciens	»	»	4 50
TOTAL			465,744 20
<i>Actes sous seing privé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	4,290	2,145 »
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	52,275	115,005 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	257	1,150 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	2,535	16,751 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	6	66 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	42	546 »
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	1	14 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	161	5,315 »
Droits partiels anciens	»	»	2 05
TOTAL			140,952 85
<i>Actes judiciaires.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 5 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	1,427	715 50
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	26,811	58,084 20
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 »	1	4 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	41,224	181,585 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	18,357	121,156 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11 »	604	6,644 »
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	15 »	»	»
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14 »	»	»
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22 »	12	264 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	612	20,196 »
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55 »	4	220 »
Loi du 18 mai 1875, art. 11, sur les sociétés	5,000 »	7	350 »
Droits partiels anciens	»	»	3 20
TOTAL			389,920 80

TABLEAU LITT. K.
1^{re} partie (suite).

Droits d'enregistre

TITRES DE PERCEPTION.	TAUX du DROIT.	NOMBRE de DROITS.	MONTANT des DROITS PERÇUS.
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	50	18,219	9,109 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc., etc.	2 20	185,058	407,083 60
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11	360	5,960 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22	946	20,812 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	53	11	563 "
Droits partiels anciens	"	"	2 15
TOTAL			441,550 25
<i>Résumé.</i>			
Lois du 27 ventôse an IX, art. 3 et 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	50	24,509	12,254 50
Loi du 28 mars 1870, art. 8	1	"	"
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1, du 5 juillet 1860, art. 5, etc.	2 20	356,965	785,518 60
Lois du 28 avril 1851, art. 610, sur les faillites, et du 5 juillet 1860, art. 5	4	1	4 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 2, du 14 juin 1851, et du 5 juillet 1860, art. 5	4 40	50,508	222,255 20
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 3, du 27 ventôse an IX, art. 12 et 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	6 60	53,588	332,560 80
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	11	976	10,756 "
Loi du 24 mai 1854, art. 21, sur les brevets d'invention	13	57	741 "
Lois du 8 janvier 1817, art. 196, sur la milice, et du 5 juillet 1860, art. 5	14	45	650 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	22	958	21,076 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 6, du 27 ventôse an IX, art. 14, et du 5 juillet 1860, art. 5	53	970	32,010 "
Lois du 22 frimaire an VII, art. 68, § 7, et du 5 juillet 1860, art. 5	55	4	220 "
Loi du 18 mai 1873, art. 11, sur les sociétés	50	7	350 "
Droits partiels anciens	"	"	12 "
TOTAL			1,457,948 10
<i>Droits gradués. — Protêts et déclarations de refus de paiement. — Actes sous seing privé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15			
{ Effets de moins de 500 francs	50	28,562	14,181 "
{ — de 500 à 2,000 francs exclusivement	1	2,001	2,001 "
{ — de 2,000 à 10,000 francs —	2	192	384 "
{ — de 10,000 francs et plus	3	5	15 "
TOTAL			16,581 "
<i>Actes d'huissiers.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15			
{ Effets de moins de 500 francs	50	173,659	88,519 50
{ — de 500 à 2,000 francs exclusivement	1	28,590	28,590 "
{ — de 2,000 à 10,000 francs —	2	4,785	9,570 "
{ — de 10,000 francs et plus	3	362	1,086 "
TOTAL			127,565 50
<i>Résumé.</i>			
Loi du 10 juillet 1877, art. 15			
{ Effets de moins de 500 francs	50	305,001	102,500 50
{ — de 500 à 2,000 francs exclusivement	1	30,591	30,591 "
{ — de 2,000 à 10,000 francs —	2	4,977	9,954 "
{ — de 10,000 francs et plus	3	1,367	1,101 "
TOTAL			144,146 50
<i>Lettres de noblesse.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	275 60	3	826 80
<i>Permis de changer de nom de famille.</i>			
Loi du 31 mai 1824, art. 12	137 80	11	1,515 80
<i>Naturalisations.</i>			
Ordinaires	500	8	4,000 "
Grandes	1,000	"	"
TOTAL			6,542 60

TABLEAU LITT. K.
2^{me} partie.

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PIRCLUTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Actes civils.</i>					
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim an VII, art 69, § 1 ^{er} 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art 5	» 15	320	» 48
	id.	id.	» 50	4,920	14 76
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim an VII, art 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art 5.	» 50	225,480	676 44
	— de personnes	id.	» 60	205,120	1,218 72
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . . .	Lois du 22 frim an VII, art 69, § 1, 2, et du 5 juillet 1860, art 5.	» 50	25,540	76 62
Ventes	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art 8, et du 5 juillet 1860, art 5.	» 25	47,614,420	110,056 05
	id.	id.	1 »	14,844,960	148,440 60
	de machines et d'appareils	Lois du 18 decembre 1851, art 4, et du 5 juillet 1860, art 5.	» 50	87,820	265 46
	de marchandises, etc	Lois du 31 mar 1824, art 15, du 14 juin 1831, art 5, et du 5 juillet 1860, art 5.	» 60	26,021 580	156,128 28
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art 1 ^{er}	2 60	345,040	8,919 04
Cautionne- ments	de marchandises neuves	Loi du 20 mar 1846, art 11	6 50	64,140	4,169 10
	cessions, etc, de biens meubles	Loi du 22 frim an VII, art 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	22,514,680	585,581 68
	d'immeubles	Loi du 22 frim an VII, art 69, § 7, 1 ^o a 1 ^{er} et 6 ^o	5 20	286,170,560	14,880,858 72
	Retours ou plus values de partages d'immeubles . . .	Loi du 22 frim an VII, art 69, § 7, 5 ^o	5 20	5,450,560	179,429 12
	Echanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art 4	» 60	7,969,680	47,818 08
Donations	Retours ou plus values d'échanges d'immeubles . . .	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art 4, et du 22 frim an VII, art 69, § 7	5 20	959,420	49,889 84
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mar 1824, art 15, et du 5 juillet 1860, art 5	» 50	1,059,600	5,178 80
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim an VII, art 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art 5	» 60	5,074,20	50,449 52
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art 9, et du 5 juillet 1860, art 5.	» 12 $\frac{1}{2}$	4,825,592	6,051 99
	id.	id.	» 50	1,460,700	7,505 50
Baux	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 50	8,245,860	24,757 58
	autres	id.	» 60	4,568,580	27,411 48
	entre collatéraux { par contrat de mariage	Lois du 22 frim an VII, art 69, § 6, 2 ^o , du 27 vent an IX, art 10, du 5 juill. 1860, art 5	1 60	422,860	6,765 76
	ou étranger { autres	id.	5 20	1,415,820	45,506 24
	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art 5.	1 50	21,640,760	281,529 88
Donations	immo- bilières { entre collatéraux { par contrat de mariage	Lois du 22 frim an VII, art. 69, § 8, 1 ^o et 5 juillet 1860, art 5	5 20	597,680	19,125 76
	ou étranger { autres	Loi du 22 frim an VII, art 69, § 8, 1 ^o .	6 50	4,155,100	268,651 50
	Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art 9	» 25	50,000	75 »
Billets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5	» 60	2,166,740	15,000 44	
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . . .	Loi du 24 mars 1875, art 6	» 60	57,501,100	225,808 40	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit . . .	Loi du 24 mars 1875, art 8	» 70	6,654,200	46,579 40	
Obligations, cessions de créances, etc	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o	1 50	156,598,140	1,775,175 82	
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim an VII, art. 69, § 5, 2 ^o	2 60	1,008,840	26,229 84	
Quittances, libérations, remboursements, etc	Lois du 22 frim an VII, art 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art 5.	» 60	61,174,540	567,046 04	
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art 69, § 5, 1 ^o .	1 50	1,192,540	15,505 02	
Autres actes	»	» 60	167,920	1,007 52	
	»	2 60	291,560	7,580 56	
Ventes de biens domaniaux.	Loi du 15 floréal an X, art 6	2 60	37,000	962 »	
Droits partiels anciens	»	»	»	575 42	
				TOTAL. .	19,577,965 46

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	500	"	20	"
"	"	"	"	260	"	1,660	"	5,000
"	15,540	"	1,420	148,680	16,840	"	8,700	56,509
64,260	18,700	51,760	600	20,080	41,540	8,980	5,660	11,740
"	"	"	"	24,180	900	"	460	"
1,555,640	11,529,420	6,597,080	5,898,820	15,759,420	5,884,100	1,750,420	955,680	4,105,240
506,640	5,355,700	1,884,640	1,212,540	4,086,100	1,572,180	590,840	450,020	1,206,500
"	"	"	70,000	5,520	12,500	"	"	"
2,547,460	4,516,740	2,545,560	2,676,460	5,555,280	1,589,020	1,477,740	1,650,120	5,865,200
"	"	80	542,960	"	"	"	"	"
4,740	16,760	22,420	960	6,660	12,200	"	400	"
2,494,640	4,796,500	2,519,920	2,671,840	5,001,020	2,070,400	1,509,920	1,964,040	1,886,600
51,815,880	77,268,840	51,942,180	56,016,160	58,980,860	56,450,860	6,919,520	8,682,580	15,115,480
557,840	428,080	255,700	780,620	479,440	411,800	82,020	119,600	557,460
459,620	2,870,980	961,860	1,002,820	825,660	1,055,960	217,800	517,940	277,040
244,980	157,460	45,580	68,860	108,460	225,920	26,780	55,800	52,280
11,220	554,560	9,780	2,500	91,400	177,440	7,160	507,580	98,560
595,640	1,495,160	518,900	528,680	1,125,500	598,800	46,720	202,800	564,720
746,920	1,922,960	916,944	272,208	240,680	197,000	592,800	66,584	69,496
210,220	466,760	276,020	181,580	105,140	75,540	104,480	20,980	25,980
567,000	5,605,940	826,580	554,980	1,405,960	989,980	52,000	199,060	264,560
152,180	1,468,240	105,180	457,700	1,591,980	625,580	55,500	155,580	161,040
152,000	104,500	69,540	19,560	58,440	45,100	"	4,420	11,500
43,440	557,400	21,600	60,580	241,700	589,520	15,640	40,560	64,580
579,540	4,015,940	494,080	2,711,840	4,701,580	5,217,060	552,460	1,607,040	5,785,420
7,000	21,740	20,000	557,740	47,940	16,780	5,220	121,260	"
154,620	718,580	69,960	289,680	927,400	1,054,120	285,500	251,400	404,240
"	50,000	"	"	"	"	"	"	"
157,420	727,520	2,220	578,460	647,680	166,740	920	1,480	104,500
5,612,400	16,881,500	1,111,000	1,285,660	5,848,040	4,557,960	1,097,520	1,564,140	1,565,580
112,960	5,101,940	240,560	11,760	412,660	2,429,580	56,600	41,600	266,540
16,255,560	46,674,920	9,780,820	11,917,740	22,951,540	16,958,820	2,054,080	2,680,480	7,126,580
49,540	219,020	150,620	72,520	202,640	174,180	26,400	27,520	46,400
4,624,140	26,552,960	7,866,580	5,881,980	7,228,860	9,047,140	645,940	275,080	1,271,860
7,400	605,120	155,240	1,640	70,200	65,520	10,120	70,680	210,820
"	29,740	1,020	560	48,160	15,520	4,000	69,420	1,700
5,180	100,460	10,240	12,260	60,440	64,620	"	50,620	7,740
"	"	"	"	57,000	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.

2^{me} partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Actes sous seing privé.</i>							
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»		
	Id.	Id.	» 50	5,540	10 02		
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	»	»		
	— de personnes	Id.	» 60	4,500	27 »		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	25,240	69 72		
a ferme ou à loyer		Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	5,959,780	9,899 45		
	Id.	Id.	1 »	1,475,920	14,759 20		
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	40,960	122 88		
Ventes	de marchandises, etc	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 60	29,200	175 20		
	de marchandises.	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er} .	2 60	100,880	2,622 88		
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	5,260	341 90		
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	891,440	25,177 44		
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	5,125,120	266,506 24		
Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	52,900	1,710 80			
Echanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4	» 60	165,000	990 »			
Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7	5 20	21,640	1,125 28			
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 50	460	1 58		
	garanties et indemnités.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	99,540	596 04		
	de baux a ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse, an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5	» 12½	112,920	141 15		
Id.	Id.	» 50	45,840	219 20			
Donations	mobilières	en ligne directe	par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	» 50	40,600	121 80
		autres		Id.	» 60	86,940	521 64
	immobilières	entre collatéraux ou étranger	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1869, art. 5.	1 60	149,260	2,588 16
				autres	Id.	3 20	68,760
	immobilières	entre collatéraux ou étranger	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	249,960	5,249 48
			autres	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	66,800	2,137 60
		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o ,	6 50	294,000	19,110 »		
Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9	» 25	4,169,960	10,424 90			
Billets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	16,748,840	100,495 04			
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage.	Loi du 24 mars 1875, art. 6	» 60	505,500	5,055 »			
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8	» 70	56,180	595 26			
Obligations, cessions de créances, etc	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	2,806,400	36,485 20			
Constitutions de rentes etc	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o	2 60	5,204,920	155,527 92			
Quittances, libérations, remboursements, etc	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	595,920	5,558 12			
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	599,460	5,192 98			
Autres actes			» 60	25,920	145 52		
			2 60	24,920	647 92		
Droits partiels anciens		»	»	21 94			
				TOTAL .	847,924 58		

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	2,500	"	260	"	580	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
780	"	"	1,500	160	"	"	1,760	300
"	"	"	"	"	2,520	"	17,980	2,940
280,260	941,860	615,720	257,860	917,780	505,800	40,240	255,240	587,020
127,640	404,980	195,440	84,700	285,200	168,780	16,440	62,980	129,760
"	12,600	"	28,560	"	"	"	"	"
7,000	6,420	"	820	2,720	9,280	"	280	2,680
7,900	20	400	6,940	28,440	51,840	"	5,440	19,900
560	"	20	"	"	1,180	"	5,500	"
42,400	396,700	79,600	64,820	167,680	71,460	12,800	27,160	28,820
499,080	1,191,100	894,600	505,100	750,980	150,280	555,560	462,060	556,560
11,460	500	2,720	"	980	200	10,720	5,700	2,620
27,480	5,520	2,780	4,760	5,520	8,500	19,420	80,180	11,040
20	4,400	"	220	5,460	800	5,180	6,780	780
"	"	"	"	460	"	"	"	"
14,640	52,620	5,860	5,100	51,620	7,900	1,520	"	2,080
65,096	5,880	8,052	5,296	8,816	5,976	1,880	15,880	2,064
28,700	1,420	5,200	640	2,600	1,220	880	4,080	1,100
50,000	"	10,600	"	"	"	"	"	"
"	84,760	740	"	"	"	"	1,440	"
50,000	100,000	"	"	"	19,260	"	"	"
2,500	5,260	"	"	4,140	56,880	2,500	1,880	15,800
"	9,500	2,560	52,960	41,680	2,180	"	14,520	146,760
27,020	1,500	"	"	9,540	26,640	"	"	2,500
19,500	80,760	7,980	29,460	40,140	46,540	1,580	55,700	52,540
668,680	2,955,280	174,660	82,680	51,700	149,760	105,040	5,000	1,160
1,241,840	9,676,500	564,220	852,680	1,855,980	1,868,660	172,500	192,140	566,720
55,260	52,000	"	"	220,500	55,800	1,800	6,140	150,000
"	"	40	"	"	"	"	56,140	"
100,420	1,255,940	191,200	107,420	479,880	551,620	52,780	129,200	177,940
7,000	9,520	154,020	5,000	11,880	5,000,160	"	59,540	"
47,740	116,400	55,120	57,140	128,840	76,540	52,500	55,460	25,280
52,960	105,880	1,900	1,500	58,540	4,800	1,560	79,100	95,620
"	5,660	2,700	"	2,560	15,180	1,020	600	200
4,000	5,880	5,500	360	1,620	5,080	460	5,080	5,560
"	"	"	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.	
<i>Actes judiciaires.</i>						
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 15	»	»	
	Id.	Id.	» 50	1,500	4 50	
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	11,580	54 14	
	— de personnes	Id.	» 60	12,060	72 56	
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	»	»	
Ventes	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 25	563,500	1,408 75	
	Id.	Id.	1 »	1,285,580	12,855 80	
	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	2,480	7 44	
	de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	1,826,920	10,961 52	
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	2,761,200	71,791 20	
Cautions	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11.	6 50	560	56 40	
	cessions, etc., de biens meubles.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o	2 60	5,482,280	90,559 28	
	d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 4 ^o à 4 et 6 ^o .	5 20	1,218,520	65,565 04	
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	1,500	67 60	
	Échange de biens immeubles.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	» 60	500	5 »	
Donations	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4 et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	920	47 84	
	sur les ventes publiques de marchandises, etc.	Lois du 51 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 50	2,400	7 20	
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	885,480	5,312 88	
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 12 ¹ / ₂	61,544	76 68	
	Id.	Id.	» 50	54,520	172 60	
Prêts	en ligne directe	par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	» 50	»	»
		autres	Id.	» 60	»	»
	collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	»	»
		autres	Id.	5 20	6,540	202 88
	en ligne directe	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	1 50	2,520	50 16	
Billets	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	»	»
		autres	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	»	»
	Prêts sur biens meubles.	Loi du 24 mars 1875, art. 9.	» 25	6,400	16 »	
	Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	54,740	528 44	
	Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage	Loi du 24 mars 1875, art. 6.	» 60	6,000	56 »	
Complément du droit sur les ouvertures de crédit	Loi du 24 mars 1875, art. 8.	» 70	587,440	2,712 08		
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 5 ^o .	1 50	5,400,640	70,208 52		
Condammations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	15,749,260	82,495 56		
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	58,840	1,009 84		
Quittances, libérations, remboursements, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	» 60	565,660	5,581 96		
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	664,540	8,656 42		
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	1,482,620	58,548 12		
Autres actes	»	» 60	123,880	745 28		
Publication tardive d'actes ou extraits d'actes de société	Loi du 18 mai 1875 sur les sociétés, art. 11.	2 60	14,720	582 72		
Droits partiels anciens.	»	1 50 ⁰ / ₁₀₀	40,000	52 »		
				TOTAL . . .	465,658 05	

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite)

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS	TITRES DE PERCEPTION	TAUX DU DROIT par 100 fr	VALEURS	DROITS perçus	
<i>Actes d'huissiers.</i>					
Baux	Lois du 27 ventôse an IX, art 8, et du 5 juillet 1860, art 5 Id	» 25	21,500	53 75	
à ferme ou à loyer		1 »	7,740	77 40	
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art 4, et du 5 juillet 1860, art 5	» 30	9,900	29 70
	de marchandises, etc	Lois du 31 mai 1824, art 15, du 14 juin 1851, art 5, et du 5 juillet 1860, art 5	» 60	7,665,400	45,980 40
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art 11	6 50	158,800	10,522 »
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art 1 ^{er}	2 60	605,740	15,749 24
	cessions, etc, de biens meubles	Loi du 22 frim an VII, art 69, § 5, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o	2 60	10,710,040	278,461 04
Cautionnements	sur les ventes publiques de mar- chandises, etc	Lois du 31 mai 1824, art 15, et du 5 juillet 1860, art 5	» 50	69,700	209 10
		Lois du 22 frim an VII, art 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art 5	» 60	9 800	58 80
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art 9, et du 5 juillet 1860, art 5	» 12 ^{1/2}	5,914	4 95
	Id	Id	» 50	2,920	14 60
Billets à ordre, cessions d'actions, etc	Lois du 22 frim an VII, art 69, § 2, 6, et du 5 juillet 1860, art 5	» 60	»	»	
Obligations, cessions de créances, etc.	Loi du 22 frim an VII, art 69, § 3, 5 ^o .	1 50	59,560	771 68	
Quittances, libérations, remboursements, etc	Lois du 22 frim an VII, art 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art 5	» 60	20,880	125 28	
Constitutions de rentes, etc	Loi du 22 frim an VII, art 69, § 5, 2 ^o	2 60	»	»	
Autres actes	» 60	85,960	515 76	
		2 60	»	»	
Droits partiels anciens	»	»	»	35 96	
			TOTAL	552,407 64	

TABLEAU LITT. K.
2^e partie (suite).

Droits d'enregistrement

NATURE DES CONVENTIONS.		TITRES DE PERCEPTION.	TAUX OU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.		
<i>Résumé.</i>							
Baux	de pâturage et de nourriture d'animaux . . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 15	520	° 48		
	Id.	Id.	° 50	9,760	29 28		
	de nourriture d'enfants mineurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 5 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 50	256,860	710 58		
	— de personnes	Id.	° 60	219,680	1,518 08		
	à cheptel et reconnaissance de bestiaux . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 1, 2 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 50	48,780	146 54		
	à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 25	52,159,200	150,598 °		
Id.	Id.	1 °	17,610,200	176,102 °			
Ventes	de machines et d'appareils	Lois du 18 décembre 1851, art. 4, et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 50	141,160	425 48		
	de marchandises, etc.	Lois du 31 mai 1824, art. 15, du 14 juin 1851, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 60	55,540,900	215,245 40		
	de marchandises	Loi du 5 juillet 1860, art. 1 ^{er}	2 60	5,810,860	99,082 56		
	de marchandises neuves	Loi du 20 mai 1846, art. 11	6 50	228,760	14,860 40		
	cessions, etc., de biens meubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 1 ^o , 4 ^o , 6 ^o et 7 ^o .	2 60	57,598,440	977,559 44		
d'immeubles	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 1 ^o à 4 ^o et 6 ^o .	5 20	292,514,000	15,210,728 °			
Retours ou plus-values de partages d'immeubles . .	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 7, 5 ^o .	5 20	5,484,760	181,207 52			
Échanges de biens immeubles	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4.	° 60	8,155,180	48,811 08			
Retours ou plus-values d'échanges de biens immeubles.	Lois du 1 ^{er} juillet 1869, art. 4, et du 22 frimaire an VII, art. 69, § 7.	5 20	981,980	51,062 96			
Cautionnements	sur les ventes publiques de marchandises, etc. .	Lois du 31 mai 1824, art. 15, et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 50	1,152,160	5,596 48		
	garanties et indemnités	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 8 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 60	6,069,540	56,417 24		
	de baux à ferme ou à loyer	Lois du 27 ventôse an IX, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 12 1/2	5,005,800	6,254 75		
Id.	Id.	° 50	1,541,980	7,709 90			
Donations	mobilières	en ligne directe { par contrat de mariage.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5	° 50	8,286,460	24,859 58	
		autres	Id.	° 60	4,655,520	27,955 12	
	immobilières	entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 6, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 60	572,120	9,155 92
			autres	Id.	5 20	1,490,920	47,709 44
		en ligne directe		Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 5.	1 50	21,895,040	284,699 52
			entre collatéraux ou étrang.	par contrat de mariage.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	5 20	664,480
autres		Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 8, 1 ^o .	6 50	4,427,100	287,761 56		
Prêts sur biens meubles	Loi du 24 mars 1875, art. 9	° 25	4,206,560	10,515 90			
Billets à ordre, cessions d'actions, etc.	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 6 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 60	18,970,520	115,821 92			
Ouvertures de crédit sur hypothèque ou sur gage . .	Loi du 24 mars 1875, art. 6	° 60	57,812,900	226,877 40			
Complément du droit sur les ouvertures de crédit .	Loi du 24 mars 1875, art. 8	° 70	7,097,820	49,684 74			
Obligations, cessions de créances, etc	Loi du 22 frim. an VII, art. 69, § 3, 5 ^o .	1 50	144,664,540	1,880,659 02			
Condamnations à des sommes et valeurs	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 9 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 60	15,749,260	82,495 56			
Constitutions de rentes, etc.	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 2 ^o .	2 60	6,252,600	162,567 60			
Quittances, libérations, remboursements, etc. . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 2, 11 ^o , et du 5 juillet 1860, art. 5.	° 60	62,551,900	374,111 40			
Adjudications et marchés entre particuliers	Loi du 22 frimaire an VII, art. 69, § 5, 1 ^o .	1 50	2,256,540	29,552 42			
Dommages-intérêts prononcés par les tribunaux . .	Lois du 22 frim. an VII, art. 69, § 5, 8 ^o , et du 27 ventôse an IX, art. 11.	2 60	1,482,620	58,548 12			
Autres actes	°	° 60	401,680	2,410 08			
Publications tardives d'actes ou d'extraits d'actes de sociétés	Loi du 18 mai 1875 sur les Sociétés, art. 11.	2 60	551,200	8,611 20			
Ventes de biens domaniaux	Loi du 15 floréal, an X, art. 6	1 50/100	40,000	52 °			
Droits partiels anciens	°	°	57,000	962 °			
				545 56			
				20,845,955 75			

(proportionnels).

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	300	"	20	"
"	"	60	2,500	260	1,480	1,660	580	3,220
"	16,480	"	1,420	143,920	16,840	"	8,700	56,500
65,240	27,480	51,760	2,100	21,800	41,460	9,980	7,520	12,540
"	"	"	"	21,180	3,220	"	18,440	2,940
1,684,540	12,505,240	7,245,120	4,151,580	14,769,900	4,501,940	1,810,460	1,178,560	4,511,460
818,600	4,447,760	2,179,720	1,544,920	4,555,480	1,696,280	654,700	552,420	1,400,520
"	12,600	"	98,560	5,520	24,880	"	"	"
3,728,600	6,414,640	3,920,740	4,576,800	6,171,520	2,550,260	1,852,660	1,858,700	4,727,180
540,240	416,940	544,660	414,220	756,120	809,840	77,240	158,200	515,400
66,960	68,920	26,900	40,000	7,580	15,580	"	4,300	920
4,814,620	10,826,580	5,458,180	4,995,040	2,828,780	5,145,980	1,559,900	2,125,820	2,885,540
55,574,540	79,224,160	52,854,200	50,552,780	59,972,500	56,685,880	7,258,760	9,156,860	15,456,520
549,500	429,880	256,420	780,620	480,420	412,000	92,740	125,500	560,080
487,100	2,876,740	964,640	1,007,580	850,980	1,044,720	237,220	598,120	288,080
245,000	161,860	45,780	69,080	115,920	224,740	29,960	60,580	55,060
14,080	558,000	18,060	46,560	91,860	187,880	9,660	507,700	98,560
925,140	1,549,880	559,500	410,560	1,279,580	618,680	48,780	215,020	684,640
810,156	1,952,824	925,016	276,056	252,272	250,048	594,680	91,208	71,560
270,400	470,520	279,220	182,240	108,820	74,820	105,560	25,520	25,080
597,000	5,605,940	856,980	554,980	1,405,960	989,980	52,600	199,060	264,560
152,180	1,555,000	105,920	457,700	1,591,980	625,580	55,500	157,020	161,040
162,000	204,500	69,540	19,560	58,440	62,560	"	4,420	11,500
55,080	542,660	21,600	60,580	245,840	426,200	16,140	42,440	80,580
579,900	4,025,440	496,640	2,744,800	4,745,060	5,219,240	532,800	1,622,980	3,950,180
54,020	25,040	20,000	357,740	57,280	45,420	5,220	121,260	2,500
174,120	799,140	77,940	519,140	967,540	1,080,660	284,880	287,100	456,580
668,680	2,966,220	174,660	82,680	51,700	149,760	108,500	5,000	1,160
1,404,980	10,405,620	570,440	1,214,800	2,498,500	2,055,580	173,220	198,160	471,220
5,667,660	16,915,500	1,111,000	1,285,660	4,080,540	4,591,760	1,099,120	1,570,280	1,695,580
112,960	5,511,220	240,600	12,160	417,220	2,590,700	56,600	97,740	278,620
16,716,080	49,985,680	10,855,540	12,222,920	24,007,540	18,196,560	2,176,440	2,955,800	7,574,580
1,228,560	5,798,920	500,500	552,240	2,591,600	2,120,280	155,680	261,400	760,280
56,540	229,420	264,680	75,560	500,560	5,186,560	26,400	66,880	46,400
4,672,660	26,545,760	7,960,100	4,055,020	7,414,020	9,152,740	680,880	445,940	1,464,780
296,840	851,400	157,420	5,820	228,580	245,560	14,720	161,540	514,660
589,780	518,140	52,520	105,880	165,020	432,660	4,280	12,720	25,820
1,520	57,480	11,520	54,560	117,600	29,500	15,820	70,680	85,000
9,180	104,140	16,400	12,620	71,060	68,180	460	53,700	15,460
40,000	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	37,000	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"

RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.

Droits d'enregistrement	{ (fixes) fr.	1,457,948 10
	{ (gradués)	144,146 50
Lettres de noblesse		826 80
Permis de changer de nom de famille		1,515 80
Naturalisations		4,000 »
Droits d'enregistrement (proportionnels)		20,845,955 75
		<hr/>
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. . . fr.		<u>22,452,572 95</u>

TABLEAU LITT. L.



DÉVELOPPEMENT

*des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels)
de l'exercice 1878.*



TABLEAU LITT. L.

Droits de greffe

NATURE DES ACTES, JUGEMENTS OU ARRÊTS.		TITRES de PERCEPTION.	TAUX DU DROIT.	NOMBRE de droits, de rôles et montant des VALEURS.	DROITS perçus.
Mise au rôle.	Causes sommaires et provisoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 5, et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 °	27,577	55,154
	— de 1 ^{re} instance et appels des juges de paix		4 °	4,558	17,352
	Appels des tribunaux civils et de commerce		7 °	874	6,118
Droits partiels anciens		"	"	"	1
Rédaction et transcription.	Adjudications.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o .	° 52 ¹ / ₂ °/o	1,592,267 08	5,174 87
	—		° 65 °/o	50,920	200 08
	Bordereaux de collocation		° 52 ¹ / ₂ °/o	684,456 95	2,224 42
	Dépositions de témoins.	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 1 ^o , et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	° 70	4,153	2,907 10
	Actes de voyage		1 70	11,687	19,867 90
	Acceptations de successions	1 70	2,100	3,570	
	Dépôts d'états de créances	Décret du 12 juillet 1808, art. 1, 2 ^o et loi du 5 juill. 1860, art. 5.	2 °	554	1,068
Transcriptions de saisies et dépôts d'états d'in- scriptions	4 °		78	512	
Expédition.	Jugements et arrêts préparatoires.	Lois du 21 vent. an VII, art. 9, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 40	48,316	67,642 40
	Jugements provisoires et définitifs en matière commerciale.		1 40	71,412	99,976 80
	Jugements définitifs des tribunaux civils de 1 ^{re} instance	Lois du 21 vent. an VII, art. 8, et du 5 juillet 1860, art. 5.	1 70	75,287	127,987 90
	Arrêts définitifs des Cours d'appel	Lois du 21 vent. an VII, art. 7 et du 5 juillet 1860, art. 5.	2 80	5,424	15,187 20
Droits partiels anciens.		"	"	"	55 04
TOTAL ÉGAL à celui des comptes de gestion. fr.					424,779 61

(fixes et proportionnels).

NOMBRE DE DROITS ET VALEURS, PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
5,212	10,711	1,174	1,769	4,218	5,805	545	644	1,469
479	1,228	295	599	706	550	90	505	288
"	549	"	85	"	242	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
58,456 92	481,200	10,258 46	"	"	725,656 92	"	45,467 69	201,267 69
186 42	"	14 56	"	"	"	"	"	"
59,240	"	"	126,466 16	416,572 51	"	"	102,178 46	"
407	1,425	158	247	570	685	28	255	510
5,800	2,281	742	1,059	1,485	1,107	199	505	751
650	255	354	524	171	155	12	250	11
45	"	56	22	89	141	6	54	125
"	10	2	2	22	22	"	15	7
"	"	"	"	"	"	"	"	"
5,495	15,508	2,516	4,528	7,980	8,190	665	2,167	3,462
9,485	55,545	2,515	5,976	8,450	7,691	857	1,166	2,149
8,802	17,884	4,752	6,414	14,148	10,445	2,292	4,458	6,112
"	2,564	"	671	"	2,189	"	"	"

TABLEAU LITT. M.

Droits

NATURE DES ACTES.	TITRES DE PERCEPTION	TAUX du droit par 100 ou par 1,000 francs.	VALEURS.	DROITS perçus.	
Inscriptions	Loi du 5 janvier 1824, art. 8.	• 52 (fixe.)	546 •	179 92	
	Loi du 24 mars 1875, art. 7.	» 60 ⁰ / ₁₀₀	40,565,400 »	24,538 04	
	Id. art. 8.	» 65 ⁰ / ₁₀₀	6,767,525 »	4,598 76	
	Lois du 21 ventôse an VII, art. 20, et du 5 janv. 1824, art. 1 ^{er} .	1 25 ⁰ / ₁₀₀	160,155,528 »	200,166 66	
Transcriptions. {	Droits <i>minima</i>	Loi du 5 janvier 1824, art. 8.	» 52 (fixe.)	668 •	347 50
	Échanges d'immeubles.	Loi du 1 ^{er} juillet 1869, art. 7.	• 50 %	7,055,540 •	21,166 62
	Retours ou plus-values d'échanges d'immeubles	Id.	1 25 %	947,060 •	11,858 25
	Retours ou plus-values de partages d'immeubles	Loi du 18 décembre 1851, art. 1 ^{er} .	1 25 %	5,414,820 •	69,685 25
	Mutations d'immeubles	Loi du 30 mars 1841	1 25 %	295,562,740 »	3,667,054 25
	Ventes de biens domaniaux	• 62 ¹ / ₄ %	284,100 80	1,775 65
Droits partiels	»	»	1 90	
TOTAL égal à celui des comptes de gestion. fr.				4,000,932 64	

TABLEAU LITT. N.

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Successions. — Propriété.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	5 20	15,202,565 91	790,535 45
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 20	1,094,090 96	56,892 75
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	6 50	59,112,915 52	3,842,559 50
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	15 "	7,294,588 05	948,296 45
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	7 80	48,071,675 25	3,740,590 67
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 "	7,916,813 75	1,029,185 79
Entre autres parents	Id. id.	15 "	14,797,569 45	1,925,658 05
Entre personnes non parentes	Id. id.	15 "	25,650,441 81	3,074,557 41
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	7 80	1,525,175 63	118,965 70
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10 . . .	15 "	54,642 45	4,505 52
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15 . . .	15 "	547,000 "	45,110 "
Transmissions de brevets d'invention	Loi du 24 mai 1854, art. 21	15 " (fixe.)	1 "	15 "
<i>Successions. — Usufruit.</i>				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	2 60	16,797,615 06	456,757 94
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	2 60	10,651 14	276 41
Id. (id.).	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	5 25	5,614,851 67	182,482 05
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . . .	6 50	1,225,611 72	79,354 76
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 90	2,287,207 69	89,201 10
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	6 50	240,852 75	15,635 45
Entre autres parents	Id. id.	6 50	1,706,582 76	110,914 88
Entre personnes non parentes	Id. id.	6 50	1,609,557 51	104,608 24
Recueillies par des enfants adoptifs ou leurs descendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 9 . . .	5 90	600 "	25 40
Recueillies par des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10 . . .	6 50	21,151 07	725 52
Accroissements par suite de renonciation	Id. art. 15 . . .	6 50	50,505 22	3,269 71
			A REPORTER . . fr.	16,607,071 68

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
2,460,579 61	5,979,979 22	1,054,042 88	1,698,050 58	1,694,247 50	1,452,182 68	186,318 65	214,502 60	482,882 50
67,756 35	704,280 59	"	84,860 80	184,465 27	"	43,588 84	560 96	8,971 55
4,712,049 25	15,995,060 61	8,863,353 22	11,295,521 67	10,562,589 84	4,790,518 76	1,344,405 68	1,560,765 08	2,182,875 25
845,054 50	1,502,749 84	1,014,771 70	2,093,819 22	945,553 54	505,268 69	201,878 58	179,008 61	206,683 77
2,272,323 22	15,975,771 05	5,860,268 84	10,975,888 97	6,246,220 "	5,604,005 "	755,897 43	759,107 82	1,622,102 04
374,662 70	2,580,576 46	681,850 91	2,106,732 69	923,816 38	790,055 91	186,110 08	172,652 08	210,598 54
5,489,822 40	5,728,741 55	565,469 09	1,567,100 38	1,840,025 15	1,169,882 54	24,582 62	70,484 46	541,260 58
2,775,224 92	7,581,191 58	5,768,279 76	2,609,559 15	3,141,588 07	1,668,573 15	704,712 77	252,752 15	1,348,600 46
"	47,310 89	50,554 36	2,801 02	1,575,556 79	52,997 69	6,417 44	"	9,757 44
10,896 51	5,668 55	"	15,965 31	"	4,452 61	85 "	"	1,594 69
19,412 25	56,862 69	76,494 51	105,285 61	23,150 69	56,557 85	5,522 54	1,405 51	2,508 77
"	"	"	"	"	1 "	"	"	"
1,221,086 15	6,548,045 "	1,486,140 76	2,022,565 "	2,502,544 62	1,829,449 23	420,510 77	314,566 15	652,905 58
"	5,556 92	3,376 55	"	"	"	5,717 69	"	"
653,955 69	2,412,759 70	510,333 07	515,295 07	600,517 54	766,146 15	169,567 07	109,611 58	76,864 "
129,406 66	183,913 23	74,923 38	290,197 38	359,794 92	85,135 25	40,415 25	49,264 46	25,565 25
1,565 35	38,440 25	55,222 56	1,074,378 97	13,653 85	754,162 82	6,432 30	4,149 23	359,204 36
17 84	9,295 55	15,625 07	2,033 58	5,278 77	624 77	567 84	5,409 84	204,001 69
9,938 51	150,225 58	"	"	27,660 85	28,869 58	9,429 23	1,478,424 51	1,826 50
77,882 61	217,285 58	96,530 46	503,656 46	620,727 58	135,084 92	56,048 76	2,114 62	120,258 92
"	600 "	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	11,151 07	"	"	"
"	"	12,580 61	11,095 38	12,554 51	14,292 92	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
REPORT.				16,607,071 68
Successions. — Rétributions périodiques.				
Entre époux sans enfants	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	5 20	»	»
Entre frères et sœurs (<i>ab intestat</i>)	Id. id.	5 20	»	»
Id. (id.)	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	41,700	2,710 50
Entre frères et sœurs (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	15 »	»	»
Entre neveux ou nièces, etc. (<i>ab intestat</i>).	Id. id.	7 80	2,407 18	187 76
Entre neveux ou nièces, etc. (ce qui est recueilli au delà de la part héréditaire)	Id. id.	15 »	»	»
Entre autres parents.	Id. id.	15 »	1,615 58	210 »
Entre personnes non parentes.	Id. id.	15 »	124,545 07	16,164 86
TOTAL.				16,626,544 80
Mutations par décès. — Propriété.				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	1 50	25,011,261 54	299,146 40
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id.	6 50	1,762,154 74	114,559 96
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	6 50	»	»
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10.	6 50	»	»
Mutations par décès. — Usufruit.				
En ligne directe	Loi du 27 décembre 1817, art. 17 . .	» 65	20,469 22	155 05
En ligne collatérale ou entre personnes non parentes.	Id. id.	5 25	707,606 74	22,997 22
Échues à des enfants adoptifs ou à leurs descendants.	Loi du 17 décembre 1851, art. 9. . .	5 25	95,787 69	3,115 10
Échues à des enfants naturels appelés à défaut de parents au degré successible	Id. art. 10	5 25	»	»
TOTAL.				459,929 75
Mutations par successions en ligne directe. — Propriété.				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4.	1 50	5,618,709 95	75,045 25
— par des descendants légitimes.	Id. id.	1 50	206,562,055 65	2,682,706 46
— par des descendants naturels.	Id. id.	1 50	1,284,129 96	16,695 69
Mutations par successions en ligne directe. — Usufruit.				
Recueillies par des ascendants	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	» 65	251,435 56	1,654 55
— par des descendants légitimes	Id. id.	» 65	261,704 60	1,701 08
— par des descendants naturels	Id. id.	» 65	9,605 07	62 42
TOTAL.				2,775,841 21

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.

Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
33,600	5,600	3,600	900	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	2,407 18	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	1,615 38	"	"	"	"	"	"	"
400	25,190	"	98,025 07	750	"	"	"	"
3,294 62	6,550,158 46	3,221,525 84	5,804,220	6,250,527 69	195,942 51	59,925 07	192,555 40	2,933,136 15
5,925 23	15,275 84	569,888 15	104,289 84	508,275 08	159,372 61	55,959 58	45,972 46	500,122 15
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	293 84	124 61	19,816 92	"	"	235 85	"
699 07	7,409 84	371,602 46	61,983 07	232,847 58	14,115 84	1,540 51	14,100 62	5,310 15
"	"	94,500	"	"	"	1,287 69	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
459,595 84	786,143 07	1,182,437 68	673,553 07	1,070,615 58	878,083 07	81,918 43	114,672 30	591,915 00
16,182,139 45	58,826,885 83	24,868,237 69	52,518,733 06	27,020,771 54	25,614,980 77	7,175,941 53	6,356,420 77	10,017,926 91
50,533 08	43,251 53	1,132,460 76	47,567 68	4,682 50	2,064 61	"	"	3,750
1,798 46	99,126 15	7,561 53	23,521 53	29,264 62	56,058 45	10,850 76	8,296 94	14,976 92
36,650 77	146,373 84	8,461 33	47,198 46	20,452 31	"	"	766 16	1,821 53
"	"	9,603 07	"	"	"	"	"	"

TABLEAU LITT. N (suite).

Droits de

NATURE DES TRANSMISSIONS.	TITRES DE PERCEPTION.	TAUX DU DROIT par 100 fr.	VALEURS.	DROITS perçus.
<i>Mutations par successions entre époux. — Propriété.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	1 30	8,406,252 90	110,061 29
<i>Mutations par successions entre époux. — Usufruit.</i>				
Entre époux ayant des enfants de leur commun mariage ou des descendants d'iceux	Loi du 17 décembre 1851, art. 1 et 4 .	0 65	55,715,189 20	252,148 75
Pensions ou rétributions périodiques recueillies entre époux et dues par des enfants d'un précédent mariage ou par des descendants d'iceux	Id. id.	0 65	54,675 36	355 59
TOTAL.fr.				542,565 41
RÉCAPITULATION DES DROITS PERÇUS.				
droits de successionfr.				16,626,544 80
Droits de mutation par décès.				459,929 75
Id. sur les successions en ligne directe.				2,775,841 21
Id. id. entre époux				542,565 41
TOTAL égal à celui des comptes de gestion.fr.				20,184,681 15

succession.

VALEURS PAR PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Fl. occidentale.	Fl. orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
1,550,989 25	3,663,310 76	981,463 30	679,589 99	989,843 59	460,513 86	72,978 46	106,713 01	160,849 99
2,976,993 85	10,941,010 76	2,913,875 34	5,703,181 53	6,050,353 84	4,369,840 *	810,653 84	365,843 08	1,383,438 46
"	7,341 53	1,470 76	"	17,636 92	"	23,346 15	"	4,680 *

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débités.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES.	Passe-ports	à l'intérieur	Loi du 21 mars 1839, art. 3	2 " 5 10
			(Delivrés gratis)	" " " "
	à l'étranger	Loi du 21 mars 1839, art. 5	8 " 566 2,928 "	
		(Delivrés gratis)	" " 142 " "	
Permis de port d'armes de chasse	Loi du 29 déc. 1848. (Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1849.)	52 " 11,816 578,112 "		
TOTAL				381,050 "
TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets de commerce	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er}	" 10	566,588 "	56,658 80
		" 25	304,191 "	76,047 75
		" 50	150,374 "	75,187 "
		1 "	74,901 "	74,901 "
		1 50	29,702 "	44,555 "
		2 "	15,955 "	51,870 "
		2 50	14,020 "	55,050 "
		3 "	6,016 "	18,048 "
		3 50	2,562 "	8,967 "
		4 "	2,317 "	9,268 "
		4 50	1,257 "	5,656 50
		5 "	4,808 "	24,040 "
		5 50	464 "	2,552 "
		6 "	645 "	3,858 "
		6 50	551 "	2,281 50
		7 "	302 "	2,114 "
		7 50	896 "	6,720 "
		8 "	258 "	1,904 "
		8 50	149 "	1,266 50
		9 "	255 "	2,277 "
		9 50	107 "	1,016 50
		10 "	1,207 "	12,070 "
10 50	85 "	892 50		
11 "	65 "	715 "		
11 50	48 "	552 "		
12 "	95 "	1,140 "		
12 50	1,210 "	15,125 "		
20 "	125 "	2,500 "		
25 "	527 "	8,175 "		
50 "	218 "	10,900 "		
TOTAL				556,506 05

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
"	1	"	"	5	"	1	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	225	5	15	11	101	2	2	7
"	69	45	25	"	"	"	"	5
988	2,018	954	1,006	2,443	1,584	640	801	1,582
29,505	182,428	27,829	40,718	128,478	88,598	9,656	10,769	59,757
15,372	95,581	17,259	29,917	74,190	59,791	6,848	5,549	19,704
9,126	51,624	8,707	16,025	52,047	16,719	5,846	2,527	9,755
5,251	24,224	5,175	7,689	16,049	7,871	1,969	1,258	5,455
2,581	8,768	2,107	5,052	6,767	2,960	951	465	2,071
1,550	4,109	1,166	1,589	3,765	1,915	424	255	1,564
1,068	5,868	974	1,425	5,542	1,609	254	248	1,054
701	1,560	441	511	1,268	804	177	169	585
209	654	225	255	574	489	111	86	199
211	501	184	170	409	454	75	121	189
171	182	100	124	202	508	66	50	74
526	1,098	295	456	1,066	944	70	87	288
46	97	47	41	61	156	6	7	25
71	149	50	57	94	166	14	7	55
46	72	20	50	56	107	5	4	11
57	62	22	26	50	86	7	4	8
105	250	65	71	250	151	6	6	56
27	71	15	15	40	57	4	1	10
6	37	15	20	28	58	"	1	6
21	58	8	21	22	58	"	100	5
5	55	5	15	20	50	2	"	1
110	256	67	101	501	218	7	57	110
10	18	6	7	17	20	4	1	2
4	16	4	9	11	14	2	1	4
2	14	5	5	5	18	"	"	1
8	55	4	8	9	21	2	2	6
109	202	51	85	481	178	4	22	78
12	25	6	14	25	58	"	"	7
16	126	4	12	89	64	"	"	16
2	156	1	10	54	14	"	"	1

TABLEAU LITT. O.
1^{re} partie (suite).

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timbres débiteés.	MONTANT des droits perçus.
		• 10	154,625	15,462 50
		• 25	111,426	27,856 50
		• 30	61,711	50,855 50
		1 •	25,163	25,163 •
		1 50	10,227	15,540 50
		2 •	6,161	12,322 •
		2 50	4,519	11,297 50
		3 •	2,661	7,983 •
		3 50	1,439	5,056 50
		4 •	1,584	6,336 •
		4 50	1,033	4,048 50
		5 •	2,758	13,690 •
		5 50	400	2,200 •
		6 •	621	3,726 •
		6 50	585	3,802 50
		7 •	491	3,457 •
		7 50	775	5,812 50
Timbres adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger payables en Belgique	Lois des 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} , et 14 août 1857, art. 8.	8 •	525	4,200 •
		8 50	416	3,536 •
		9 •	563	3,267 •
		9 50	291	2,764 50
		10 •	957	9,570 •
		10 50	117	1,228 50
		11 •	128	1,408 •
		11 50	87	1,000 50
		12 •	178	2,136 •
		12 50	886	11,075 •
		15 •	251	3,765 •
		17 50	26	455 •
		20 •	90	1,800 •
		22 50	13	292 50
		25 •	97	2,425 •
		30 •	13	390 •
		35 •	6	210 •
		40 •	2	80 •
		45 •	1	45 •
		50 •	4	200 •
		TOTAL		244 817 50

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
11,078	77,050	4,475	4,928	50,808	90,009	182	1,105	5,012
10,640	55,209	3,642	4,165	20,150	15,480	108	729	5,505
6,541	28,617	2,441	2,808	10,768	8,557	65	295	1,819
5,912	10,205	1,115	1,701	5,805	4,005	15	52	557
1,844	5,955	570	755	1,667	1,569	2	16	65
1,229	2,550	222	415	680	1,022	4	20	41
995	1,655	181	581	414	678	"	2	15
722	961	92	512	141	404	1	2	26
512	426	55	166	98	166	"	4	14
661	582	47	181	98	207	"	1	7
431	219	56	164	65	111	"	1	6
866	592	121	945	185	214	2	1	12
221	84	8	16	5	67	"	"	1
355	155	10	59	14	86	"	"	2
350	117	9	48	6	55	"	"	"
552	47	19	20	10	45	"	"	"
455	101	28	103	7	79	"	1	5
407	44	10	8	4	50	"	"	2
297	44	9	6	5	54	"	"	5
278	44	12	9	"	19	"	"	1
216	50	7	5	1	52	"	"	"
661	125	17	25	45	77	"	5	6
80	11	2	5	2	18	"	"	1
96	8	1	5	2	17	"	"	1
61	10	5	"	"	15	"	"	"
159	11	"	"	1	7	"	"	"
652	108	18	15	5	81	"	"	11
184	28	4	4	2	29	"	"	"
11	5	4	2	"	6	"	"	"
52	12	1	1	5	21	"	"	"
5	5	"	"	2	5	"	"	"
67	16	5	1	"	10	"	"	"
4	6	"	"	"	5	"	"	"
5	1	"	"	"	"	"	"	"
1	"	"	"	"	1	"	"	"
"	"	"	"	"	1	"	"	"
2	"	"	1	"	1	"	"	"

TABLEAU LIFI. O.
1^{re} partie (suite)

Droits de

DESIGNATION DES TIMBRES	LITRES de perception	TAUX du droit	NOMBRE de timbres débités	MONTANT des droits perçus		
TIMBRES ADRESSES pour effets de commerce créés à l'étranger, payables à l'étranger	Loi du 14 août 1857, art 8	» 05	17 747	887 50		
		» 15	15,560	1,756 80		
		» 25	6 169	1,542 25		
		» 50	2,508	1,154 "		
		» 75	1,093	819 75		
		1 "	559	559 "		
		25 "	412	515 "		
		1 50	182	275 "		
		1 75	112	196 "		
		2 "	155	270 "		
		2 25	68	153 "		
		2 50	181	452 50		
		2 75	75	200 75		
		3 "	62	186 "		
		3 25	82	266 50		
		3 50	55	115 50		
		3 75	68	255 "		
		4 "	58	152 "		
		4 25	26	110 50		
		4 50	25	103 50		
		4 75	18	80 50		
		5 "	67	555 "		
		5 25	7	56 75		
		5 50	7	58 50		
		5 75	9	51 75		
		6 "	22	152 "		
		6 25	92	575 "		
		6 50	.	.		
6 75	.	.				
7 "	.	.				
7 50	26	195 "				
8 "	.	.				
8 75	9	78 75				
10 "	16	160 "				
11 25	4	45 "				
12 50	52	400 "				
15 "	15	225 "				
17 50	2	35 "				
20 "	6	120 "				
22 50	.	.				
25 "	6	150 "				
			TOTAL	fr 12,591 65		
TIMBRES ADRESSES pour affiches .	Loi du 18 décembre 1873, art 2	» 05	1,275,940	63,797 50		
		» 06	119 059	7,145 54		
		» 07	186,061	15,024 27		
		» 08	194 658	25,572 64		
		» 09	140,608	12,654 72		
		» 10	41,541	4,454 10		
		» 11	10,780	1,185 80		
		» 12	187,099	22,451 88		
					TOTAL	fr 148,285 95
		TIMBRES DE DIMENSIONS	Loi du 21 mars 1859, art 1 ^{er}	Petit papier	25	37,285
Moyen papier	45			1,446,532	650,849 40	
Grand papier	90			569 724	532 751 60	
Grand registre	1 20			672,446	806 935 20	
Grand registre	1 60			7 456	11,897 60	
Registre pour les hypothèques	2 40			22	52 80	
	2 50	78,544	195,860			
			TOTAL	fr 2,007,667 35		

timbre (débit).

NOMBRE DE TIMBRES DÉBITÉS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
107	2,200	98	551	10,061	4,562	19	9	510
101	1,459	54	446	7,392	5,444	6	7	471
180	850	50	574	2,409	2,000	8	3	245
166	564	19	225	658	810	4	"	84
117	193	5	71	246	452	"	"	11
64	108	1	49	95	220	"	"	4
51	94	1	51	86	148	"	"	1
42	21	2	12	25	78	"	"	2
50	21	"	4	11	46	"	"	"
42	50	"	15	15	55	"	"	"
28	15	"	5	5	19	"	"	"
55	51	"	26	6	65	"	"	"
51	8	"	5	5	28	"	"	"
52	9	"	1	2	18	"	"	"
42	15	"	2	2	21	"	"	"
22	4	"	5	"	4	"	"	"
50	11	"	4	"	25	"	"	"
22	4	"	"	"	12	"	"	"
7	8	"	4	"	7	"	"	"
5	8	"	5	"	7	"	"	"
6	6	"	5	"	5	"	"	"
28	17	1	15	1	7	"	"	"
2	5	"	"	"	2	"	"	"
2	1	"	5	"	1	"	"	"
4	4	"	"	"	1	"	"	"
14	5	"	1	1	1	"	"	"
54	40	"	"	"	18	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
11	12	"	"	1	2	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
4	4	"	"	"	1	"	"	"
9	7	"	"	"	"	"	"	"
1	2	"	"	"	1	"	"	"
12	10	"	"	"	10	"	"	"
8	6	"	1	"	"	"	"	"
1	1	"	"	"	"	"	"	"
5	5	"	"	"	"	"	"	"
"	"	"	"	"	"	"	"	"
2	4	"	"	"	"	"	"	"
48,495	215,056	150,556	141,796	585,445	95,825	62,949	67,197	110,665
9,562	18,441	20,811	6,992	58,549	14,892	1,061	1,814	7,157
10,875	44,264	29,419	25,180	55,641	5,070	2,999	5,558	11,255
9,075	70,580	69,252	51,195	79,468	9,550	800	5,060	19,900
10,409	58,570	14,925	21,084	15,908	8,616	5,700	51	2,545
1,415	6,804	11,005	6,801	14,281	2,915	50	555	957
224	5,051	466	700	555	5,805	125	51	25
27,098	51,755	28,061	15,622	58,725	20,065	815	429	4,551
5,480	7,265	4,275	5,575	6,278	5,512	1,544	5,219	2,559
155,545	424,656	89,799	112,718	278,916	201,705	36,560	60,124	88,551
24,251	57,885	59,282	48,604	77,649	50,548	16,692	21,090	55,745
60,485	187,740	51,928	72,618	119,495	75,566	28,929	57,454	40,251
517	527	685	1,666	1,228	1,045	69	1,407	494
1	"	"	6	12	"	1	1	1
7,065	15,695	7,725	9,962	15,516	9,475	5,485	5,442	5,981

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie.

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.	TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.
TIMBRES FIXES. — Warrants	Loi du 18 novembre 1892, art. 22.	» 25	287	71 75
		» 10	1,411,567	141,156 70
		» 25	615,545	153,886 25
		» 50	256,756	128,378 »
		1 »	103,857	103,857 »
		1 50	56,575	54,802 50
		2 »	19,406	58,992 »
		2 50	15,465	55,662 50
		3 »	7,042	21,126 »
		3 50	4,282	15,011 50
		4 »	5,989	15,956 »
		4 50	2,824	12,708 »
		5 »	5,785	28,915 »
		5 50	1,118	6,149 »
		TIMBRES PROPORTIONNELS pour effets négociables ou de commerce, billets et obligations non négociables, et mandats de place en place.	Loi du 20 juillet 1848, art. 1 ^{er} .	6 »
6 50	1,102			7,165 »
7 »	890			6,250 »
7 50	1,672			12,540 »
8 »	861			6,888 »
8 50	604			5,154 »
9 »	562			5,058 »
9 50	582			5,629 »
10 »	2,544			25,440 »
10 50	266			2,795 »
11 »	285			3,115 »
11 50	252			2,898 »
12 »	242			2,904 »
12 50	1,968			24,600 »
20 »	459			8,780 »
25 »	660	16,500 »		
50 »	125	6,150 »		
A REPORTER fr.				901,922 45

(extraordinaire).

NOMBRE DE TIMBRES APPLIQUES DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liege.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
200	°	°	87	°	°	°	°	°
90,696	814,615	20,687	108,796	105,456	200,273	9,719	5,086	56,041
59,758	525,892	11,962	59,315	47,271	80,675	6,242	2,153	22,279
52,514	116,961	5 854	23,854	18,225	46,594	2,737	583	9,414
19,666	41,004	2,204	11,554	9,094	14 394	1,115	550	4,478
7,526	12,759	710	4,101	3,577	5,713	405	175	1,609
5,946	6,649	215	1,858	2,328	2,975	291	105	1,151
2,878	4,510	195	1,274	1,437	2,179	190	153	659
2,190	1,915	52	717	715	1,051	71	63	270
1,527	1,141	35	371	595	611	24	33	125
1,622	852	65	530	304	624	10	59	125
1,254	505	42	284	207	402	10	26	94
2,237	1,154	188	481	515	1,004	6	32	166
715	169	°	109	19	80	5	17	8
802	199	1	115	50	127	1	42	15
551	225	°	91	9	128	°	107	11
406	174	°	79	5	124	1	98	5
748	215	2	158	40	314	1	188	6
516	94	°	58	4	97	1	81	9
572	71	°	51	4	58	°	46	2
592	71	2	61	9	41	2	53	1
209	45	1	41	9	59	1	56	3
1,589	489	52	158	151	265	°	77	5
157	59	°	55	1	50	°	19	7
154	55	°	55	2	51	°	50	°
155	55	°	98	2	27	°	27	°
150	54	1	51	2	10	°	26	8
1,118	254	°	221	60	221	°	90	24
302	57	°	44	°	26	°	25	5
401	96	°	56	°	24	°	105	°
69	48	°	5	°	5	°	°	°

TABLEAU LITT. O.
2^{me} partie (suite).

Droits de timbre

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		TITRES de perception.	TAUX du droit.	NOMBRE de timb. appliqués.	MONTANT des droits perçus.				
TIMBRES PROPORTIONNELS (suite).	Billets au porteur (50 centimes par mille francs de la moyenne des billets tenus en circulation)	Loi du 10 sept. 1862.	Report. fr.		901,922 45				
			Banque nationale.		170,204 75				
			Banque Liégeoise						
			" 01		"				
			" 50		184,609	92,504 50			
			1 "		24,538	24,558 "			
			2 "		1,406	2,812 "			
			5 "		478	1,454 "			
			4 "		2	8 "			
			5 "		351	1,655 "			
			6 "		5	18 "			
			7 "		1	7 "			
			8 "		"	"			
			9 "		"	"			
			TIMBRES DE DIMENSION.	Bons de caisse, billets au porteur, obligations ou actions et tous autres effets à terme illimité ou payables après cinq ans de leur émission.	Lois du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 2 ^o , et du 20 juillet 1848	10 "		180 "	
1 50 "		"							
3 "		"							
6 "		"							
9 "		"							
12 "		"							
15 "		"							
TIMBRES DE DIMENSION.	Effets, récépissés, obligations, certificats ou actions résultant d'emprunts ouverts en Belgique au profit d'étrangers	Lois du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} , § 2, 3 ^o				" 25		24,117	6,029 25
						" 45		100,858	45,577 10
						" 90		12,597	11,157 50
						1 20		72,511	87,015 20
						1 60		54,082	55,491 20
						2 40		18,484	44,561 60
						" 05		766,057	58,501 85
						" 06		495,925	29,755 50
			" 07		152,561	10,665 27			
			" 08		158,621	11,089 68			
			" 09		185,051	16,474 59			
			" 10		101,745	10,174 50			
			" 11		"	"			
			" 12		"	"			
			" 15		"	"			
" 14		"	"						
" 15		"	"						
Affiches.		Loi du 21 mars 1859, art. 1 ^{er} ,							
TOTAL. fr.				1,560,974 74					

TABLEAU LITT. O.
3^{me} partie.

Droits de

DÉSIGNATION DES TIMBRES.		MONTANT des droits perçus.
TIMBRES PROPORTIONNELS		121,580 75
TIMBRES DE DIMENSION { autres que des journaux étrangers		24,214 55
{ des journaux étrangers		518 65
TOTAL fr.		146,513 95
RECAPITULATION DES PRODUITS.		
DÉBIT	Timbres fixes	381,050 »
	— proportionnels pour effets de commerce	356,306 05
	— adhésifs pour effets de commerce créés à l'étranger, payables en Belgique	244,817 50
	— — — — — à l'étranger	12,591 65
	— adhésifs pour affiches	148,285 95
	— de dimension	2,007,667 55
TIMBRAGE A L'EXTRAORDINAIRE.	Timbres fixes	71 75
	— proportionnels	1,195,085 70
	— de dimension	565,891 04
VISA pour valoir timbre		146,513 95
TOTAL fr.		5,058,076 92
Les comptes de gestion renseignent		5,058,258 50
Différences en plus dans les comptes provenant d'erreurs commises dans le courant de l'exercice		161 58

timbre (visa).

MONTANT DES DROITS PERÇUS DANS CHAQUE PROVINCE.								
Anvers.	Brabant.	Flandre occidentale.	Flandre orientale.	Hainaut.	Liège.	Limbourg.	Luxembourg.	Namur.
109,165 15	5,941 70	1,019 45	556 30	2,793 89	2,999 65	° 40	1,015 70	90 53
1,997 05	4,179 74	2,675 86	1,317 24	4,198 85	5,144 40	572 25	5,497 45	2,053 75
54 75	386 25	77 65	•	•	•	•	•	•

(154)

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
EXPOSÉ DES MOTIFS	1
PROJET DE LOI.	2

BUDGET DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1878.

Tableau A. Budget définitif des dépenses de l'exercice 1878	12
— B. Budget définitif des recettes de l'exercice 1878.	52
— C. Résultat des Budgets définitifs de l'exercice 1878	56

ANNEXE.

Développements spéciaux sur les recettes de l'exercice clos de 1878.

Note préliminaire	58
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1878.	60
Tableau litt. A. Développement des rôles de la contribution foncière de l'exercice 1878.	62
Note explicative sur le développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1878.	65
Tableau litt. B. Développement des rôles de la contribution personnelle de l'exercice 1878.	65
Note explicative sur le développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1878.	68
Développement des rôles du droit de patente de l'exercice 1878	69
Tableau litt. C. n° 1. Tarif A, établi par la loi du 21 mai 1819	ib.
— n° 2. Tarif A, établi par la loi du 22 janvier 1849	70
— n° 3. Tarif B, établi par la loi du 22 janvier 1849	71
— n° 4. Professions, métiers, etc., soumis à un droit spécial	75
— n° 5. Entrepreneurs, directeurs, régisseurs de spectacles, jeux et amusements, quand les représentations ont lieu dans des locaux spécialement destinés à cet usage et connus sous la dénomination de salles de spectacle	80
— n° 5. Concerts, bals parés et masqués, spectacles d'amateurs, etc., donnés dans des salles de spectacle qui n'appartiennent pas à la catégorie de celles qui sont désignées au cadre précédent. Le taux du droit varie à raison du rang attribué aux communes	81
— n° 6. Droit dû par les bateliers.	85
Note explicative sur le développement des rôles des redevances des mines de l'exercice 1878.	87
Tableau litt. D. Développement des rôles des redevances sur les mines de l'exercice 1878.	88
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits de douane de l'exercice 1878.	89
Tableau litt. E. Résumé de la valeur des marchandises étrangères mises en consommation et passées en transit, ainsi que des marchandises belges exportées pendant l'année 1878, et des droits de douane qui ont été perçus du chef de ces divers mouvements	90
Annexe au tableau litt. E. État comparatif des droits de douane perçus en 1878 et en 1877.	91

	Pages.
Note explicative sur le développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1878.	92
Tableau litt. <i>F.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'accise de l'exercice 1878.	102
Annexe au tableau litt. <i>F.</i> Développement, par province : 1 ^o des quantités ou capacités passibles de droits et provenant d'importations ou de sorties d'entrepôt (marchandises étrangères) et de la fabrication indigène ; 2 ^o des recettes effectuées sur l'exercice 1878. . .	106
Note explicative sur le développement des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque, de succession et de timbre de l'exercice 1878	110
Tableau litt. <i>K.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits fixes) de l'exercice 1878	116
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur l'enregistrement (droits proportionnels) de l'exercice 1878.	120
— <i>L.</i> Développement des recouvrements sur les droits de greffe (fixes et proportionnels) de l'exercice 1878	152
— <i>M.</i> Développement des recouvrements sur les droits d'hypothèque de l'exercice 1878	154
— <i>N.</i> Développement des recouvrements sur les droits de succession de l'exercice 1878	156
— <i>O.</i> 1 ^{re} partie. Développement des recouvrements sur les droits de timbre (débit) de l'exercice 1878	142
— 2 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (extraordinaire) de l'exercice 1878.	148
— 3 ^{me} — Développement des recouvrements sur les droits de timbre (visa) de l'exercice 1878	152